



2021/0218(COD)

17.3.2022

AMENDEMENTS 957 - 1210

Projet de rapport
Markus Pieper
(PE719.550v01-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil et la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil

Proposition de directive
(COM(2021)0557 – C9-0329/2021 – 2021/0218(COD))

Amendement 957
Seán Kelly

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 14
Article 25 – paragraphe 1
Article 1 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

Réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre dans le secteur des transports grâce à l'utilisation **d'énergies** renouvelables

Amendement

Réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre dans le secteur des transports grâce à l'utilisation **de l'électricité renouvelable, des carburants renouvelables d'origine non biologique ainsi que des biocarburants et biogaz produits à partir de matières premières figurant à l'annexe IX**

Or. en

Amendement 958
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 14
Directive (UE) 2018/2001
Article 25 – titre

Texte proposé par la Commission

Réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre dans le secteur des transports grâce à l'utilisation **d'énergies** renouvelables

Amendement

Réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre dans le secteur des transports grâce à l'utilisation **de l'électricité renouvelable, des carburants renouvelables d'origine non biologique ainsi que des biocarburants et biogaz produits à partir de matières premières figurant à l'annexe IX**

Or. en

Amendement 959
François-Xavier Bellamy, Franc Bogovič, Seán Kelly

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la quantité de carburants et d'électricité produits à partir de sources renouvelables fournie au secteur des transports entraîne une réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre d'au moins 13 % d'ici à 2030 par rapport à la valeur de référence fixée à l'article 27, paragraphe 1, point b), conformément à une trajectoire indicative fixée par l'État membre;

Amendement

a) la quantité de carburants et d'électricité produits à partir de sources renouvelables fournie au secteur des transports entraîne une réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre d'au moins 13 % d'ici à 2030 par rapport à la valeur de référence fixée à l'article 27, paragraphe 1, point b), conformément à une trajectoire indicative fixée par l'État membre;

La Commission évalue cette obligation, en vue de présenter une proposition législative d'ici à 2025 destinée à l'augmenter en cas de nouvelle baisse sensible des coûts de la production d'énergie renouvelable, si cela est nécessaire afin de respecter les engagements internationaux pris par l'Union en matière de décarbonation ou si cela est justifié en raison d'une diminution importante de la consommation d'énergie dans l'Union.

Or. en

Justification

L'objectif actuel de la directive RED II pour les énergies renouvelables dans le transport n'était pas suffisant pour atteindre les objectifs de décarbonation du pacte vert pour l'Europe et de la loi sur le climat à l'horizon 2030. La révision des objectifs doit s'accompagner d'une évaluation pour pouvoir encore augmenter l'obligation.

Amendement 960

Maria Spyra

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

a) la quantité de carburants et d'électricité produits à partir de sources renouvelables fournie au secteur des transports entraîne une réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre d'au moins **13 %** d'ici à 2030 par rapport à la valeur de référence fixée à l'article 27, paragraphe 1, point b), **conformément à une trajectoire indicative fixée par l'État membre;**

Amendement

a) la quantité de carburants et d'électricité produits à partir de sources renouvelables fournie au secteur des transports entraîne une réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre d'au moins **16 %** d'ici à 2030 par rapport à la valeur de référence fixée à l'article 27, paragraphe 1, point b).

Les États membres peuvent exiger des fournisseurs, à cette fin, qu'ils se conforment aux objectifs intermédiaires suivants: 8 % au plus tard le 31 décembre 2025 et 16 % au plus tard le 31 décembre 2030;

Or. en

Amendement 961

Evžen Tošenovský

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la quantité de carburants et d'électricité produits à partir de sources renouvelables fournie au secteur des transports entraîne une réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre d'au moins **13 %** d'ici à 2030 par rapport à la valeur de référence fixée à l'article 27, paragraphe 1, point b), conformément à une trajectoire indicative fixée par l'État membre;

Amendement

a) la quantité de carburants et d'électricité produits à partir de sources renouvelables fournie au secteur des transports, ***y compris l'électricité utilisée pour la production de carburants renouvelables d'origine non biologique utilisés dans le secteur des transports,*** entraîne une réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre d'au moins **8 %** d'ici à 2030 par rapport à la valeur de référence fixée à l'article 27, paragraphe 1, point b), conformément à

une trajectoire indicative fixée par l'État membre;

Or. en

Amendement 962

François-Xavier Bellamy, Franc Bogovič, Pilar del Castillo Vera, Maria da Graça Carvalho, Markus Pieper

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la quantité de carburants *et* d'électricité produits à partir de sources renouvelables fournie au secteur des transports entraîne une réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre d'au moins 13 % d'ici à 2030 par rapport à la valeur de référence fixée à l'article 27, paragraphe 1, point b), conformément à une trajectoire indicative fixée par l'État membre;

Amendement

a) la quantité de carburants, d'électricité *et d'autres carburants à faible teneur en carbone* produits à partir de sources renouvelables fournie au secteur des transports entraîne une réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre d'au moins 13 % d'ici à 2030 par rapport à la valeur de référence fixée à l'article 27, paragraphe 1, point b), conformément à une trajectoire indicative fixée par l'État membre;

Or. en

Justification

Il convient de tenir compte de la contribution des carburants synthétiques produits à partir de sources renouvelables lorsqu'ils sont utilisés comme produits intermédiaires pour produire d'autres carburants renouvelables.

Amendement 963

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la quantité de carburants et d'électricité produits à partir de sources renouvelables fournie au secteur des transports entraîne une réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre d'au moins 13 % d'ici à 2030 par rapport à la valeur de référence fixée à l'article 27, paragraphe 1, point b), conformément à une trajectoire indicative fixée par l'État membre;

Amendement

a) la quantité de carburants et d'électricité produits à partir de sources renouvelables fournie au secteur des transports entraîne une réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre d'au moins 13 % d'ici à 2030 par rapport à la valeur de référence fixée à l'article 27, paragraphe 1, point b), conformément à une trajectoire indicative fixée par l'État membre *et vérifiée par la Commission*;

Or. en

Justification

Afin d'assurer transparence et responsabilité, les États membres devraient soumettre les trajectoires indicatives à la Commission pour vérification.

Amendement 964
Seán Kelly

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Article 25 – paragraphe 1

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point 14

Texte proposé par la Commission

a) la quantité de carburants et d'électricité produits à partir de sources renouvelables fournie au secteur des transports entraîne une réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre d'au moins **13** % d'ici à 2030 par rapport à la valeur de référence fixée à l'article 27, paragraphe 1, point b), conformément à une trajectoire indicative fixée par l'État membre;

Amendement

a) la quantité de carburants et d'électricité produits à partir de sources renouvelables fournie au secteur des transports entraîne une réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre d'au moins **8** % d'ici à 2030 par rapport à la valeur de référence fixée à l'article 27, paragraphe 1, point b), conformément à une trajectoire indicative fixée par l'État membre;

Or. en

Amendement 965

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López,
Carlos Zorrinho, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la quantité de carburants et d'électricité produits à partir de sources renouvelables fournie au secteur des transports entraîne une réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre d'au moins 13 % d'ici à 2030 par rapport à la valeur de référence fixée à l'article 27, paragraphe 1, point b), conformément à une trajectoire *indicative* fixée par l'État membre;

Amendement

a) la quantité de carburants et d'électricité produits à partir de sources renouvelables fournie au secteur des transports entraîne une réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre d'au moins 13 % d'ici à 2030 par rapport à la valeur de référence fixée à l'article 27, paragraphe 1, point b), conformément à une trajectoire fixée par l'État membre;

Or. en

Amendement 966

Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la part des biocarburants avancés et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, dans l'énergie fournie au secteur des transports soit d'au moins 0,2 % en 2022, 0,5 % en 2025 et 2,2 % en 2030, et que la part des carburants renouvelables d'origine non biologique soit d'au moins 2,6 % en 2030.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 967

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la part des biocarburants avancés et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, dans l'énergie fournie au secteur des transports soit d'au moins 0,2 % en 2022, 0,5 % en 2025 et 2,2 % en 2030, et que la part des carburants renouvelables d'origine non biologique soit d'au moins 2,6 % en 2030.

Amendement

b) la part des biocarburants avancés et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, dans l'énergie fournie au secteur des transports soit d'au moins 0,2 % en 2022, 0,5 % en 2025 et 2,2 % en 2030, et que la part des carburants renouvelables d'origine non biologique soit d'au moins 2,6 % en 2030. ***Une part de carburants renouvelables d'origine non biologique supérieure à 2,6 % peut être incluse dans le quota de carburants produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A et contribuer à atteindre jusqu'à 75 % de l'objectif.***

À partir du [date d'entrée en vigueur (de la présente directive)], les biocarburants avancés et le biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, ainsi que les carburants renouvelables liquides et gazeux destinés aux transports ne contribuent à l'objectif fixé au premier paragraphe que s'ils sont utilisés dans les secteurs de l'aviation et maritime.

Or. en

Justification

RFNBOs are more scalable than advanced biofuels, due to the latter's limited availability. Furthermore, their availability varies largely from country to country, and thus member states' ability to meet the liquid transport fuel obligations. Hence, it is justified that RFNBOs can be used to meet part of the advanced biofuel sub-target, yet in order to ensure diversified renewable supplies, we see value in keeping a small share reserved for advanced biofuels. Advanced biofuels and RFNBOs should be channelled to the hard to abate transport

segments, which need to have liquid fuels for a longer term than road transport, which can be more easily and efficiently electrified.

Amendement 968

Seán Kelly, Pernille Weiss

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Article 25 – paragraphe 1 – point b)

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point 14

Texte proposé par la Commission

b) la part des biocarburants avancés et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, dans l'énergie fournie au secteur des transports soit d'au moins **0,2 %** en 2022, **0,5 %** en 2025 et **2,2 %** en 2030, et que la part des carburants renouvelables d'origine non biologique soit d'au moins 2,6 % en 2030.

Amendement

b) la part des biocarburants avancés et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, dans l'énergie fournie au secteur des transports soit d'au moins **0,4 %** en 2022, **1 %** en 2025 et **5 %** en 2030, et que la part des carburants renouvelables d'origine non biologique ***et d'hydrogène renouvelable et à faible teneur en carbone, notamment les carburants dérivés de l'hydrogène à faible teneur en carbone***, soit d'au moins 2,6 % en **2028 et de 5 % en 2030**.

À partir de 2030, les fournisseurs de carburants livrent au moins 3 % de biocarburants avancés et de biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, et au moins 3 % de carburants renouvelables d'origine non biologique et d'hydrogène renouvelable et à faible teneur en carbone, notamment de carburants dérivés de l'hydrogène à faible teneur en carbone, aux secteurs difficiles à décarboner que sont le secteur maritime et l'aviation.

Or. en

Amendement 969

Mauri Pekkarinen, Emma Wiesner, Nils Torvalds, Klemen Grošelj, Bart Groothuis

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25 – paragraphe 1 – point b – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

b) la part des biocarburants avancés et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, dans l'énergie fournie au secteur des transports soit d'au moins 0,2 % en 2022, 0,5 % en 2025 et 2,2 % en 2030, et que la part des carburants renouvelables d'origine non biologique soit d'au moins 2,6 % en 2030.

Amendement

b) la part des biocarburants avancés et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, dans l'énergie fournie au secteur des transports soit d'au moins 0,2 % en 2022, 0,5 % en 2025 et 2,2 % en 2030, et que la part des carburants renouvelables d'origine non biologique soit d'au moins 2,6 % en 2030. ***Lorsqu'ils fixent cette obligation aux fournisseurs de carburants, les États membres peuvent accorder des dérogations ou faire une distinction entre différents fournisseurs de carburants et transporteurs d'énergie, en veillant à tenir compte des écarts en matière de degré de maturité et de coût des différentes technologies.***

Or. en

Justification

La disposition relative aux dérogations/à la distinction entre les différents fournisseurs de carburants et les différents transporteurs d'énergie devrait être réintroduite dans cet article. Il importe de permettre aux États membres de choisir les mesures permettant d'atteindre les objectifs (flexibilité) et de veiller à ce que les États membres aient la possibilité de tenir compte de leur situation particulière en fixant les obligations visées au premier paragraphe, points a) et b).

Amendement 970

Maria Spyra

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Article 25 – paragraphe 1 – point b

Article 25 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la part des biocarburants avancés et

Amendement

b) la part des biocarburants avancés et

du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, dans l'énergie fournie au secteur des transports soit d'au moins 0,2 % en 2022, 0,5 % en 2025 et 2,2 % en 2030, et que la part des carburants renouvelables d'origine non biologique soit d'au moins 2,6 % en 2030.

du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, dans l'énergie fournie au secteur des transports soit d'au moins 0,2 % en 2022, 0,5 % en 2025 et 2,2 % en 2030, **que la part des biocarburants avancés et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie B, dans l'énergie fournie au secteur des transports soit d'au moins 2 % à partir de 2025**, et que la part des carburants renouvelables d'origine non biologique soit d'au moins 2,6 % en 2030.

Or. en

Amendement 971

Markus Pieper, Eva Maydell, Massimiliano Salini, Maria Spyraiki, Hildegard Bentele, Christian Ehler, Pernille Weiss, Henna Virkkunen, Sara Skytvedal, Angelika Niebler

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25 — paragraphe 1 — alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la part des biocarburants avancés et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, dans l'énergie fournie au secteur des transports soit d'au moins **0,2 %** en 2022, **0,5 %** en 2025 et **2,2 %** en 2030, et que la part des carburants renouvelables d'origine non biologique soit d'au moins 2,6 % en 2030.

Amendement

b) la part des biocarburants avancés et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, dans l'énergie fournie au secteur des transports soit d'au moins **0,4 %** en 2022, **1 %** en 2025 et **5 %** en 2030, et que la part des carburants renouvelables d'origine non biologique **et d'hydrogène renouvelable et à faible teneur en carbone, notamment les carburants dérivés de l'hydrogène à faible teneur en carbone**, soit d'au moins 2,6 % en **2028 et de 5 % en 2030**.

Or. en

Justification

Les biocarburants avancés, les carburants renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur du transport et le quota d'hydrogène constituent la mesure la plus efficace pour

augmenter les biocarburants, l'hydrogène et les carburants de synthèse dans les transports, en complément de la mobilité électrique.

Amendement 972

Evžen Tošenovský, Jacek Saryusz-Wolski, Grzegorz Tobiszowski, Pietro Fiocchi, Ladislav Ilčič

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la part des biocarburants avancés et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, dans l'énergie fournie au secteur des transports soit ***d'au moins 0,2 % en 2022, 0,5 % en 2025 et 2,2 % en 2030, et que la part des carburants renouvelables d'origine non biologique soit d'au moins 2,6 % en 2030.***

Amendement

b) la part des biocarburants avancés et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, dans l'énergie fournie au secteur des transports soit ***fixée de manière indicative à 1,75 % en 2030;***

Or. en

Amendement 973

András Gyürk, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

b) la part des biocarburants avancés et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, dans l'énergie fournie au secteur des transports soit d'au moins 0,2 % en 2022, 0,5 % en 2025 et 2,2 % en 2030, et que ***la part des carburants renouvelables d'origine non biologique soit d'au moins 2,6 % en 2030.***

Amendement

b) la part des biocarburants avancés et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, dans l'énergie fournie au secteur des transports soit d'au moins 0,2 % en 2022, 0,5 % en 2025 et 2,2 % en 2030, et que ***les carburants renouvelables représentent une part indicative d'au moins [x] % de l'énergie fournie au***

Justification

L'objectif de 2,6 % de carburants renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur du transport en 2030 est irréaliste, car elle nécessitera des mesures drastiques en matière d'énergie renouvelable. La réalisation de la transition écologique des transports au moyen des carburants renouvelables constitue un défi majeur. Par conséquent, afin de décarboner le secteur des transports, il convient de prendre en considération toutes les méthodes à faible teneur en carbone et sans carbone qui peuvent contribuer à répondre à l'obligation de réduction d'au moins 70 % des émissions de GES et à encourager le recours à de l'hydrogène sans carbone et à de l'hydrogène à faible teneur en carbone. Il faut prendre en considération l'hydrogène jaune (produit à partir d'énergie nucléaire) l'hydrogène bleu (produit à l'aide de technologies de captage et de stockage du CO₂) et les méthodes innovantes de production d'hydrogène.

Amendement 974

Andreas Glück, Klemen Grošelj, Nicola Beer, Bart Groothuis

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la part des biocarburants avancés et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, dans l'énergie fournie au secteur des transports soit d'au moins 0,2 % en 2022, 0,5 % en 2025 et 2,2 % en 2030, et que la part des carburants renouvelables d'origine non biologique soit d'au moins 2,6 % en 2030.

Amendement

b) la part des biocarburants avancés et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, dans l'énergie fournie au secteur des transports soit d'au moins 0,2 % en 2022, 0,5 % en 2025 et 2,2 % en 2030, et que la part des carburants renouvelables d'origine non biologique **et des carburants à faible teneur en carbone** soit d'au moins 2,6 % en 2030.

Amendement 975

Andreas Glück, Klemen Grošelj, Nicola Beer, Bart Groothuis

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 14
Directive (UE) 2018/2001
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

b) la part des biocarburants avancés et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, dans l'énergie fournie au secteur des transports soit d'au moins 0,2 % en 2022, 0,5 % en 2025 et 2,2 % en 2030, et que la part des carburants renouvelables d'origine non biologique soit d'au moins **2,6 %** en 2030.

Amendement

b) la part des biocarburants avancés et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, dans l'énergie fournie au secteur des transports soit d'au moins 0,2 % en 2022, 0,5 % en 2025 et 2,2 % en 2030, et que la part des carburants renouvelables d'origine non biologique soit d'au moins **2 % en 2028 et de 4 %** en 2030.

Or. en

Justification

Une ambition accrue en ce qui concerne les carburants renouvelables d'origine non biologique est le moyen le plus efficace d'augmenter l'utilisation et la production d'hydrogène et de carburants de synthèse dans le secteur des transports.

Amendement 976
Ivan David

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 14
Directive (UE) 2018/2001
Article 25 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la part des biocarburants avancés et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, dans l'énergie fournie au secteur des transports soit d'au moins 0,2 % en 2022, 0,5 % en 2025 et **2,2 %** en 2030, et que la part des carburants renouvelables d'origine non biologique soit d'au moins **2,6 %** en 2030.

Amendement

b) la part des biocarburants avancés et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, dans l'énergie fournie au secteur des transports soit d'au moins 0,2 % en 2022, 0,5 % en 2025 et **2,6 %** en 2030, et que la part des carburants renouvelables d'origine non biologique soit d'au moins **1,6 %** en 2030.

Or. en

Justification

La première modification proposée se base sur le «rendement» d'un degré d'ambition plus élevé pour l'objectif en matière de biocarburants avancés pour 2030. Les pays sans accès à la mer comme la Tchéquie ont des capacités prévues nettement moindres, dans tous les secteurs, d'absorber une telle quantité de carburants renouvelables d'origine non biologique d'ici à 2030. Il est proposé de réduire cette ambition avec un chiffre proposé de 1,6 %.

Amendement 977

Sira Rego

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2021

Article 25 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la part des biocarburants avancés et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, dans l'énergie fournie au secteur des transports soit d'au moins 0,2 % en 2022, 0,5 % en 2025 et **2,2 %** en 2030, et que la part des carburants renouvelables d'origine non biologique soit d'au moins **2,6 %** en 2030.

Amendement

b) la part des biocarburants avancés et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, dans l'énergie fournie au secteur des transports soit d'au moins 0,2 % en 2022, 0,5 % en 2025 et **1,75 %** en 2030, et que la part des carburants renouvelables d'origine non biologique soit d'au moins **1,6 %** en 2030.

Or. en

Amendement 978

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López, Carlos Zorrinho, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la part des biocarburants avancés et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, dans l'énergie fournie au secteur

Amendement

b) la part des biocarburants avancés et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, dans l'énergie fournie au secteur

des transports soit d'au moins **0,2 % en 2022**, 0,5 % en 2025 et 2,2 % en 2030, et que la part des carburants renouvelables d'origine non biologique soit d'au moins 2,6 % en 2030.

des transports soit d'au moins 0,5 % en 2025 et 2,2 % en 2030, et que la part des carburants renouvelables d'origine non biologique soit d'au moins 2,6 % en 2030.

Or. en

Amendement 979

Christophe Grudler, Klemen Grošelj, Andreas Glück, Pierre Karleskind, Nicola Beer

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

DIRECTIVE (UE) 2018/2001

Article 25 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) Les fournisseurs de carburant livrent aux modes de transport maritime et aérien au moins 1,3 % de carburants renouvelables d'origine non biologique.

Or. en

Justification

Les carburants renouvelables d'origine non biologique doivent être destinés en priorité aux secteurs de l'aviation et maritime, qui sont des modes de transport dans lesquels l'électrification directe est limitée.

Amendement 980

Christophe Grudler, Claudia Gamon, Klemen Grošelj

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) Conformément aux exigences définies dans... [l'initiative RefuelEU Aviation COM(2021)561] et... [l'initiative FuelUE Maritime COM(2021)562], mais

sans s'y limiter, tous les carburants éligibles doivent être accompagnés d'un certificat de durabilité contenant toutes les informations nécessaires pour permettre aux utilisateurs de carburants de revendiquer les bénéfices prévus par le système obligatoire ou volontaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre applicable et de justifier les réductions des émissions de gaz à effet de serre indiquées dans leur comptabilisation de carbone individuelle liée à leur entreprise, indépendamment de la livraison physique. La double revendication n'est pas autorisée. Le cas échéant, la Commission réexamine les dispositions applicables existantes figurant dans les règlements (UE) 2015/757, (UE) 2018/2066 et (UE) 2018/2067 et présente une proposition de modification de ces dispositions afin d'assurer une mise en œuvre cohérente.

Or. en

Justification

Les fournisseurs de carburants sont tenus de délivrer un certificat aux consommateurs de carburants comme preuve de durabilité. Ce certificat est utilisé pour revendiquer une réduction des émissions de carbone tel qu'exigé par la législation ou dans le cadre de systèmes volontaires.

Amendement 981

Seán Kelly

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Article 25 bis

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour le calcul de la réduction visée au point a) et de la part visée au point b), les États membres tiennent compte des carburants renouvelables d'origine non

supprimé

biologique également lorsqu'ils sont utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants conventionnels. Pour le calcul de la réduction visée au point a), les États membres peuvent tenir compte des carburants à base de carbone recyclé.

Or. en

Amendement 982
Sira Rego

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 14
Directive (UE) 2018/2021
Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour le calcul de la réduction visée au point a) et de la part visée au point b), les États membres tiennent compte des carburants renouvelables d'origine non biologique également lorsqu'ils sont utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants conventionnels. Pour le calcul de la réduction visée au point a), les États membres peuvent tenir compte des carburants à base de carbone recyclé.

supprimé

Or. en

Amendement 983
András Gyürk, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 14
Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour le calcul de la réduction visée au

Pour le calcul de la réduction visée au

point a) et de la part visée au point b), les États membres tiennent compte des carburants renouvelables d'origine non biologique également lorsqu'ils sont utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants **conventionnels**. Pour le calcul de la réduction visée au point a), les États membres **peuvent tenir** compte des carburants à base de carbone recyclé.

point a) et de la part visée au point b), les États membres tiennent compte des carburants renouvelables d'origine non biologique également lorsqu'ils sont utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants **destinés au transport**. Pour le calcul de la réduction visée au point a), les États membres **tiennent** compte des carburants à base de carbone recyclé **et peuvent tenir compte de l'électricité à faible teneur en carbone répondant aux critères fixés à l'article 29, paragraphe 10, point d)**. Pour le calcul du sous-objectif en matière de carburants renouvelables d'origine non biologique mentionné au point b), ils **peuvent tenir compte de l'hydrogène à faible teneur en carbone**.

Or. en

Justification

La réalisation des objectifs en matière de carburants renouvelables d'origine non biologique dans les secteurs des transports et de l'industrie impose une charge disproportionnée au secteur du raffinage et aux autres industries consommant de l'hydrogène et nécessite de produire des quantités considérables d'électricité renouvelable à partir de sources supplémentaires dans un délai irréaliste. Afin d'alléger la charge de ces industries dans les régions ayant de plus faibles capacités de production d'énergie renouvelable, les États membres devraient avoir la possibilité d'autoriser des technologies de production d'hydrogène à faible teneur en carbone qui respectent la même obligation de réduction de 70 % des émissions de GES que celle fixée pour les carburants renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur du transport.

Amendement 984

Evžen Tošenovský, Jacek Saryusz-Wolski, Grzegorz Tobiszowski, Pietro Fiocchi, Ladislav Ilčić

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Pour le calcul de la réduction visée au point a) et de la part visée au point b), les

Amendement

Pour le calcul de la réduction visée au point a) et de la part visée au point b), les

États membres tiennent compte des carburants renouvelables d'origine non biologique également lorsqu'ils sont utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants conventionnels. Pour le calcul de la réduction visée au point a), les États membres peuvent tenir compte des carburants à base de carbone recyclé.

États membres tiennent compte des carburants renouvelables d'origine non biologique également lorsqu'ils sont utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants conventionnels *destinés au transport*. Pour le calcul de la réduction visée au point a), les États membres peuvent tenir compte des carburants à base de carbone recyclé *et de l'utilisation de toute technologie, notamment le captage et le stockage du carbone, susceptible de réduire les émissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie par unité d'énergie provenant du carburant ou d'énergie fournie*.

Or. en

Amendement 985

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Pour le calcul de la réduction visée au point a) et de la part visée au point b), les États membres tiennent compte des carburants renouvelables d'origine non biologique également lorsqu'ils sont utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants conventionnels. *Pour le calcul de la réduction visée au point a), les États membres peuvent tenir compte des carburants à base de carbone recyclé.*

Amendement

Pour le calcul de la réduction visée au point a) et de la part visée au point b), les États membres tiennent compte des carburants renouvelables d'origine non biologique également lorsqu'ils sont utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants conventionnels.

Or. en

Justification

Cohérence avec la suppression des «carburants à base de carbone recyclé» du champ d'application de la présente directive.

Amendement 986

Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Pour le calcul de la réduction visée au point a) **et de la part visée au point b)**, les États membres tiennent compte des carburants renouvelables ***d'origine non biologique*** également lorsqu'ils sont utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants conventionnels. Pour le calcul de la réduction visée au point a), les États membres peuvent tenir compte des carburants à base de carbone recyclé.

Amendement

Pour le calcul de la réduction visée au point a), les États membres tiennent compte des carburants renouvelables également lorsqu'ils sont utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants conventionnels. Pour le calcul de la réduction visée au point a), les États membres peuvent tenir compte des carburants à base de carbone recyclé.

Or. en

Amendement 987

François-Xavier Bellamy, Franc Bogovič, Maria da Graça Carvalho, Seán Kelly

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Pour le calcul de la réduction visée au point a) et de la part visée au point b), les États membres tiennent compte des carburants renouvelables d'origine non biologique également lorsqu'ils sont utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants conventionnels. Pour le calcul de la réduction visée au point a), les États membres peuvent tenir compte des carburants à base de carbone recyclé.

Amendement

Pour le calcul de la réduction visée au point a) et de la part visée au point b), les États membres tiennent compte des carburants renouvelables d'origine non biologique également lorsqu'ils sont utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants conventionnels ***ou d'autres carburants renouvelables***. Pour le calcul de la réduction visée au point a), les États membres peuvent tenir compte des

carburants à base de carbone recyclé.

Or. en

Justification

Il convient de tenir compte de la contribution des carburants synthétiques produits à partir de sources renouvelables lorsqu'ils sont utilisés comme produits intermédiaires pour produire d'autres carburants renouvelables.

Amendement 988

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López, Carlos Zorrinho, Robert Hajšel, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Pour le calcul de la réduction visée au point a) et de la part visée au point b), les États membres tiennent compte des carburants renouvelables d'origine non biologique également lorsqu'ils sont utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants conventionnels. Pour le calcul de la réduction visée au point a), ***les États membres peuvent tenir compte des carburants à base de carbone recyclé.***

Amendement

Pour le calcul de la réduction visée au point a) et de la part visée au point b), les États membres tiennent compte des carburants renouvelables d'origine non biologique également lorsqu'ils sont utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants conventionnels ***destinés au transport.*** Pour le calcul de la réduction visée au point a).

Or. en

Amendement 989

Paolo Borchia, Marco Dreosto, Isabella Tovaglieri, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Matteo Adinolfi, Gianna Gancia

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25

Texte proposé par la Commission

Pour le calcul de la réduction visée au point a) et de la part visée au point b), les États membres tiennent compte des carburants renouvelables d'origine non biologique également lorsqu'ils sont utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants **conventionnels**. Pour le calcul de la réduction visée au point a), les États membres **peuvent tenir** compte des carburants à base de carbone recyclé.

Amendement

Pour le calcul de la réduction visée au point a) et de la part visée au point b), les États membres tiennent compte des carburants renouvelables d'origine non biologique également lorsqu'ils sont utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants **destinés au transport**. Pour le calcul de la réduction visée au point a), les États membres **tiennent** compte des carburants à base de carbone recyclé.

Or. en

Justification

Des degrés différents d'acceptation des carburants à base de carbone recyclé dans les États membres au moment de la mise en œuvre de la directive RED III créeront un marché européen fragmenté et des obstacles inutiles au déploiement de ces carburants et retarderont leur accès au marché et leur utilisation. L'Union et ses États membres devraient pouvoir s'appuyer sur toutes les solutions durables disponibles pour décarboner le système énergétique.

Amendement 990

Massimiliano Salini, Salvatore De Meo, Andrea Caroppo, Aldo Patriciello

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25

Texte proposé par la Commission

Pour le calcul de la réduction visée au point a) et de la part visée au point b), les États membres tiennent compte des carburants renouvelables d'origine non biologique également lorsqu'ils sont utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants **conventionnels**. Pour le calcul de la réduction visée au point a), les États membres peuvent tenir compte des carburants à base de carbone recyclé.

Amendement

Pour le calcul de la réduction visée au point a) et de la part visée au point b), les États membres tiennent compte des carburants renouvelables d'origine non biologique également lorsqu'ils sont utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants **destinés au transport**. Pour le calcul de la réduction visée au point a), les États membres peuvent tenir compte des carburants à base de carbone recyclé.

Amendement 991

Mauri Pekkarinen, Emma Wiesner, Nils Torvalds, Andreas Glück, Nicola Beer, Klemen Grošelj, Bart Groothuis

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25 – paragraphe 1 – point b – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Pour le calcul de la réduction visée au point a) et de la part visée au point b), les États membres tiennent compte des carburants renouvelables d'origine non biologique également lorsqu'ils sont utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants **conventionnels**. Pour le calcul de la réduction visée au point a), les États membres peuvent tenir compte des carburants à base de carbone recyclé.

Amendement

Pour le calcul de la réduction visée au point a) et de la part visée au point b), les États membres tiennent compte des carburants renouvelables d'origine non biologique également lorsqu'ils sont utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants **destinés au transport**. Pour le calcul de la réduction visée au point a), les États membres peuvent tenir compte des carburants à base de carbone recyclé.

Justification

Les carburants renouvelables d'origine non biologique, qui sont utilisés comme produits intermédiaires pour la production de biocarburants, devraient être pris en considération de la même manière qu'ils le sont dans la production de combustibles conventionnels, c'est-à-dire fossiles, pour le calcul a) de la réduction de l'intensité en gaz à effet de serre des carburants destinés aux transports et b) du sous-objectif pour les carburants renouvelables d'origine non biologique.

Amendement 992

Seán Kelly

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Article 25 – paragraphe 1

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Lorsqu'ils établissent l'obligation visée au premier alinéa, points a) et b), dans le but de parvenir à atteindre les objectifs qui y sont définis, les États membres peuvent le faire, entre autres, au moyen de mesures visant les volumes, le contenu énergétique ou les émissions de gaz à effet de serre, pour autant qu'il soit démontré que la réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre et les parts minimales visées au premier alinéa, points a) et b), ont été atteintes. Les États membres qui réalisent l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, au moyen de mesures ciblant les volumes ou le contenu énergétique considèrent que la part de l'électricité renouvelable est égale à quatre fois son contenu énergétique.

Or. en

Amendement 993

Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

En imposant cette obligation aux fournisseurs de carburants, les États membres peuvent exempter les fournisseurs de carburants fournissant du carburant sous forme d'électricité ou de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, de l'obligation de respecter la part minimale de biocarburants avancés et de biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, pour

supprimé

ce qui concerne ces carburants.

Or. en

Amendement 994

Paolo Borchia, Marco Dreosto, Isabella Tovaglieri, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Matteo Adinolfi, Gianna Gancia

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25

Texte proposé par la Commission

En imposant cette obligation aux fournisseurs de carburants, les États membres peuvent exempter les fournisseurs de carburants fournissant du carburant sous forme d'électricité ou de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, de l'obligation de respecter la part minimale de biocarburants avancés et de biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, pour ce qui concerne ces carburants.

Amendement

En imposant cette obligation aux fournisseurs de carburants, les États membres peuvent exempter les fournisseurs de carburants fournissant du carburant sous forme d'électricité ou de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, de l'obligation de respecter la part minimale de biocarburants avancés et de biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, pour ce qui concerne ces carburants. ***Lorsqu'ils établissent l'obligation visée au premier alinéa, points a) et b), dans le but de parvenir à atteindre les objectifs qui y sont définis, les États membres peuvent le faire, entre autres, au moyen de mesures visant les volumes, le contenu énergétique ou les émissions de gaz à effet de serre, pour autant qu'il soit démontré que la réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre et les parts minimales visées au premier alinéa, points a) et b), ont été atteintes.***

Or. en

Justification

Les États membres devraient avoir la possibilité de choisir les mesures permettant d'atteindre les objectifs et ce choix devrait être clairement indiqué dans l'article (comme à l'article 25,

paragraphe 1, cinquième alinéa, de la directive RED II).

Amendement 995

Mauri Pekkarinen, Emma Wiesner, Nils Torvalds, Klemen Grošelj, Bart Groothuis

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25 – paragraphe 1 – point b – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

En imposant cette obligation aux fournisseurs de carburants, les États membres peuvent exempter les fournisseurs de carburants fournissant du carburant sous forme d'électricité ou de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, de l'obligation de respecter la part minimale de biocarburants avancés et de biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, pour ce qui concerne ces carburants.

Amendement

En imposant cette obligation aux fournisseurs de carburants, les États membres peuvent exempter les fournisseurs de carburants fournissant du carburant sous forme d'électricité ou de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, de l'obligation de respecter la part minimale de biocarburants avancés et de biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, pour ce qui concerne ces carburants. ***Lorsqu'ils établissent l'obligation visée au premier alinéa, points a) et b), dans le but de parvenir à atteindre les objectifs qui y sont définis, les États membres peuvent le faire, entre autres, au moyen de mesures visant les volumes, le contenu énergétique ou les émissions de gaz à effet de serre, pour autant qu'il soit démontré que la réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre et les parts minimales visées au premier alinéa, points a) et b), ont été atteintes.***

Or. en

Justification

La disposition relative aux mesures devrait être réintroduite dans l'article. Les États membres devraient avoir la possibilité de choisir les mesures permettant d'atteindre les objectifs et ce choix devrait être clairement indiqué dans l'article (comme à l'article 25, paragraphe 1, cinquième alinéa, de la directive RED II).

Amendement 996

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López,
Carlos Zorrinho, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

En imposant cette obligation aux fournisseurs de carburants, les États membres **peuvent exempter** les fournisseurs de carburants fournissant du carburant sous forme d'électricité ou de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, de l'obligation de respecter la part minimale de biocarburants avancés et de biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, pour ce qui concerne ces carburants.

Amendement

En imposant cette obligation aux fournisseurs de carburants, les États membres **exemptent** les fournisseurs de carburants fournissant du carburant sous forme d'électricité ou de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, de l'obligation de respecter la part minimale de biocarburants avancés et de biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, pour ce qui concerne ces carburants, **et exemptent les fournisseurs de carburants fournissant du carburant sous forme d'électricité de l'obligation de respecter la part minimale de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique.**

Or. en

Amendement 997

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

En imposant cette obligation aux

Amendement

En imposant cette obligation aux

fournisseurs de carburants, les États membres **peuvent exempter** les fournisseurs de carburants fournissant du carburant sous forme d'électricité **ou de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique**, de l'obligation de respecter la part minimale de biocarburants avancés et de biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, pour ce qui concerne ces carburants.

fournisseurs de carburants, les États membres **exemptent** les fournisseurs de carburants fournissant du carburant sous forme d'électricité de l'obligation de respecter la part minimale de biocarburants avancés et de biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, **et la part minimale de carburants renouvelables d'origine non biologique** pour ce qui concerne ces carburants.

Or. en

Justification

Les fournisseurs de carburants fournissant de l'électricité devraient être exemptés de l'obligation de respecter la part minimale de biocarburants avancés et de biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, ainsi que la part minimale de carburants renouvelables d'origine non biologique pour ce qui concerne ces carburants.

Amendement 998 **Sira Rego**

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2021

Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'ils établissent l'obligation visée au premier alinéa, points a) et b), du présent article dans le but de parvenir à atteindre les objectifs qui y sont définis, les États membres peuvent le faire, entre autres, au moyen de mesures visant les volumes, le contenu énergétique ou les émissions de gaz à effet de serre, pour autant qu'il soit démontré que la réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre et les parts minimales visées au premier alinéa, points a) et b), du présent article ont été atteintes. Les États membres qui réalisent l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à

l'article 25, paragraphe 1, au moyen de mesures ciblant les volumes ou le contenu énergétique considèrent que la part de l'électricité renouvelable est égale à quatre fois son contenu énergétique.

Or. en

Amendement 999

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López, Carlos Zorrinho, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'ils établissent l'obligation visée au premier alinéa, points a) et b), dans le but de parvenir à atteindre les objectifs qui y sont définis, les États membres peuvent le faire au moyen de mesures visant les volumes, le contenu énergétique ou les émissions de gaz à effet de serre, pour autant qu'il soit démontré que la réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre et les parts minimales visées au premier alinéa, points a) et b), ont été atteintes. Les États membres qui réalisent l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, au moyen de mesures ciblant les volumes ou le contenu énergétique considèrent que la part de l'électricité renouvelable est égale à quatre fois son contenu énergétique.

Or. en

Amendement 1000

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

En imposant cette obligation aux fournisseurs de carburants, les États membres peuvent exempter les fournisseurs de carburants fournissant uniquement des carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, de l'obligation de respecter la part minimale de biocarburants avancés et de biogaz produits à partir des matières premières énumérées dans la partie A de l'annexe pour ce qui concerne ces carburants.

L'obligation imposée aux fournisseurs de carburants dans les États membres permet de contribuer efficacement à l'électricité renouvelable utilisée dans le secteur des transports.

Or. en

Justification

Les fournisseurs de carburants fournissant de l'hydrogène renouvelable devraient être exemptés de l'obligation de respecter la part minimale de biocarburants avancés et de biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A.

Amendement 1001

Christophe Grudler, Klemen Grošelj, Andreas Glück, Pierre Karleskind, Nicola Beer

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'ils établissent l'obligation visée au premier alinéa dans le but de parvenir à atteindre les objectifs qui y sont définis,

les États membres peuvent le faire, entre autres, au moyen de mesures visant les volumes, le contenu énergétique ou les émissions de gaz à effet de serre, pour autant qu'il soit démontré que la réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre et les parts minimales visées au premier alinéa ont été atteintes.

Or. en

Justification

La disposition relative aux mesures devrait être réintroduite dans l'article. Les États membres devraient avoir la possibilité de choisir les mesures permettant d'atteindre les objectifs et ce choix devrait être clairement indiqué dans l'article (comme à l'article 25, paragraphe 1, cinquième alinéa, de la directive RED II).

Amendement 1002

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'alinéa 3 ter (nouveau) suivant est inséré:

«Lorsqu'ils établissent l'obligation visée au premier alinéa, points a) et b), dans le but de parvenir à atteindre les objectifs qui y sont définis, les États membres peuvent le faire, entre autres, au moyen de mesures visant les volumes, le contenu énergétique ou les émissions de gaz à effet de serre, pour autant qu'il soit démontré que la réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre et les parts minimales visées au premier alinéa, points a) et b), ont été atteintes. Les États membres qui réalisent l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, au moyen de mesures

ciblant les volumes ou le contenu énergétique considèrent que la part de l'électricité renouvelable est égale à quatre fois son contenu énergétique.»

Or. en

Justification

If Member States opt to achieve the GHG-based target for renewables in transport by way of targeting volumes or energy content, it is imperative that the existing 4 x multiplier for renewable electricity - currently included in the 2018 Renewable Energy Directive - is maintained, in recognition of the greater energy efficiency of electric vehicles. The switch to a GHG-based target and the subsequent removal of the 4 x multiplier in terms of the energy content from the Renewable Energy Directive cannot offer a pretext for reducing the contribution that electric vehicles can make to the target for renewables in transport, in particular at a time when their sales are rapidly increasing.

Amendement 1003

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López, Carlos Zorrinho, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission évalue l'obligation visée au premier alinéa en vue de présenter d'ici à 2025 une proposition législative destinée à l'augmenter en cas de nouvelle baisse sensible des coûts de la production d'énergie renouvelable, si cela est nécessaire afin de respecter les engagements internationaux pris par l'Union en matière de décarbonation, ou si une diminution importante de la consommation d'énergie dans l'Union justifie cette augmentation.

Or. en

Amendement 1004
András Gyürk, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 14
Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsqu'ils fixent l'obligation visée aux points a) et b) aux fournisseurs de carburants, les États membres peuvent accorder des dérogations ou faire une distinction entre différents fournisseurs de carburants et transporteurs d'énergie, en veillant à tenir compte des écarts en matière de degré de maturité, de coût des différentes technologies et de pénétration du marché des véhicules électriques.

Or. en

Justification

Les États membres à plus faibles revenus n'atteindront probablement pas le rythme d'intégration des véhicules électriques pris en considération par l'analyse d'impact. Pour ces États, réaliser l'objectif de réduction de 13 % de l'intensité d'émission de GES sera un défi, car la plus faible pénétration des véhicules électriques et la lenteur du renouvellement de leur parc automobile ne permettront pas d'atteindre le niveau nécessaire d'utilisation d'électricité renouvelable directe dans le secteur des transports. Cela ne relève pas du contrôle des fournisseurs de carburants. Pour que chaque État membre puisse disposer d'une chance égale d'atteindre son objectif en matière de GES et d'assurer des conditions de concurrence équitables pour les fournisseurs de carburants, il convient de tenir compte de la pénétration des véhicules électriques.

Amendement 1005
Christophe Grudler, Nicola Danti, Claudia Gamon, Klemen Grošelj, Andreas Glück, Emma Wiesner, Nicola Beer, Atidzhe Alieva-Veli, Ilhan Kyuchyuk, Iskra Mihaylova

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 14
Directive (UE) 2018/2001
Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres mettent en place un mécanisme permettant aux fournisseurs de carburants présents sur leur territoire d'échanger des crédits pour la fourniture d'énergie renouvelable au secteur des transports. Les opérateurs économiques qui fournissent de l'électricité d'origine renouvelable aux véhicules électriques dans des stations de recharge publiques reçoivent des crédits, indépendamment de la question de savoir s'ils sont soumis ou non à l'obligation imposée par l'État membre aux fournisseurs de carburants, et peuvent vendre ces crédits aux fournisseurs de carburants, qui sont autorisés à utiliser ces crédits pour satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 1, premier alinéa.;

Amendement

2. Les États membres mettent en place un mécanisme permettant aux fournisseurs de carburants présents sur leur territoire d'échanger des crédits pour la fourniture d'énergie renouvelable au secteur des transports. Les opérateurs économiques qui fournissent de l'électricité d'origine renouvelable aux véhicules électriques dans des stations de recharge publiques **et privées pour véhicules légers et lourds** reçoivent des crédits, indépendamment de la question de savoir s'ils sont soumis ou non à l'obligation imposée par l'État membre aux fournisseurs de carburants, et peuvent vendre ces crédits aux fournisseurs de carburants, qui sont autorisés à utiliser ces crédits pour satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 1, premier alinéa.

L'allocation de crédits s'appuie sur des informations précises étayées par les garanties d'origine visées à l'article 19 et basées sur des données concernant la part d'électricité renouvelable fournies par les opérateurs du mécanisme.

Or. en

Justification

The earlier phase-out of high-risk ILUC biofuels could lead to a substitution by other biofuels produced from food and feed crops. To avoid this windfall effect, the maximum limit of biofuels produced from food and feed crops per Member State should be adjusted. The credits mechanism should be open to operators of both private and public charging infrastructure to support electromobility and additional revenue stream for all e-mobility service providers while guaranteeing a level playing field for all charging solutions. Moreover, the credit mechanisms that Member States shall establish, should support the flexible and cost-effective integration of renewables in the transport sector, using guarantees of origin

Amendement 1006

Ivan David

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres mettent en place un mécanisme permettant aux fournisseurs de carburants présents sur leur territoire d'échanger des crédits pour la fourniture d'énergie renouvelable au secteur des transports. Les opérateurs économiques qui fournissent de l'électricité d'origine renouvelable aux véhicules électriques dans des stations de recharge publiques reçoivent des crédits, indépendamment de la question de savoir s'ils sont soumis ou non à l'obligation imposée par l'État membre aux fournisseurs de carburants, et peuvent vendre ces crédits aux fournisseurs de carburants, qui sont autorisés à utiliser ces crédits pour satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 1, premier alinéa.;

Amendement

2. Les États membres mettent en place un mécanisme permettant aux fournisseurs de carburants présents sur leur territoire d'échanger des crédits pour la fourniture d'énergie renouvelable au secteur des transports. Les opérateurs économiques qui fournissent:

i) de l'électricité d'origine renouvelable aux véhicules électriques dans des stations de recharge publiques, ou

ii) du biométhane aux véhicules alimentés au gaz par des stations-service publiques reçoivent des crédits, indépendamment de la question de savoir s'ils sont soumis ou non à l'obligation imposée par l'État membre aux fournisseurs de carburants, et peuvent vendre ces crédits aux fournisseurs de carburants, qui sont autorisés à utiliser ces crédits pour satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 1, premier alinéa.

Or. en

Justification

Biomethane is a renewable, storable and non-intermittent energy. It has a key role to play in the decarbonisation of the transport sector alongside electrification, especially for heavy duty transport vehicles. Including biomethane in this mechanism would confirm the European commitment to carbon neutrality within the principle of technological neutrality. The proposed mechanism will contribute to structure the European biomethane sector that needs to scale-up in order to reach ambitious EU GHG reduction targets and cost-efficiency. Biomethane is a sustainable energy with a lot of positive externalities: an industry made in Europe, reliable and becoming increasingly competitive, creating jobs in European territories

that cannot be relocated. Biomethane can lead to a negative GHG emissions balance in LCA, taking into account avoided emissions from the upstream part of the chain.

Amendement 1007

András Gyürk, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres mettent en place un mécanisme permettant aux fournisseurs de carburants présents sur leur territoire d'échanger des crédits pour la fourniture d'énergie renouvelable au secteur des transports. Les opérateurs économiques qui fournissent de l'électricité d'origine renouvelable aux véhicules électriques dans des stations de recharge publiques reçoivent des crédits, indépendamment de la question de savoir s'ils sont soumis ou non à l'obligation imposée par l'État membre aux fournisseurs de carburants, et peuvent vendre ces crédits aux fournisseurs de carburants, qui sont autorisés à utiliser ces crédits pour satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 1, premier alinéa.;

Amendement

2. Les États membres mettent en place un mécanisme permettant aux fournisseurs de carburants présents sur leur territoire d'échanger des crédits pour la fourniture d'énergie renouvelable au secteur des transports. Les opérateurs économiques qui fournissent de l'électricité d'origine renouvelable aux véhicules électriques dans des stations de recharge publiques ***ou directement chez les consommateurs en utilisant un système intelligent de mesure pour mesurer et déclarer leur consommation*** reçoivent des crédits, indépendamment de la question de savoir s'ils sont soumis ou non à l'obligation imposée par l'État membre aux fournisseurs de carburants, et peuvent vendre ces crédits aux fournisseurs de carburants, qui sont autorisés à utiliser ces crédits pour satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 1, premier alinéa.;

Or. en

Justification

La recharge des véhicules électriques a généralement lieu au domicile ou dans des parkings privés d'entreprise. Par conséquent, lorsque l'utilisation de véhicules électriques s'imposera, il faudra plus de temps pour faire pleinement usage des points de recharge publics. L'électricité renouvelable ne devrait pas provenir uniquement de stations publiques, mais aussi de points de recharge privés dûment documentés qui peuvent attester de l'achat d'électricité renouvelable à des fins de recharge de véhicules électriques à l'aide d'un système intelligent de mesure. Cela favorisera l'émergence de solutions permettant d'utiliser de l'électricité renouvelable sur tous les sites de recharge.

Amendement 1008

Evžen Tošenovský

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres mettent en place un mécanisme permettant aux fournisseurs de carburants présents sur leur territoire d'échanger des crédits pour la fourniture d'énergie renouvelable au secteur des transports. Les opérateurs économiques qui fournissent de l'électricité d'origine renouvelable aux véhicules électriques dans des stations de recharge publiques reçoivent des crédits, indépendamment de la question de savoir s'ils sont soumis ou non à l'obligation imposée par l'État membre aux fournisseurs de carburants, et peuvent vendre ces crédits aux fournisseurs de carburants, qui sont autorisés à utiliser ces crédits pour satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 1, premier alinéa.;

Amendement

2. Les États membres mettent en place un mécanisme permettant aux fournisseurs de carburants présents sur leur territoire d'échanger des crédits pour la fourniture d'énergie renouvelable au secteur des transports. ***Les producteurs d'électricité renouvelable, de carburants renouvelables et*** les opérateurs économiques qui fournissent de l'électricité d'origine renouvelable aux véhicules électriques ***et aux chemins de fer*** dans des stations de recharge publiques ***et privées*** reçoivent des crédits, indépendamment de la question de savoir s'ils sont soumis ou non à l'obligation imposée par l'État membre aux fournisseurs de carburants, et peuvent vendre ces crédits aux fournisseurs de carburants, qui sont autorisés à utiliser ces crédits pour satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 1, premier alinéa.;

Or. en

Amendement 1009

Josianne Cutajar

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres mettent en place un mécanisme permettant aux fournisseurs de carburants présents sur leur territoire d'échanger des crédits pour la fourniture d'énergie renouvelable au secteur des transports. Les opérateurs économiques qui fournissent de l'électricité d'origine renouvelable aux véhicules électriques dans des stations de recharge publiques reçoivent des crédits, indépendamment de la question de savoir s'ils sont soumis ou non à l'obligation imposée par l'État membre aux fournisseurs de carburants, et peuvent vendre ces crédits aux fournisseurs de carburants, qui sont autorisés à utiliser ces crédits pour satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 1, premier alinéa.;

Amendement

2. Les États membres mettent en place un mécanisme permettant aux fournisseurs de carburants présents sur leur territoire d'échanger des crédits pour la fourniture d'énergie renouvelable au secteur des transports. Les opérateurs économiques qui fournissent de l'électricité d'origine renouvelable aux véhicules électriques dans des stations de recharge publiques ***et privées et au moyen d'une alimentation électrique à quai pour le secteur maritime*** reçoivent des crédits, indépendamment de la question de savoir s'ils sont soumis ou non à l'obligation imposée par l'État membre aux fournisseurs de carburants, et peuvent vendre ces crédits aux fournisseurs de carburants, qui sont autorisés à utiliser ces crédits pour satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 1, premier alinéa.

Or. en

[voir la formulation de l'article 25, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/2001 telle que remplacée par la proposition de la Commission actuellement examinée au sein de la Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie]

Amendement 1010

Evžen Tošenovský, Jacek Saryusz-Wolski, Grzegorz Tobiszowski, Pietro Fiocchi, Ladislav Ilčíć

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2021

Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres mettent en place un mécanisme permettant aux fournisseurs de carburants présents sur leur territoire d'échanger des crédits pour la fourniture d'énergie renouvelable au secteur des transports. Les opérateurs économiques qui fournissent de l'électricité d'origine renouvelable aux véhicules électriques

Amendement

2. Les États membres mettent en place un mécanisme permettant aux fournisseurs de carburants présents sur leur territoire d'échanger des crédits pour la fourniture d'énergie renouvelable au secteur des transports. Les opérateurs économiques qui fournissent de l'électricité d'origine renouvelable aux véhicules électriques

dans des stations de recharge **publiques** reçoivent des crédits, indépendamment de la question de savoir s'ils sont soumis ou non à l'obligation imposée par l'État membre aux fournisseurs de carburants, et peuvent vendre ces crédits aux fournisseurs de carburants, qui sont autorisés à utiliser ces crédits pour satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 1, premier alinéa.;

dans des stations de recharge **et de l'électricité renouvelable au transport maritime et ferroviaire** reçoivent des crédits, indépendamment de la question de savoir s'ils sont soumis ou non à l'obligation imposée par l'État membre aux fournisseurs de carburants, et peuvent vendre ces crédits aux fournisseurs de carburants, qui sont autorisés à utiliser ces crédits pour satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 1, premier alinéa.;

Or. en

Amendement 1011

Andreas Glück, Klemen Grošelj, Nicola Beer, Bart Groothuis

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres mettent en place un mécanisme permettant aux fournisseurs de carburants présents sur leur territoire d'échanger des crédits pour la fourniture d'énergie renouvelable au secteur des transports. Les opérateurs économiques qui fournissent de l'électricité d'origine renouvelable aux véhicules électriques dans des stations de recharge publiques reçoivent des crédits, indépendamment de la question de savoir s'ils sont soumis ou non à l'obligation imposée par l'État membre aux fournisseurs de carburants, et peuvent vendre ces crédits aux fournisseurs de carburants, qui sont autorisés à utiliser ces crédits pour satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 1, premier alinéa.;

Amendement

2. Les États membres mettent en place un mécanisme permettant aux fournisseurs de carburants présents sur leur territoire d'échanger des crédits pour la fourniture d'énergie renouvelable **et de carburants à faible teneur en carbone** au secteur des transports. Les opérateurs économiques qui fournissent de l'électricité d'origine renouvelable aux véhicules électriques dans des stations de recharge publiques, **de l'énergie renouvelable ou des carburants à faible teneur en carbone** reçoivent des crédits, indépendamment de la question de savoir s'ils sont soumis ou non à l'obligation imposée par l'État membre aux fournisseurs de carburants, et peuvent vendre ces crédits aux fournisseurs de carburants, qui sont autorisés à utiliser ces crédits pour satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 1, premier alinéa.;

Or. en

Justification

Il est nécessaire d'assurer des conditions de concurrence équitables pour tous les carburants permettant une décarbonation.

Amendement 1012

Massimiliano Salini, Salvatore De Meo, Andrea Caroppo, Aldo Patriciello

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres mettent en place un mécanisme permettant aux fournisseurs de carburants présents sur leur territoire d'échanger des crédits pour la fourniture d'énergie renouvelable au secteur des transports. Les opérateurs économiques qui fournissent de l'électricité d'origine renouvelable aux véhicules électriques dans des stations de recharge publiques reçoivent des crédits, indépendamment de la question de savoir s'ils sont soumis ou non à l'obligation imposée par l'État membre aux fournisseurs de carburants, et peuvent vendre ces crédits aux fournisseurs de carburants, qui sont autorisés à utiliser ces crédits pour satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 1, premier alinéa.;

Amendement

2. Les États membres mettent en place un mécanisme permettant aux fournisseurs de carburants présents sur leur territoire d'échanger des crédits pour la fourniture d'énergie renouvelable au secteur des transports. Les opérateurs économiques qui fournissent de l'électricité d'origine renouvelable aux véhicules électriques dans des stations de recharge publiques ***ou des carburants renouvelables dans des stations de ravitaillement publiques*** reçoivent des crédits, indépendamment de la question de savoir s'ils sont soumis ou non à l'obligation imposée par l'État membre aux fournisseurs de carburants, et peuvent vendre ces crédits aux fournisseurs de carburants, qui sont autorisés à utiliser ces crédits pour satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 1, premier alinéa.;

Or. en

Amendement 1013

Martin Hojsík, Christophe Grudler, Klemen Grošelj, Nils Torvalds, Claudia Gamon

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres mettent en place un mécanisme permettant aux fournisseurs de carburants présents sur leur territoire d'échanger des crédits pour la fourniture d'énergie renouvelable au secteur des transports. Les opérateurs économiques qui fournissent de l'électricité d'origine renouvelable aux véhicules électriques dans des stations de recharge publiques reçoivent des crédits, indépendamment de la question de savoir s'ils sont soumis ou non à l'obligation imposée par l'État membre aux fournisseurs de carburants, et peuvent vendre ces crédits aux fournisseurs de carburants, qui sont autorisés à utiliser ces crédits pour satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 1, premier alinéa.;

Amendement

2. Les États membres mettent en place un mécanisme permettant aux fournisseurs de carburants présents sur leur territoire d'échanger des crédits pour la fourniture d'énergie renouvelable au secteur des transports. Les opérateurs économiques qui fournissent de l'électricité d'origine renouvelable aux véhicules électriques dans des stations de recharge publiques *et privées* reçoivent des crédits, indépendamment de la question de savoir s'ils sont soumis ou non à l'obligation imposée par l'État membre aux fournisseurs de carburants, et peuvent vendre ces crédits aux fournisseurs de carburants, qui sont autorisés à utiliser ces crédits pour satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 1, premier alinéa.;

Or. en

Justification

Les exploitants des points de charge privés devraient également être encouragés, compte tenu du fait que la proposition de la Commission n'est déjà pas très ambitieuse en ce qui concerne les points de charge publics.

Amendement 1014

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Robert Hajšel, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Erik Bergkvist, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres mettent en place un mécanisme permettant aux fournisseurs de carburants présents sur leur territoire d'échanger des crédits pour la fourniture d'énergie renouvelable au secteur des

Amendement

2. Les États membres mettent en place un mécanisme permettant aux fournisseurs de carburants présents sur leur territoire d'échanger des crédits pour la fourniture d'énergie renouvelable au secteur des

transports. Les opérateurs économiques qui fournissent de l'électricité d'origine renouvelable aux véhicules électriques dans des stations de recharge publiques reçoivent des crédits, indépendamment de la question de savoir s'ils sont soumis ou non à l'obligation imposée par l'État membre aux fournisseurs de carburants, et peuvent vendre ces crédits aux fournisseurs de carburants, qui sont autorisés à utiliser ces crédits pour satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 1, premier alinéa.;

transports. Les opérateurs économiques qui fournissent de l'électricité d'origine renouvelable aux véhicules électriques dans des stations de recharge publiques *et privées* reçoivent des crédits, indépendamment de la question de savoir s'ils sont soumis ou non à l'obligation imposée par l'État membre aux fournisseurs de carburants, et peuvent vendre ces crédits aux fournisseurs de carburants, qui sont autorisés à utiliser ces crédits pour satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 1, premier alinéa.;

Or. en

Amendement 1015

Paolo Borchia, Marco Dreosto, Isabella Tovaglieri, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Matteo Adinolfi, Gianna Gancia

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres mettent en place un mécanisme permettant aux fournisseurs de carburants présents sur leur territoire d'échanger des crédits pour la fourniture d'énergie renouvelable au secteur des transports. Les opérateurs économiques qui fournissent de *l'électricité* d'origine renouvelable aux véhicules *électriques* dans des stations de recharge publiques reçoivent des crédits, indépendamment de la question de savoir s'ils sont soumis ou non à l'obligation imposée par l'État membre aux fournisseurs de carburants, et peuvent vendre ces crédits aux fournisseurs de carburants, qui sont autorisés à utiliser ces crédits pour satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 1, premier alinéa.;

Amendement

2. Les États membres mettent en place un mécanisme permettant aux fournisseurs de carburants présents sur leur territoire d'échanger des crédits pour la fourniture d'énergie renouvelable au secteur des transports. Les opérateurs économiques qui fournissent de *l'énergie* d'origine renouvelable aux véhicules dans des stations de recharge *et de ravitaillement* publiques reçoivent des crédits, indépendamment de la question de savoir s'ils sont soumis ou non à l'obligation imposée par l'État membre aux fournisseurs de carburants, et peuvent vendre ces crédits aux fournisseurs de carburants, qui sont autorisés à utiliser ces crédits pour satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 1, premier alinéa.;

Amendement 1016

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres mettent en place un mécanisme permettant aux fournisseurs de carburants présents sur leur territoire d'échanger des crédits pour la fourniture d'énergie renouvelable au secteur des transports. Les opérateurs économiques qui fournissent de l'électricité d'origine renouvelable **aux véhicules électriques** dans des stations de recharge **publiques** reçoivent des crédits, indépendamment de la question de savoir s'ils sont soumis ou non à l'obligation imposée par l'État membre aux fournisseurs de carburants, et peuvent vendre ces crédits aux fournisseurs de carburants, qui sont autorisés à utiliser ces crédits pour satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 1, premier alinéa.;

Amendement

2. Les États membres mettent en place un mécanisme permettant aux fournisseurs de carburants présents sur leur territoire d'échanger des crédits pour la fourniture d'énergie renouvelable au secteur des transports. Les opérateurs économiques qui fournissent de l'électricité d'origine renouvelable **pour la mobilité** dans des stations de recharge reçoivent des crédits, indépendamment de la question de savoir s'ils sont soumis ou non à l'obligation imposée par l'État membre aux fournisseurs de carburants, et peuvent vendre ces crédits aux fournisseurs de carburants, qui sont autorisés à utiliser ces crédits pour satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 1, premier alinéa.;

Justification

Afin d'appréhender toute l'électricité renouvelable destinée au transport utilisée dans le calcul du mécanisme de crédit, la recharge des véhicules, des trottinettes et des vélos électriques au domicile, au travail et dans des stations de recharge publiques doit être prise en considération.

Amendement 1017

Josianne Cutajar

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Afin de permettre un déploiement rentable de l'énergie renouvelable dans toute l'Union, les États membres peuvent établir un mécanisme transfrontalier permettant aux fournisseurs de carburants de conclure des accords permettant l'échange de crédits pour la fourniture d'énergie renouvelable au secteur du transport routier. Les États membres peuvent utiliser ces crédits pour satisfaire aux obligations énoncées au premier paragraphe, alinéa 1, points a) et b) ainsi que pour le calcul de la consommation finale d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur des transports conformément à l'article 7, paragraphe 1, point c), en veillant à ce que l'énergie renouvelable ne soit pas comptée deux fois.*

Or. en

^[Le paragraphe 1, alinéa 1, points a) et b), fait référence à l'article 25 de la directive (UE) 2018/2001 tel que remplacé par la proposition de la Commission actuellement examinée au sein de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie. L'article 7, paragraphe 1, point c), fait référence à la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.]

Amendement 1018

András Gyürk, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Lorsqu'en raison d'une pénétration plus lente des véhicules électriques, la consommation d'électricité du transport routier est inférieure à 3 %*

de la consommation finale totale de ce secteur, ou que la part de véhicules électriques est inférieure à 20 %, un État membre peut réduire l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, alinéa 1, point a), proportionnellement à la contribution que l'électricité aurait apportée en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. À cette fin, les États membres considèrent que ces carburants permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 100 %.

Or. en

Justification

Les États membres à plus faibles revenus n'atteindront probablement pas le rythme d'intégration des véhicules électriques pris en considération par l'analyse d'impact. Pour ces États, réaliser l'objectif de réduction de 13 % de l'intensité d'émission de GES sera un défi, car la plus faible pénétration des véhicules électriques et la lenteur du renouvellement de leur parc automobile ne permettront pas d'atteindre le niveau nécessaire d'utilisation d'électricité renouvelable directe dans le secteur des transports. Ces États membres devraient pouvoir ajuster l'objectif de GES en fonction de leur contribution maximale possible à la consommation d'électricité du secteur du transport routier.

Amendement 1019

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López, Carlos Zorrinho, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001

Article 25 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Au plus tard [un an après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative], la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 35 sur les modalités d'application du principe d'utilisation en cascade des matières premières énumérées à l'annexe IX, parties A et B, tout en tenant

compte des volumes disponibles de matières premières et de la part des utilisations industrielles concurrentes préexistantes autres que la valorisation énergétique, en tenant dûment compte des spécificités nationales.

Or. en

Amendement 1020
Ivan David

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15
Directive (UE) 2018/2001
Article 26

Texte proposé par la Commission

Amendement

15) l'article 26 est modifié comme suit:

supprimé

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«

Aux fins du calcul, dans un État membre donné, de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables visée à l'article 7 et de l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), la part des biocarburants et des bioliquides, ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, lorsqu'ils sont produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale, ne dépasse pas de plus de un point de pourcentage la part de ces carburants dans la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports dans cet État membre en 2020, avec un maximum de 7 % de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports

dans ledit État membre.

»;

ii) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«

Lorsque la part des biocarburants et bioliquides ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale dans un État membre, est limitée à une part inférieure à 7 % ou qu'un État membre décide de limiter plus encore cette part, cet État membre peut réduire en conséquence l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), compte tenu des réductions d'émissions de gaz à effet de serre qui auraient pu être imputées à ces carburants. À cette fin, les États membres considèrent que ces carburants permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 50 %.

»;

b) au paragraphe 2, premier et cinquième alinéas, les termes «la part minimale visée à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa» sont remplacés par les termes «l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a)»;

Or. en

Justification

The introduction of the obligation to blend 1st generation biofuels into fuels has reduced the frequency and intensity of sales crises in the field of crop sector. The production of field crops for the production of biofuels provides to farmers incomes that enable them to economically survive and to employ workers throughout all the year. Reducing the mandatory share of 1-generation biofuels is therefore unacceptable and could causes to serious crises in agriculture, with the need for exceptional public financial support- There is no money is allocated in the EU budget for this intervention.

Amendement 1021

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a i

Directive (UE) 2018/2001

Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins du calcul, dans un État membre donné, de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables visée à l'article 7 et de l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), la part des biocarburants et des bioliquides, ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, lorsqu'ils sont produits à partir de cultures *destinées à l'alimentation humaine et animale*, ne dépasse pas **de plus de un point de pourcentage** la part de ces carburants dans la consommation finale d'énergie dans **le secteur** des transports dans cet État membre en 2020, avec un maximum de 7 % de la consommation finale d'énergie dans **le secteur** des transports dans ledit État membre.;

Amendement

Aux fins du calcul, dans un État membre donné, de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables visée à l'article 7 et de l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), la part des biocarburants et des bioliquides, ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, lorsqu'ils sont produits à partir de cultures, ne dépasse pas la part de ces carburants dans la consommation finale d'énergie dans **les secteurs** des transports **routiers et ferroviaires** dans cet État membre en 2020, avec un maximum de 7 % de la consommation finale d'énergie dans **les secteurs** des transports **routiers et ferroviaires** dans ledit État membre. **Cette limite est réduite à 0 % pour le biodiesel produit à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale au plus tard le 31 décembre 2025, et à 0 % pour tous les biocarburants produits à partir de cultures au plus tard le 31 décembre 2030.**

En cas de graves perturbations sur les marchés des denrées alimentaires, les États membres prennent des mesures temporaires de suspension des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse afin de réduire la demande de denrées alimentaires du secteur de l'énergie, de garantir un approvisionnement

alimentaire supplémentaire et de stabiliser les marchés alimentaires mondiaux.

Or. en

Justification

The EU should move beyond first generation biofuels, bioliquids and biomass fuels produced from crops by 2030 at the very latest, whilst phasing out crop-based biodiesel by 2025, since these drive higher emissions. Since first being promoted in 2003, an abundance of scientific evidence has shown that biofuels, bioliquids and biomass fuels offer few if any carbon savings and are not appropriate for the energy sector. The Union should instead promote fuels in quantities which balance the necessary ambition with the need to avoid contributing to direct and indirect land-use changes, for example advanced biofuels made from genuine wastes. The Commission's proposed application of the limit to all transport, instead of only road and rail would in effect expand the denominator for calculation, which increases the volume of food and feed based biofuels allowed to reach the targets. The limit should continue to be calculated on the basis of road and rail energy only. The war in Ukraine, has also impacts on global food commodity markets, with Russia and Ukraine being large suppliers of vegetable oils and grains to EU. We must dampen the food price increases by lowering the use of food and feed commodities into biofuels.

Amendement 1022

Christophe Grudler, Nicola Danti, Klemen Grošelj, Pierre Karleskind, Stéphane Bijoux

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a i

Directive (UE) 2018/2001

Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins du calcul, dans un État membre donné, de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables visée à l'article 7 et de l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), la part des biocarburants et des bioliquides, ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, lorsqu'ils sont produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale, ne dépasse pas de plus de un point de pourcentage la part de ces carburants dans

Amendement

Aux fins du calcul, dans un État membre donné, de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables visée à l'article 7 et de l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), la part des biocarburants et des bioliquides, ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, lorsqu'ils sont produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale, ne dépasse pas de plus de un point de pourcentage la part de ces carburants dans

la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports dans cet État membre en 2020, avec un maximum de 7 % de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports dans ledit État membre.;

la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports dans cet État membre en 2020, **à l'exclusion de la part des biocarburants, des bioliquides ou des carburants issus de la biomasse produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone**, avec un maximum de 7 % de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports dans ledit État membre. **Par dérogation, les États membres peuvent décider d'exclure les bioliquides utilisés aux fins de la production d'électricité dans les régions ultrapériphériques et les zones qui ne sont pas interconnectées du seuil de 7 % précité pour le secteur des transports.**

Or. en

Justification

The earlier phase-out of high-risk ILUC biofuels could lead to a substitution by other biofuels produced from food and feed crops. To avoid this windfall effect, the maximum limit of biofuels produced from food and feed crops per Member State should be adjusted. The specific conditions of isolation and external dependence of outermost regions should be fully recognized. Non-interconnected areas share some challenges with outermost regions regarding their energy transition. Bioliquids used for electricity production in outermost regions and in non-interconnected areas should not be included in the 7% market share ceiling in the transport.

Amendement 1023

Seán Kelly

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a i

Article 26 – paragraphe 1

Article 1 – alinéa 1 – point 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins du calcul, dans un État membre

Aux fins du calcul, dans un État membre

donné, de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables visée à l'article 7 et de l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), la part des biocarburants et des bioliquides, ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, lorsqu'ils sont produits à partir de cultures *destinées à l'alimentation humaine et animale, ne dépasse pas de plus de un point de pourcentage la part de ces carburants dans la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports dans cet État membre en 2020, avec un maximum de 7 % de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports dans ledit État membre.*;

donné, de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables visée à l'article 7 et de l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), la part des biocarburants et des bioliquides, ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, lorsqu'ils sont produits à partir de cultures, *est ramenée à 4 % de l'énergie utilisée dans les transports routiers et ferroviaires au plus tard le 31 décembre 2030.*

Or. en

Amendement 1024
Maria Spyra

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a i
Article 26
Article 26

Texte proposé par la Commission

Aux fins du calcul, dans un État membre donné, de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables visée à l'article 7 et de l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), la part des biocarburants et des bioliquides, ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, lorsqu'ils sont produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale, *ne dépasse pas de plus de un point de*

Amendement

Aux fins du calcul, dans un État membre donné, de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables visée à l'article 7 et de l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), la part des biocarburants et des bioliquides, ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, lorsqu'ils sont produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale, *est d'au moins 7 % de la consommation finale*

pourcentage la part de ces carburants dans la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports dans cet État membre en 2020, avec un maximum de 7 % de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports dans ledit État membre.;

d'énergie *au niveau de l'Union.*

Or. en

Amendement 1025
Sira Rego

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a i
Directive (UE) 2018/2021
Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins du calcul, dans un État membre donné, de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables visée à l'article 7 et de l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), la **part** des biocarburants et des bioliquides, ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, lorsqu'ils sont produits à partir de cultures **destinées à l'alimentation humaine et animale, ne dépasse pas de plus de un point de pourcentage la part de ces carburants dans la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports dans cet État membre en 2020, avec un maximum de 7 % de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports dans ledit État membre.;**

Amendement

Aux fins du calcul, dans un État membre donné, de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables visée à l'article 7 et de l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), la **contribution énergétique** des biocarburants et des bioliquides, ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, lorsqu'ils sont produits à partir de cultures, **est ramenée à 0 % de l'énergie utilisée dans les transports routiers et ferroviaires au plus tard le 31 décembre 2030.**

Or. en

Amendement 1026

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López, Carlos Zorrinho, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a i

Directive (UE) 2018/2001

Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins du calcul, dans un État membre donné, de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables visée à l'article 7 et de l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), la part des biocarburants et des bioliquides, ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, lorsqu'ils sont produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale, ne dépasse pas **de plus de un point de pourcentage** la part de ces carburants dans la consommation finale d'énergie dans **le secteur** des transports dans cet État membre en 2020, avec un maximum de 7 % de la consommation finale d'énergie dans **le secteur** des transports dans ledit État membre.;

Amendement

Aux fins du calcul, dans un État membre donné, de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables visée à l'article 7 et de l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), la part des biocarburants et des bioliquides, ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, lorsqu'ils sont produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale, ne dépasse pas la part de ces carburants dans la consommation finale d'énergie dans **les secteurs** des transports **routiers et ferroviaires** dans cet État membre en 2020, avec un maximum de 7 % de la consommation finale d'énergie dans **les secteurs** des transports **routiers et ferroviaires** dans ledit État membre.

Or. en

Amendement 1027

Pilar del Castillo Vera

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a i

Directive (UE) 2018/2001

Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins du calcul, dans un État membre donné, de la consommation finale brute

Amendement

Aux fins du calcul, dans un État membre donné, de la consommation finale brute

d'énergie produite à partir de sources renouvelables visée à l'article 7 et de l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), la part des biocarburants et des bioliquides, ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, lorsqu'ils sont produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale, ne dépasse pas ***de plus de un point de pourcentage la part de ces carburants dans la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports dans cet État membre en 2020, avec un maximum de 7 %*** de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports dans ledit État membre.;

d'énergie produite à partir de sources renouvelables visée à l'article 7 et de l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), la part des biocarburants et des bioliquides, ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, lorsqu'ils sont produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale, ne dépasse pas 7 % de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports dans ledit État membre.;

Or. en

Amendement 1028
Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a i
Directive (UE) 2018/2001
Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins du calcul, dans un État membre donné, de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables visée à l'article 7 et de l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), la part des biocarburants et des bioliquides, ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, lorsqu'ils sont produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale, ne dépasse pas ***de plus de un point de pourcentage la part de ces carburants***

Amendement

Aux fins du calcul, dans un État membre donné, de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables visée à l'article 7 et de l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), la part des biocarburants et des bioliquides, ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, lorsqu'ils sont produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale, ne dépasse pas 7 % de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports

dans la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports dans cet État membre en 2020, avec un maximum de 7 % de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports dans ledit État membre.;

dans ledit État membre.;

Or. en

Justification

Étant donné les nouveaux objectifs dans le secteur des transports, plus de flexibilité est nécessaire pour les États membres et entre eux.

Amendement 1029

András Gyürk, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a i

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 15

Texte proposé par la Commission

Aux fins du calcul, dans un État membre donné, de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables visée à l'article 7 et de l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), la part des biocarburants et des bioliquides, ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, lorsqu'ils sont produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale, ne dépasse pas ***de plus de un point de pourcentage la part de ces carburants dans la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports dans cet État membre en 2020, avec un maximum de 7 %*** de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports dans ledit État membre.;

Amendement

Aux fins du calcul, dans un État membre donné, de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables visée à l'article 7 et de l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), la part des biocarburants et des bioliquides, ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, lorsqu'ils sont produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale, ne dépasse pas 7 % de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports dans ledit État membre ***en 2020.***;

Or. en

Justification

Nous soutenons la limite de 7 % pour les biocarburants produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale afin d'éliminer le risque de changement indirect dans l'affectation des sols. Cependant, définir 2020 comme année de référence est discutable, car de nombreuses conditions, telles que la limite de 1,7 % prévue à l'annexe IX, partie B, n'avaient pas été introduites à l'époque. Les conditions existant avant 2021 ont forcé les entreprises concernées à adopter une stratégie de conformité selon laquelle elles se concentrent sur tous les biocarburants issus de déchets et utilisent moins de biocarburants produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale, ce dont témoigne la consommation de 2020. Par conséquent, nous proposons de donner aux États membres le pouvoir de décider de leur maximum national, dans les limites du plafond universel de 7 %.

Amendement 1030

Angelika Winzig, Alexander Bernhuber

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a i

Directive (EU) 2018/2001

Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins du calcul, dans un État membre donné, de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables visée à l'article 7 et de l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), la part des biocarburants et des bioliquides, ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, lorsqu'ils sont produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale, ne dépasse pas ***de plus de un point de pourcentage la part de ces carburants dans la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports dans cet État membre en 2020, avec un maximum de 7 %*** de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports dans ledit État membre.;

Amendement

Aux fins du calcul, dans un État membre donné, de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables visée à l'article 7 et de l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), la part des biocarburants et des bioliquides, ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, lorsqu'ils sont produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale ***et à l'exception des matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone***, ne dépasse pas ***15 %*** de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports dans ledit État membre.;

Or. en

Justification

Les biocarburants conventionnels d'origine européenne qui fournissent à la fois des protéines et de la cellulose doivent être privilégiés. La part de marché des biocarburants issus des cultures arables varie de 0 à 6,8 % selon les États membres, compte non tenu des multiplicateurs (source: Eurostat, SHARES). L'Union devrait offrir plus de flexibilité aux États membres en les autorisant à fixer un objectif approprié de promotion de l'utilisation des biocarburants conventionnels dans les transports terrestres.

Amendement 1031

Emma Wiesner, Mauri Pekkarinen, Andreas Glück, Nicola Beer

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a i

Directive (UE) 2018/2001

Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins du calcul, dans un État membre donné, de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables visée à l'article 7 et de l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), la part des biocarburants et des bioliquides, ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, lorsqu'ils sont produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale, ne dépasse pas ***de plus de un point de pourcentage la part de ces carburants dans la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports dans cet État membre en 2020, avec un maximum de 7 %*** de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports ***dans ledit État membre.***;

Amendement

Aux fins du calcul, dans un État membre donné, de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables visée à l'article 7 et de l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), la part des biocarburants et des bioliquides, ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, lorsqu'ils sont produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale ***et à l'exception des matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone***, ne dépasse pas 7 % de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports ***au niveau de l'Union.***

Or. en

Justification

Sustainable crop-based biofuels are one of the most cost-effective renewable energy sources

that can immediately be used to reduce CO2 emissions of existing and future light and heavy-duty vehicles. They are currently the main solution to achieve the ambitious renewable energy and GHG emissions reduction targets by 2030. ILUC concerns were fully addressed in 2018 in the RED II delegated act on high ILUC-risk biofuels, which singled out problematic feedstock's and confirmed that European crop-based ethanol does not drive deforestation. Only high ILUC-risk biofuels must be phased out. The political context is currently not in favour of a removal or upward review of the 7% cap. A constructive approach is therefore to set up a 7% cap at EU level, to provide Member States with the flexibility to adjust the contribution of crop-based biofuels in the calculation of the RED targets in line with their national specificities (cf. Article 194(2) TFEU), in order to effectively reach the renewable energy and GHG intensity reduction targets by 2030.

Amendement 1032
Dominique Riquet

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a i

Directive (UE) 2018/2001

Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins du calcul, dans un État membre donné, de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables visée à l'article 7 et de l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), la part des biocarburants et des bioliquides, ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, lorsqu'ils sont produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale, ne dépasse pas ***de plus de un point de pourcentage la part de ces carburants dans la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports dans cet État membre en 2020, avec un maximum de 7 %*** de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports ***dans ledit État membre.***;

Amendement

Aux fins du calcul, dans un État membre donné, de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables visée à l'article 7 et de l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), la part des biocarburants et des bioliquides, ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, lorsqu'ils sont produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale ***et à l'exception des matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone***, ne dépasse pas 7 % de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports ***au niveau de l'Union.***;

Or. en

Justification

Cet amendement vise à offrir aux États membres une certaine souplesse dans leurs objectifs de décarbonation ayant trait à l'utilisation des biocarburants produits à partir de cultures, dont les problèmes liés aux changements indirects dans l'affectation des terres ont été traités en 2018 dans l'acte délégué RED II sur les biocarburants présentant un risque élevé de changement indirect dans l'affectation des sols, qui a mis en évidence les matières premières problématiques. Par conséquent, chaque État membre doit pouvoir fixer sa propre part de biocarburants produits à partir de cultures, étant entendu qu'au niveau de l'Union, la part cumulée de biocarburants produits à partir de cultures ne dépasse pas 7 % de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports.

Amendement 1033

Seán Kelly

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a i

Article 26 – paragraphe 2

Article 1 – alinéa 1 – point 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le 31 juin 2022 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une mise à jour du rapport sur l'expansion, à l'échelle mondiale, de la production des cultures destinées à l'alimentation humaine et animale concernées. Cette mise à jour doit inclure les données les plus récentes des deux dernières années en ce qui concerne la déforestation et les matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects de l'affectation des sols.

Or. en

Amendement 1034

Pilar del Castillo Vera

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a i

Directive (UE) 2018/2001

Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) le deuxième alinéa est supprimé;

Or. en

Amendement 1035

Angelika Winzig, Alexander Bernhuber

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a i bis (nouveau)

Directive (EU) 2018/2001

Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

***i bis) les deuxième et troisième alinéas
sont supprimés;***

Or. en

Justification

Toute différenciation entre les différents secteurs des biocarburants traditionnels dans le contexte d'une renationalisation de la promotion de l'utilisation de biocarburants conventionnels doit être rejetée.

Amendement 1036

**Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López,
Carlos Zorrinho, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Marcos Ros Sempere**

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a i bis (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) le deuxième alinéa est supprimé;

Or. en

Amendement 1037

Emma Wiesner, Nicola Beer, Andreas Glück, Mauri Pekkarinen

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a i bis (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) le deuxième alinéa est supprimé;

Or. en

Justification

Sustainable crop-based biofuels are one of the most cost-effective renewable energy sources that can immediately be used to reduce CO2 emissions of existing and future light and heavy-duty vehicles. They are currently the main solution to achieve the ambitious renewable energy and GHG emissions reduction targets by 2030. ILUC concerns were fully addressed in 2018 in the RED II delegated act on high ILUC-risk biofuels, which singled out problematic feedstock's and confirmed that European crop-based ethanol does not drive deforestation. Only high ILUC-risk biofuels must be phased out. The political context is currently not in favour of a removal or upward review of the 7% cap. A constructive approach is therefore to set up a 7% cap at EU level, to provide Member States with the flexibility to adjust the contribution of crop-based biofuels in the calculation of the RED targets in line with their national specificities (cf. Article 194(2) TFEU), in order to effectively reach the renewable energy and GHG intensity reduction targets by 2030.

Amendement 1038

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López, Carlos Zorrinho, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a i ter (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

i ter) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres peuvent fixer une limite inférieure et peuvent opérer une distinction aux fins de l'article 29, paragraphe 1, entre différents biocarburants, bioliquides et combustibles

issus de la biomasse produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale, en tenant compte des meilleures données disponibles relatives à l'impact des changements indirects dans l'affectation des sols et du principe de l'utilisation en cascade. Les États membres peuvent par exemple fixer une limite inférieure pour la part des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse produits à partir de plantes oléagineuses. »

Or. en

Amendement 1039
Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 15 – sous-point a ii
Directive (EU) 2018/2001
Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

supprimé

«

Lorsque la part des biocarburants et bioliquides ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale dans un État membre, est limitée à une part inférieure à 7 % ou qu'un État membre décide de limiter plus encore cette part, cet État membre peut réduire en conséquence l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), compte tenu des réductions d'émissions de gaz à effet de serre qui auraient pu être imputées à ces carburants. À cette fin, les États membres considèrent que ces carburants permettent

de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 50 %.

»;

Or. en

Justification

Les biocarburants issus de cultures durables certifiées sont un outil rentable pour assurer la décarbonation des transports. Seul le biocarburant présentant un risque élevé de changement indirect de l'affectation des terres doit être supprimé progressivement. Il y a lieu d'éviter de revenir sur les progrès accomplis par les États membres.

Amendement 1040

Emma Wiesner, Mauri Pekkarinen

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 15 – sous-point a ii

Directive (UE) 2018/2001

Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

supprimé

«

Lorsque la part des biocarburants et bioliquides ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale dans un État membre, est limitée à une part inférieure à 7 % ou qu'un État membre décide de limiter plus encore cette part, cet État membre peut réduire en conséquence l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), compte tenu des réductions d'émissions de gaz à effet de serre qui auraient pu être imputées à ces carburants. À cette fin, les États membres considèrent que ces carburants permettent de réduire les émissions de gaz à effet de

serre de 50 %.

»;

Or. en

Amendement 1041

Sira Rego

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a bis (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 26 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. Aux fins du calcul, dans un État membre donné, de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables visée à l'article 7 et de ***la part minimale visée*** à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, la part des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale, présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone, n'excède pas le niveau de consommation de ces combustibles ou carburants dans l'État membre concerné enregistré en 2019, ***à moins que les produits en question ne soient certifiés comme étant des biocarburants, bioliquides ou combustibles issus de la biomasse présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols conformément au présent paragraphe.***

À compter du 31 décembre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2030 au plus tard, cette limite diminue progressivement pour

Amendement

a bis) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Aux fins du calcul, dans un État membre donné, de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables visée à l'article 7 et de ***l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre visé*** à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, ***point a)***, la part des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale, présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone, ***y compris l'huile de palme et de soja ainsi que leurs coproduits,*** n'excède pas le niveau de consommation de ces combustibles ou carburants dans l'État membre concerné enregistré en 2019.

Le 1^{er} février 2019 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur

s'établir à 0 %.

Le 1^{er} février 2019 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'expansion, à l'échelle mondiale, de la production des cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale concernées.

Le 1^{er} février 2019 au plus tard, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 35 pour compléter la présente directive en définissant les critères pour la certification des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et pour la détermination des matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone. Le rapport et l'acte délégué l'accompagnant sont fondés sur les meilleures données scientifiques disponibles.

Le **1^{er} septembre 2023** au plus tard, la Commission réexamine les critères définis dans les actes délégués visés au quatrième alinéa, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, et elle adopte des actes délégués conformément à l'article 35 modifiant, au besoin, lesdits critères et comprenant une trajectoire pour la diminution progressive de la contribution à l'objectif de l'Union défini à l'article 3, paragraphe 1, et à **la part minimale visée** à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans

l'expansion, à l'échelle mondiale, de la production des cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale concernées.

Cette limite diminue progressivement pour s'établir à 0 % **au plus tard le 31 décembre 2022**. Le 1^{er} février 2019 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'expansion, à l'échelle mondiale, de la production des cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale concernées.

Le 1^{er} février 2019 au plus tard, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 35 pour compléter la présente directive en définissant les critères pour la certification des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et pour la détermination des matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone. Le rapport et l'acte délégué l'accompagnant sont fondés sur les meilleures données scientifiques disponibles.

Le **31 décembre 2022** au plus tard, la Commission réexamine les critères définis dans les actes délégués visés au quatrième alinéa, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, et elle adopte des actes délégués conformément à l'article 35 modifiant, au besoin, lesdits critères et comprenant une trajectoire pour la diminution progressive de la contribution à l'objectif de l'Union défini à l'article 3, paragraphe 1, et à **l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre visé** à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, **point a)**, des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un risque élevé d'induire des

l'affectation des sols et qui sont produits à partir de matières premières dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone.

changements indirects dans l'affectation des sols et qui sont produits à partir de matières premières dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone.

Le cas échéant, la Commission modifie le règlement 2019/807 de manière à ce que la part maximale de l'expansion annuelle moyenne de la zone de production mondiale sur des terres présentant un important stock de carbone soit de 5 %.

»

Or. en

(02018L2001)

Amendement 1042

François-Xavier Bellamy, Franc Bogovič, Maria da Graça Carvalho, Seán Kelly

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a bis (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 26– paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) un paragraphe 1 bis est inséré après le paragraphe 1:

«Aux fins du calcul visé au paragraphe 1, alinéa 1, la part des biocarburants zéro émission, zéro déforestation n'est pas plafonnée.»

Or. en

Amendement 1043

Angelika Winzig, Alexander Bernhuber

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) au paragraphe 2, premier et

b) au paragraphe 2, premier et

cinquième alinéas, les termes «la part minimale visée à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa» sont remplacés par les termes «l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a)»;

cinquième alinéas, les termes «la part minimale visée à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa» sont remplacés par les termes «l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a)»;

lorsqu'ils établissent l'obligation visée au premier alinéa, points a) et b), dans le but de parvenir à atteindre les objectifs qui y sont définis, les États membres peuvent le faire, entre autres, au moyen de mesures visant les volumes, le contenu énergétique ou les émissions de gaz à effet de serre, pour autant qu'il soit démontré que la réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre et les parts minimales visées au premier alinéa, points a) et b), ont été atteintes.»;

Or. en

Justification

L'Union doit offrir une flexibilité aux États membres et leur permettre de poursuivre également la décarbonation du secteur des transports par une obligation d'incorporation d'énergies renouvelables comme le prévoit la directive (UE) 2018/2001 ou par une combinaison des deux approches. Si l'introduction dans la proposition de directive d'une obligation de réduction de l'intensité des émissions de carbone des carburants pour le transport constitue une avancée en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique, elle ne doit pas exclure du marché des carburants les biocarburants issus de cultures durables certifiées.

Amendement 1044

François-Xavier Bellamy, Franc Bogovič, Maria da Graça Carvalho, Seán Kelly

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) c) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est inséré après le cinquième alinéa:

«Le soja est inclus dans la liste des matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects

dans l'affectation des sols et dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone.»;

Or. en

Amendement 1045

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López, Carlos Zorrinho, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point b bis (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 26 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«À compter du 31 décembre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard, cette limite diminue progressivement pour s'établir à 0 %.»;

Or. en

Amendement 1046

Christophe Grudler, Klemen Grošelj, Pierre Karleskind, Martin Hojsík, Pascal Canfin

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Jusqu'au 1^{er} juillet 2023, cette limite diminue progressivement pour s'établir à 0 %.»;

Or. en

Amendement 1047

Christophe Grudler, Klemen Grošelj, Pierre Karleskind, Martin Hojsík, Atidzhe Alieva-Veli, Ilhan Kyuchyuk, Iskra Mihaylova, Pascal Canfin

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 15 –sous-point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) le cinquième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le 1^{er} juillet 2022 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une mise à jour du rapport sur l'expansion, à l'échelle mondiale, de la production des cultures destinées à l'alimentation humaine et animale concernées. Cette mise à jour doit inclure les données les plus récentes des deux dernières années en ce qui concerne la déforestation, en particulier en Amérique du Sud, et doit aborder les autres matières premières à haut risque dans la catégorie des matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects de l'affectation des sols (en particulier le soja et ses sous-produits).

Le 1^{er} septembre 2023 au plus tard, la Commission réexamine les critères définis dans les actes délégués visés au quatrième alinéa, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, et elle adopte des actes délégués conformément à l'article 35 modifiant, au besoin, lesdits critères et comprenant une trajectoire pour la diminution progressive de la contribution à l'objectif de l'Union défini à l'article 3, paragraphe 1, et à la part minimale visée à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et qui sont produits à

partir de matières premières dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone.

Il est prévu dans l'acte délégué que le seuil de l'article 3, point b), du règlement délégué (UE) 2019/807 soit modifié de manière à ce que la part maximale de l'expansion annuelle moyenne de la zone de production mondiale sur des terres présentant un important stock de carbone soit de 5 %.»;

Or. en

Amendement 1048

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 - alinéa 1 – point 15 bis (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte en vigueur

Amendement

Lorsque cette part est inférieure à 1 % dans un État membre, elle peut être portée à 2 % maximum de la consommation finale d'énergie dans les secteurs des transports routier et ferroviaire.

15 bis) à l'article 26, paragraphe 1, le deuxième alinéa est supprimé;

«

»

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02018L2001-20181221&from=FR#tocId28>)

Justification

Dans le contexte d'une réduction rapide des biocarburants produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale, il n'y a pas lieu d'augmenter le recours à des produits alimentaires pour la production de carburants. La guerre en Ukraine a également des répercussions sur les marchés mondiaux des produits alimentaires, la Russie et l'Ukraine

étant, pour l'Union, d'importants fournisseurs d'huiles végétales et de céréales. Nous devons atténuer la hausse des prix des denrées alimentaires en réduisant l'utilisation des produits destinés à l'alimentation humaine et animale pour produire des biocarburants, et ne pas aggraver le problème en augmentant le recours à des biocarburants produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale.

Amendement 1049

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 15 ter (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte en vigueur

Amendement

Les États membres peuvent fixer une limite inférieure et peuvent opérer une distinction aux fins de l'article 29, paragraphe 1, entre différents biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale, en tenant compte des meilleures données disponibles relatives à l'impact des changements indirects dans l'affectation des sols. Les États membres peuvent par exemple fixer une limite inférieure pour la part des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse produits à partir de plantes oléagineuses.

15 ter) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres peuvent fixer une limite inférieure et peuvent opérer une distinction aux fins de l'article 29, paragraphe 1, entre différents biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale, en tenant compte des meilleures données disponibles relatives à l'impact des changements indirects dans l'affectation des sols ***et du principe de l'utilisation en cascade***. Les États membres peuvent par exemple fixer une limite inférieure pour la part des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse produits à partir de plantes oléagineuses.

»

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02018L2001-20181221&from=FR#tocId28>)

Justification

La proposition de la Commission applique à l'article 3 le principe de l'utilisation en cascade

prévu par la directive-cadre relative au marché des matières premières de la biomasse. Le principe de l'utilisation en cascade est également pertinent pour l'utilisation des cultures destinées à l'alimentation humaine et animale.

Amendement 1050

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 15 quater (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 26 – paragraphe 2

Texte en vigueur

Amendement

**15 quater)
supprimé;**

le paragraphe 2 est

b) au paragraphe 2, premier et cinquième alinéas, les termes «la part minimale visée à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa» sont remplacés par les termes «l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a)»;

«

»

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02018L2001-20181221&from=FR#tocId28>)

Amendement 1051

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 15 quinquies (new)

Directive (UE) 2018/2001

Article 26 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte en vigueur

Amendement

**15 quinquies) À l'article 26,
paragraphe 2, le premier alinéa est**

Aux fins du calcul, dans un État membre donné, de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables visée à l'article 7 et de **la part minimale visée** à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, la part des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale, présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone, n'excède pas le niveau de consommation de ces combustibles ou carburants dans l'État membre concerné enregistré en 2019, **à moins que les produits en question ne soient certifiés comme étant des biocarburants, bioliquides ou combustibles issus de la biomasse présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols conformément au présent paragraphe.**

modifié comme suit:

«Aux fins du calcul, dans un État membre donné, de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables visée à l'article 7 et de ***l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre visé*** à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, ***point a)***, la part des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale, présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone, ***y compris l'huile de palme et de soja ainsi que leurs coproduits,*** n'excède pas le niveau de consommation de ces combustibles ou carburants dans l'État membre concerné enregistré en 2019.

»

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02018L2001-20181221&from=FR#tocId28>)

Justification

The exclusion for “low ILUC risk” biofuels must be removed, and high ILUC risk biofuels should be phased out immediately, in 2023. A number of Member States have already ended support for palm-based and soy-based biofuels earlier than 2030. The Commission should promptly release an updated assessment of food and feed crops to underpin these measures, to tackle additional crops in the high-ILUC risk category, especially soy. In parallel, the threshold in the delegated regulation 2019/807 that determines the classification of biofuels feedstocks as high ILUC risk should be lowered to 2.5%.

Amendement 1052

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 15 octies (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 26 – paragraphe 2 – alinéa 5

Texte en vigueur

Le 1^{er} septembre 2023 au plus tard, la Commission *réexamine les critères définis dans les actes délégués visés au quatrième alinéa, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, et elle adopte des actes délégués* conformément à l'article 35 *modifiant, au besoin, lesdits critères et comprenant* une trajectoire pour la diminution *progressive* de la contribution à l'objectif de l'Union défini à l'article 3, paragraphe 1, et à *la part minimale visée* à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols *et qui sont produits à partir de matières premières dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone.*

Amendement

15 octies) À l'article 26, paragraphe 2, le cinquième alinéa est modifié comme suit:

«L'article 3 du règlement délégué 2019/807 stipule que, aux fins de la détermination des biocarburants, des bioliquides et des carburants issus de la biomasse produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale présentant un risque indirect élevé de changement d'affectation des sols, une expansion allant jusqu'à 10 % sur les terres présentant un important stock de carbone est autorisée. Cette expansion devrait être fixée à 2,5 %.

Le *31 décembre 2022* au plus tard, la Commission adopte *un acte délégué* conformément à l'article 35 *qui définit* une trajectoire pour la diminution de la contribution à l'objectif de l'Union défini à l'article 3, paragraphe 1, et à *l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre visé* à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, *point a)*, des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols *conformément à la date de suppression progressive fixée au deuxième alinéa du présent paragraphe.*

»

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02018L2001-20181221&from=FR#tocId28>)

Justification

The exclusion for “low ILUC risk” biofuels must be removed, and high ILUC risk biofuels should be phased out immediately, in 2023. A number of Member States have already ended support for palm-based and soy-based biofuels earlier than 2030. The Commission should promptly release an updated assessment of food and feed crops to underpin these measures, to tackle additional crops in the high-ILUC risk category, especially soy. In parallel, the threshold in the delegated regulation 2019/807 that determines the classification of biofuels feedstocks as high ILUC risk should be lowered to 2.5%.

Amendement 1053

Massimiliano Salini, Salvatore De Meo, Andrea Caroppo, Aldo Patriciello

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point a

Directive (UE) 2018/2001

Article 27

Texte proposé par la Commission

Règles de calcul *dans le secteur des transports et* en ce qui concerne *les* carburants renouvelables d'origine non biologique, *indépendamment de leur utilisation finale*;

Amendement

Règles de calcul en ce qui concerne *l'électricité fournie pour toutes les utilisations finales, y compris pour la production de* carburants renouvelables d'origine non biologique;

Or. en

Justification

Dans un esprit de neutralité technologique, le principe d'additionnalité devrait être appliqué à l'électricité dans toutes ses utilisations finales. Des règles spécifiques devraient s'appliquer de manière proportionnée aux secteurs d'utilisation finale.

Amendement 1054

Emma Wiesner, Mauri Pekkarinen, Klemen Grošelj

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point a
Directive (UE) 2018/2001
Article 27

Texte proposé par la Commission

Règles de calcul dans le secteur des transports et en ce qui concerne les carburants renouvelables d'origine non biologique, ***indépendamment de leur utilisation finale***;

Amendement

Règles de calcul dans le secteur des transports et en ce qui concerne les carburants renouvelables d'origine non biologique;

Or. en

Justification

Il n'y a pas lieu d'étendre le champ d'application de la présente directive au-delà du secteur des transports. Dans l'industrie par exemple, les volumes sont bien plus importants et les acteurs moins nombreux, le contrôle de la production d'hydrogène ne pose donc pas de problème.

Amendement 1055
Paolo Borchia, Marco Dreosto, Isabella Tovaglieri, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Matteo Adinolfi, Gianna Gancia

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point a
Directive (UE) 2018/2001
Article 27

Texte proposé par la Commission

Règles de calcul dans le secteur des transports et en ce qui concerne les carburants renouvelables d'origine non biologique, ***indépendamment de leur utilisation finale***;

Amendement

Règles de calcul dans le secteur des transports et en ce qui concerne les carburants renouvelables d'origine non biologique;

Or. en

Justification

L'acte délégué relatif aux carburants renouvelables d'origine non biologique n'est toujours pas clair en ce qui concerne les transports. De ce fait, les critères ne devraient pas être étendus à d'autres secteurs. Un acte délégué restrictif serait préjudiciable au développement de l'industrie de l'hydrogène et nuirait à la stratégie de l'Union en matière d'hydrogène, y

compris à la communication REPowerEU récemment annoncée, qui met en lumière l'ambition d'augmenter bien plus les volumes d'hydrogène propre qu'originellement envisagé dans la stratégie en matière d'hydrogène.

Amendement 1056

Evžen Tošenovský, Jacek Saryusz-Wolski, Grzegorz Tobiszowski, Pietro Fiocchi, Ladislav Ilčić

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point a

Directive (UE) 2018/2001

Article 27 – titre

Texte proposé par la Commission

Règles de calcul dans le secteur des transports et en ce qui concerne les carburants renouvelables d'origine non biologique, ***indépendamment de leur utilisation finale***;

Amendement

Règles de calcul dans le secteur des transports et en ce qui concerne les carburants renouvelables d'origine non biologique;

Or. en

Amendement 1057

Evžen Tošenovský
au nom du groupe ECR
Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001

Article 27 – paragraphe 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) pour les ***biocarburants et le biogaz***, en multipliant la quantité de ces carburants fournie à tous les modes de transport par leurs réductions d'émissions déterminées conformément à l'article 31;

Amendement

i) pour les ***carburants renouvelables***, en multipliant la quantité de ces carburants fournie à tous les modes de transport par leurs réductions d'émissions déterminées conformément à l'article 31;

Or. en

Amendement 1058

Evžen Tošenovský

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001

Article 27 – paragraphe 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) pour les carburants renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé, en multipliant la quantité de ces carburants fournie à tous les modes de transport par leurs réductions d'émissions déterminées conformément aux actes délégués adoptés en application de l'article 29 bis, paragraphe 3;

supprimé

Or. en

Amendement 1059

Andreas Glück, Klemen Grošelj, Nicola Beer, Bart Groothuis

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001

Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) pour les carburants renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé, en multipliant la quantité de ces carburants fournie à tous les modes de transport par leurs réductions d'émissions déterminées conformément aux actes délégués adoptés en application de l'article 29 bis, paragraphe 3;

ii) pour les carburants renouvelables d'origine non biologique, **les carburants à faible teneur en carbone** et les carburants à base de carbone recyclé, en multipliant la quantité de ces carburants fournie à tous les modes de transport par leurs réductions d'émissions déterminées conformément aux actes délégués adoptés en application de l'article 29 bis, paragraphe 3;

Or. en

Amendement 1060

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López,
Carlos Zorrinho, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001

Article 27 – paragraphe 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) pour les carburants renouvelables d'origine non biologique ***et les carburants à base de carbone recyclé***, en multipliant la quantité de ces carburants fournie à tous les modes de transport par leurs réductions d'émissions déterminées conformément aux actes délégués adoptés en application de l'article 29 bis, paragraphe 3;

Amendement

ii) pour les carburants renouvelables d'origine non biologique, en multipliant la quantité de ces carburants fournie à tous les modes de transport par leurs réductions d'émissions déterminées conformément aux actes délégués adoptés en application de l'article 29 bis, paragraphe 3;

Or. en

Amendement 1061

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001

Article 27 – paragraphe 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) pour les carburants renouvelables d'origine non biologique ***et les carburants à base de carbone recyclé***, en multipliant la quantité de ces carburants fournie à tous les modes de transport par leurs réductions d'émissions déterminées conformément aux actes délégués adoptés en application de l'article 29 bis, paragraphe 3;

Amendement

ii) pour les carburants renouvelables d'origine non biologique, en multipliant la quantité de ces carburants fournie à tous les modes de transport par leurs réductions d'émissions déterminées conformément aux actes délégués adoptés en application de l'article 29 bis, paragraphe 3;

Or. en

Justification

Pour être cohérent avec la suppression des «carburants à base de carbone recyclé».

Amendement 1062

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López, Carlos Zorrinho, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001

Article 27 – paragraphe 1 – point a – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables, en multipliant la quantité d'électricité renouvelable fournie à tous les modes de transport par le combustible fossile de référence $EC_{F(e)}$ figurant à l'annexe V;

Amendement

iii) pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables, en multipliant la quantité d'électricité renouvelable fournie à tous les modes de transport par le combustible fossile de référence $EC_{F(e)}$ figurant à l'annexe V. ***Les États membres qui réalisent l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, au moyen d'un objectif national portant sur la part d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie du secteur des transports considèrent que la part de l'électricité renouvelable est égale à quatre fois son contenu énergétique;***

Or. en

Amendement 1063

Sira Rego

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2021

Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

iii) pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables, en multipliant la quantité d'électricité renouvelable fournie à tous les modes de transport par le combustible fossile de référence $EC_{F(e)}$ figurant à l'annexe V;

Amendement

iii) pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables, en multipliant la quantité d'électricité renouvelable fournie à tous les modes de transport par le combustible fossile de référence $EC_{F(e)}$ figurant à l'annexe V. ***Les États membres***

qui réalisent l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, au moyen d'un objectif national portant sur la part d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie du secteur des transports considèrent que la part de l'électricité renouvelable est égale à quatre fois son contenu énergétique;

Or. en

Amendement 1064

Evžen Tošenovský

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001

Article 27 – paragraphe 1 – point a – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables, en multipliant la quantité d'électricité renouvelable fournie à tous les modes de transport par le combustible fossile de référence EC_{F(e)} figurant à l'annexe V;

Amendement

iii) pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables, en multipliant la quantité d'électricité renouvelable fournie à tous les modes de transport ***et utilisée pour le transport, l'extrusion et l'injection de biométhane dans le réseau de transport et la production de carburants renouvelables d'origine non biologique,*** par le combustible fossile de référence EC_{F(e)} figurant à l'annexe V;

Or. en

Justification

Les multiplicateurs utilisés dans la directive (UE) 2018/2001 devraient être réintégrés et également utilisés pour l'hydrogène afin de favoriser le développement de ce secteur.

Amendement 1065

András Gyürk, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point b

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission

iii) pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables, en multipliant la quantité d'électricité renouvelable fournie à tous les modes de transport par le combustible fossile de référence $EC_{F(e)}$ figurant à l'annexe V;

Amendement

iii) pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables **et à faible teneur en carbone**, en multipliant la quantité d'électricité renouvelable fournie à tous les modes de transport par le combustible fossile de référence $EC_{F(e)}$ figurant à l'annexe V;

Or. en

Justification

Afin d'alléger la charge des industries dans les régions ayant de plus faibles capacités de production d'énergie renouvelable, les États membres devraient avoir la possibilité de permettre à l'électricité à faible teneur en carbone de contribuer à l'atteinte des objectifs, à condition que cette électricité respecte la même obligation de réduction de 70 % des émissions de GES que celle fixée pour les carburants renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur du transport.

Amendement 1066

Paolo Borchia, Marco Dreosto, Isabella Tovaglieri, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Matteo Adinolfi, Gianna Gancia

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001

Article 27

Texte proposé par la Commission

iii) pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables, en multipliant la quantité d'électricité renouvelable fournie à tous les modes de transport par le combustible fossile de référence $EC_{F(e)}$ figurant à l'annexe V;

Amendement

iii) pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables, en multipliant la quantité d'électricité renouvelable fournie à tous les modes de transport par le combustible fossile de référence $EF_{(t)}$ figurant à l'annexe V;

Or. en

Justification

The GHG intensity reduction equation in the Commission proposal grants a disproportionately high GHG saving for renewable electricity in transport: $ECF(e)$ refers to 183 gCO₂/MJ which leads to a -195% GHG saving for renewable electricity, and which compares renewable electricity in transport to power generation by fossil fuels, not to use of gasoline or diesel in transport. Renewable electricity should be subject to a GHG saving referring to the same fossil fuel comparator as other renewable energies, i.e. $EF(t)$ which is 94 gCO₂/MJ, noting that this also leads to a very high, 100% GHG saving value, for renewable electricity.

Amendement 1067

Angelika Winzig, Alexander Bernhuber

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point b

Directive (EU) 2018/2001

Article 27 – paragraphe 1 – point a – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables, en multipliant la quantité d'électricité renouvelable fournie à tous les modes de transport par le combustible fossile de référence $EC_{F(e)}$ figurant à l'annexe V;

Amendement

iii) pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables, en multipliant la quantité d'électricité renouvelable fournie à tous les modes de transport par le combustible fossile de référence $EF(t)$ figurant à l'annexe V;

Or. en

Justification

L'équation de réduction de l'intensité des émissions de GES dans la proposition de la Commission permet de réaliser des économies de GES disproportionnées pour l'électricité renouvelable dans les transports: L' $EC_{F(e)}$ fait référence à 183 g CO₂/MJ, ce qui entraîne une économie de GES de -195 % pour l'électricité renouvelable, et compare l'électricité renouvelable dans le transport à la production d'électricité par les combustibles fossiles, et non à l'utilisation d'essence ou de diesel dans les transports.

Amendement 1068

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001
Article 27 – paragraphe 1 – point a – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables, en multipliant la quantité d'électricité renouvelable fournie à tous les modes de transport par le combustible fossile de référence $EC_{F(e)}$ figurant à l'annexe V;

Amendement

iii) pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables, en multipliant **par quatre** la quantité d'électricité renouvelable fournie à tous les modes de transport par le combustible fossile de référence $EF_{(t)}$ figurant à l'annexe V;

Or. en

Justification

Depuis la révision des changements indirects dans l'affectation des terres de la directive RED, un coefficient multiplicateur est utilisé pour l'électricité renouvelable utilisée dans les transports afin de tenir compte de l'efficacité énergétique plus élevée des véhicules électriques pour effectuer la même distance de transport. Nous ne devrions pas pénaliser ceux qui utilisent moins d'énergie dans les transports; aussi, pour être sur un pied d'égalité, nous proposons de conserver le coefficient multiplicateur/facteur de conformité convenu dans le processus RED II.

Amendement 1069

Mauri Pekkarinen, Emma Wiesner, Andreas Glück, Nicola Beer, Nicola Danti

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001
Article 27 – paragraphe 1 – point a – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables, en multipliant la quantité d'électricité renouvelable fournie à tous les modes de transport par le combustible fossile de référence $EC_{F(e)}$ figurant à l'annexe V;

Amendement

iii) pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables, en multipliant la quantité d'électricité renouvelable fournie à tous les modes de transport par le combustible fossile de référence $EF_{(t)}$ figurant à l'annexe V;

Or. en

Justification

The GHG intensity reduction equation in the Commission proposal grants a disproportionately high GHG saving for renewable electricity in transport: $ECF(e)$ refers to

183 gCO₂/MJ which leads to a -195% GHG saving for renewable electricity, and which compares renewable electricity in transport to power generation by fossil fuels, not to use of gasoline or diesel in transport. Renewable electricity should be subject to a GHG saving referring to the same fossil fuel comparator as other renewable energies, i.e. EF(t) which is 94 gCO₂/MJ, noting that this also leads to a very high, 100% GHG saving value, for renewable electricity.

Amendement 1070

Henna Virkkunen, Tomas Tobé

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001

Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) la quantité d'électricité d'origine renouvelable fournie au secteur des transports est déterminée en multipliant la quantité d'électricité fournie à ce secteur par la part moyenne de l'électricité d'origine renouvelable fournie sur le territoire de l'État membre au cours des deux années précédentes. Par dérogation à ce qui précède, lorsque l'électricité provient d'un raccordement direct à une installation produisant de l'électricité d'origine renouvelable et fournie au secteur des transports, cette électricité est entièrement comptabilisée comme renouvelable;

Amendement

iii) la quantité d'électricité d'origine renouvelable fournie au secteur des transports est déterminée en multipliant la quantité d'électricité fournie à ce secteur par la part moyenne de l'électricité d'origine renouvelable fournie sur le territoire de l'État membre au cours des deux années précédentes. Par dérogation à ce qui précède, lorsque l'électricité provient d'un raccordement direct à une installation produisant de l'électricité d'origine renouvelable et fournie au secteur des transports, ***ou qu'il s'agit d'électricité renouvelable additionnelle fournie au titre d'un accord d'achat d'énergie spécifique accompagné de garanties d'origine d'une ou plusieurs unités de production d'électricité mises en service après la signature dudit accord d'achat d'électricité, et que cette électricité ne sera pas considérée comme de l'électricité renouvelable dans un autre secteur***, cette électricité est entièrement comptabilisée comme renouvelable;

Or. en

Justification

La réglementation devrait permettre d'inclure l'électricité provenant de sources

renouvelables (du réseau ou produite sur site) dans le calcul du sous-objectif d'énergies renouvelables dans les transports lorsqu'un producteur/fournisseur est en mesure de démontrer le caractère renouvelable de l'électricité par un accord d'achat d'électricité accompagné de garanties d'origine.

Amendement 1071
Sira Rego

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2021

Article 27 – paragraphe 1 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) la quantité d'électricité d'origine renouvelable fournie au secteur des transports est déterminée en multipliant la quantité d'électricité fournie à ce secteur par la part moyenne de l'électricité d'origine renouvelable fournie sur le territoire de l'État membre au cours des deux années précédentes. Par dérogation à ce qui précède, lorsque l'électricité provient d'un raccordement direct à une installation produisant de l'électricité d'origine renouvelable et fournie au secteur des transports, cette électricité est entièrement comptabilisée comme renouvelable;

Amendement

iii) la quantité d'électricité d'origine renouvelable fournie au secteur des transports est déterminée en multipliant la quantité d'électricité fournie à ce secteur par la part moyenne de l'électricité d'origine renouvelable fournie sur le territoire de l'État membre au cours des deux années précédentes. Par dérogation à ce qui précède, lorsque l'électricité provient d'un raccordement direct à une installation produisant de l'électricité d'origine renouvelable et fournie au secteur des transports, cette électricité est entièrement comptabilisée comme renouvelable. ***Au plus tard le 31 décembre 2023, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 35 relatif à l'additionnalité pour l'électricité renouvelable fournie au secteur des transports, afin de permettre jusqu'à 100 % d'utilisation d'électricité renouvelable, soit plus que la part moyenne de l'électricité renouvelable fournie sur le territoire de l'État membre au cours des deux années précédentes;***

Or. en

Amendement 1072
Miapetra Kumpula-Natri, Erik Bergkvist

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001

Article 27 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

iii) la quantité d'électricité d'origine renouvelable fournie au secteur des transports est déterminée en multipliant la quantité d'électricité fournie à ce secteur par la part moyenne de l'électricité d'origine renouvelable fournie sur le territoire de l'État membre au cours des deux années précédentes. Par dérogation à ce qui précède, lorsque l'électricité provient d'un raccordement direct à une installation produisant de l'électricité d'origine renouvelable et fournie au secteur des transports, cette électricité est entièrement comptabilisée comme renouvelable;

Amendement

iii) la quantité d'électricité d'origine renouvelable fournie au secteur des transports est déterminée en multipliant la quantité d'électricité fournie à ce secteur par la part moyenne de l'électricité d'origine renouvelable fournie sur le territoire de l'État membre au cours des deux années précédentes. Par dérogation à ce qui précède, lorsque l'électricité provient d'un raccordement direct à une installation produisant de l'électricité d'origine renouvelable et fournie au secteur des transports, ***ou qu'il s'agit d'électricité renouvelable supplémentaire fournie au titre d'un accord d'achat d'énergie spécifique accompagné de garanties d'origine d'une ou plusieurs unités de production d'électricité mises en service après la signature d'un accord, et que cette électricité ne sera pas considérée comme de l'électricité renouvelable dans un autre secteur***, cette électricité est entièrement comptabilisée comme renouvelable;

Or. en

Justification

Cet amendement créerait des incitations supplémentaires pour créer de nouvelles capacités de production d'électricité renouvelable.

Amendement 1073

Seán Kelly

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point b

Article 27 – paragraphe 1

Article 1 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission

iii) la quantité d'électricité d'origine renouvelable fournie au secteur des transports est déterminée en multipliant la quantité d'électricité fournie à ce secteur par la part moyenne de l'électricité d'origine renouvelable fournie sur le territoire de l'État membre au cours des deux années précédentes. Par dérogation à ce qui précède, lorsque l'électricité provient d'un raccordement direct à une installation produisant de l'électricité d'origine renouvelable et fournie au secteur des transports, cette électricité est entièrement comptabilisée comme renouvelable;

Amendement

iii) la quantité d'électricité d'origine renouvelable fournie au secteur des transports est déterminée en multipliant la quantité d'électricité fournie à ce secteur par la part moyenne de l'électricité d'origine renouvelable fournie sur le territoire de l'État membre au cours des deux années précédentes. Par dérogation à ce qui précède, lorsque l'électricité provient d'un raccordement direct à une installation produisant de l'électricité d'origine renouvelable et fournie au secteur des transports, cette électricité est entièrement comptabilisée comme renouvelable.

Au plus tard le 31 décembre 2023, la Commission adopte un acte délégué relatif à l'additionalité pour l'électricité renouvelable fournie au secteur des transports;..

Or. en

Amendement 1074

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001

Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) la quantité d'électricité d'origine renouvelable fournie au secteur des transports est déterminée en multipliant la quantité d'électricité fournie à ce secteur par la part moyenne de l'électricité d'origine renouvelable fournie sur le territoire de l'État membre au cours des deux années précédentes. Par dérogation à ce qui précède, lorsque l'électricité

Amendement

iii) la quantité d'électricité d'origine renouvelable fournie au secteur des transports est déterminée en multipliant la quantité d'électricité fournie à ce secteur par la part moyenne de l'électricité d'origine renouvelable fournie sur le territoire de l'État membre au cours des deux années précédentes. Par dérogation à ce qui précède, lorsque l'électricité

provient d'un raccordement direct à une installation produisant de l'électricité d'origine renouvelable et fournie au secteur des transports, cette électricité est entièrement comptabilisée comme renouvelable;

provient d'un raccordement direct à une installation produisant de l'électricité d'origine renouvelable et fournie au secteur des transports, cette électricité est entièrement comptabilisée comme renouvelable. ***L'électricité tirée du réseau peut être considérée comme entièrement renouvelable selon le principe d'additionnalité tel que défini à l'article 3, paragraphe 4 bis (nouveau);***

Or. en

Amendement 1075
Ivan David

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point b
Directive (UE) 2018/2001
Article 27 – paragraphe 1 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) la quantité d'électricité d'origine renouvelable fournie au secteur des transports est déterminée en multipliant la quantité d'électricité fournie à ce secteur par la part moyenne de l'électricité d'origine renouvelable fournie sur le territoire de l'État membre au cours des deux années précédentes. Par dérogation à ce qui précède, lorsque l'électricité provient d'un raccordement direct à une installation produisant de l'électricité d'origine renouvelable et fournie au secteur des transports, cette électricité est entièrement comptabilisée comme renouvelable;

Amendement

iii) la quantité d'électricité d'origine renouvelable fournie au secteur des transports est déterminée en multipliant la quantité d'électricité fournie à ce secteur par la part moyenne de l'électricité d'origine renouvelable fournie sur le territoire de l'État membre au cours des deux années précédentes. Par dérogation à ce qui précède, lorsque l'électricité provient d'un raccordement direct à une installation produisant de l'électricité d'origine renouvelable et fournie au secteur des transports ***ou lorsque l'origine renouvelable de l'électricité fournie au secteur des transports est démontrée par des garanties d'origine***, cette électricité est entièrement comptabilisée comme renouvelable;

Or. en

Justification

Pour réussir l'électrification du secteur des transports, la directive RED II modifiée devrait

permettre d'inclure l'électricité provenant de sources renouvelables (du réseau ou produite sur site) dans le calcul du sous-objectif d'énergies renouvelables dans les transports lorsqu'un producteur/fournisseur est en mesure de démontrer le caractère renouvelable de l'électricité, également par des garanties d'origine.

Amendement 1076

Evžen Tošenovský, Jacek Saryusz-Wolski, Grzegorz Tobiszowski, Pietro Fiocchi, Ladislav Ilčić

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001

Article 27 – paragraphe 1 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) la quantité d'électricité d'origine renouvelable fournie au secteur des transports est déterminée en multipliant la quantité d'électricité fournie à ce secteur par la part moyenne de l'électricité d'origine renouvelable fournie sur le territoire de l'État membre ***au cours des deux années précédentes***. Par dérogation à ce qui précède, lorsque l'électricité provient d'un raccordement direct à une installation produisant de l'électricité d'origine renouvelable et fournie au secteur des transports, cette électricité est entièrement comptabilisée comme renouvelable;

Amendement

iii) la quantité d'électricité d'origine renouvelable fournie au secteur des transports est déterminée en multipliant la quantité d'électricité fournie à ce secteur par la part moyenne de l'électricité d'origine renouvelable fournie sur le territoire de l'État membre. Par dérogation à ce qui précède, lorsque l'électricité provient d'un raccordement direct à une installation produisant de l'électricité d'origine renouvelable et fournie au secteur des transports ***ou lorsque l'origine renouvelable de l'électricité fournie au secteur des transports est démontrée au moyen d'un système de certificats de durabilité***, cette électricité est entièrement comptabilisée comme renouvelable;

Or. en

Amendement 1077

Maria Spyra

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point b

Article 27 – paragraphe 1 – point c – sous-point iv

Article 27 – paragraphe 1 – point c – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

Amendement

iv) la part des biocarburants et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie B, dans le contenu énergétique des carburants et de l'électricité fournis au secteur des transports est limitée, sauf à Chypre et à Malte, à 1,7 %;

supprimé

Or. en

Amendement 1078

Massimiliano Salini, Salvatore De Meo, Andrea Caroppo, Aldo Patriciello

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001

Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

iv) la part des biocarburants et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie B, dans le contenu énergétique des carburants et de l'électricité fournis au secteur des transports est limitée, sauf à Chypre et à Malte, à 1,7 %;

*iv) la part des biocarburants et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie B, dans le contenu énergétique des carburants et de l'électricité fournis au secteur des transports est limitée, sauf à Chypre et à Malte, à 1,7 %;. **Si la liste des matières premières figurant à l'annexe IX, partie B, est modifiée par l'ajout de matières premières conformément à l'article 28, paragraphe 6, de la directive (UE) 2018/2021, cette limite est relevée en conséquence. Les États membres peuvent, si cela se justifie, modifier cette limite compte tenu de la disponibilité des matières premières. Une telle modification est soumise à l'approbation de la Commission;***

Or. en

Justification

Les États membres devraient pouvoir modifier la limite en fonction de la disponibilité des matières premières, comme ils le font à l'heure actuelle. La quantité de biocarburants durables disponibles ne devrait pas être limitée de façon injustifiée, en particulier si de nouvelles matières premières sont ajoutées à l'annexe IX, partie B.

Amendement 1079 **Pilar del Castillo Vera**

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point b
Directive (UE) 2018/2001
Article 27 – paragraphe 1 – point c – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

iv) la part des biocarburants et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie B, dans le contenu énergétique des carburants et de l'électricité fournis au secteur des transports est limitée, sauf à Chypre et à Malte, à 1,7 %;

Amendement

iv) la part des biocarburants et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie B, dans le contenu énergétique des carburants et de l'électricité fournis au secteur des transports est limitée, sauf à Chypre et à Malte, à 1,7 %. ***Les États membres peuvent, si cela se justifie, modifier cette limite compte tenu de la disponibilité des matières premières. Une telle modification est soumise à l'approbation de la Commission;***

Or. en

Amendement 1080 **András Gyürk, Ernő Schaller-Baross**

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point b
Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

iv) la part des biocarburants et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX,

Amendement

iv) la part des biocarburants et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX,

partie B, dans le contenu énergétique des carburants et de l'électricité fournis au secteur des transports est limitée, sauf à Chypre et à Malte, à 1,7 %;

partie B, dans le contenu énergétique des carburants et de l'électricité fournis au secteur des transports est limitée, sauf à Chypre et à Malte, à 3,4 %. **Les États membres peuvent, si cela se justifie, modifier cette limite compte tenu de la disponibilité des matières premières. Une telle modification est soumise à l'approbation de la Commission;**

Or. en

Justification

Nous estimons que le maintien de la limite sur l'annexe IX, partie B, ne se justifie plus au vu du contexte actuel, car le champ d'application de la directive RED III a été élargi à tous les secteurs du transport, la double comptabilisation (multiplicateur) a été supprimée pour l'annexe IX, partie B, et il est probable que d'autres matières premières soient ajoutées à cette annexe IX, partie B (l'acte délégué de la Commission n'a pas encore été publié). Ne pas supprimer cette limite nuirait au potentiel de développement et de changement d'échelle des matières premières dont la durabilité a été démontrée et empêcherait de répondre aux critères de la directive RED III visant à atteindre des niveaux de décarbonation plus élevés et plus abordables.

Amendement 1081

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001

Article 27 – paragraphe 1 – point c – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

iv) la part des biocarburants et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie B, dans le contenu énergétique des carburants et de l'électricité fournis au secteur des transports est limitée, **sauf à Chypre et à Malte**, à 1,7 %;

Amendement

iv) la part des biocarburants et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie B, **et de graisses animales de catégorie 3 telles que définies dans le règlement (CE) n° 1069/2019**, dans le contenu énergétique des carburants et de l'électricité fournis au secteur des transports est limitée à 1,7 %. **Cette limite comprend aussi les déchets et résidus ne figurant pas à l'annexe IX qui conviennent à un usage sur le marché des denrées alimentaires ou des aliments pour**

animaux;

Or. en

Justification

Les graisses animales de catégorie 3 telles que définies dans le règlement (CE) n° 1069/2019 devraient être soumises à la limite de 1,7 %, tout comme les graisses animales de catégorie 1 et 2 et les huiles de cuisson usagées figurant à l'annexe IX, partie B. Cela s'explique par le fait qu'elles ont déjà des utilisations de plus grande valeur dans d'autres industries, selon le principe de l'utilisation en cascade et à la hiérarchie des déchets. Leur utilisation illimitée pour les biocarburants crée des effets de distorsion sur le marché où les industries concurrentes sont contraintes d'utiliser à la place des matières premières moins durables pour leur production (l'huile de palme par exemple).

Amendement 1082

Sandra Pereira

Proposition de directive

Article 1° – paragraphe 1 – point 16 – point b

Directive (UE) 2018/2001

Article 27

Texte proposé par la Commission

iv) la part des biocarburants et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie B, dans le contenu énergétique des carburants et de l'électricité fournis au secteur des transports **est limitée**, sauf à Chypre et à Malte, à 1,7 %;

Amendement

iv) la part des biocarburants et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie B, dans le contenu énergétique des carburants et de l'électricité fournis au secteur des transports **doit**, sauf à Chypre et à Malte, **prendre pour référence la valeur de 1,7 %, cette valeur pouvant être dépassée sur la base d'une analyse réalisée au cas par cas par les États membres**;

Or. pt

Amendement 1083

Sira Rego

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

iv) la part des biocarburants et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie B, dans le contenu énergétique des carburants et de l'électricité fournis au secteur des transports est limitée, sauf à Chypre et à Malte, à 1,7 %;

Amendement

iv) la part des biocarburants et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie B, ***et de graisses animales de catégorie 3 telles que définies dans le règlement (CE) n° 1069/2019***, dans le contenu énergétique des carburants et de l'électricité fournis au secteur des transports est limitée, sauf à Chypre et à Malte, à 1,7 %;

Or. en

Amendement 1084
Seán Kelly

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point b
Article 27 – paragraphe 1
Article 1 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission

iv) la part des biocarburants et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie B, dans le contenu énergétique des carburants et de l'électricité fournis au secteur des transports est limitée, sauf à Chypre et à Malte, à 1,7 %;

Amendement

iv) la part des biocarburants et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie B, ***et de graisses animales de catégorie 3 telles que définies dans le règlement (CE) n° 1069/2019***, dans le contenu énergétique des carburants et de l'électricité fournis au secteur des transports est limitée, sauf à Chypre et à Malte, à 1,7 %;

Or. en

Amendement 1085
Francesca Donato

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – point b

Directive (UE) 2018/2001

Article 27, paragraphe 1, point c, sous-point iv

Texte proposé par la Commission

iv) la part des biocarburants et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie B, dans le contenu énergétique des carburants et de l'électricité fournis au secteur des transports est limitée, **sauf à Chypre et à Malte**, à 1,7 %;

Amendement

iv) la part des biocarburants et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie B, dans le contenu énergétique des carburants et de l'électricité fournis au secteur des transports est limitée à 1,7 %;

Or. it

Amendement 1086

András Gyürk, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point b

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission

d) la réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation d'énergies renouvelables est déterminée en divisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants, de biogaz et d'électricité renouvelable fournis à tous les modes de transport par la valeur de référence.

Amendement

d) la réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation d'énergies renouvelables est déterminée en divisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants, de biogaz, **de carburants renouvelables d'origine non biologique, de carburants à base de carbone recyclé** et d'électricité renouvelable **ou à faible teneur en carbone** fournis à tous les modes de transport par la valeur de référence.

Or. en

Justification

Afin d'alléger la charge des industries dans les régions ayant de plus faibles capacités de production d'énergie renouvelable, les États membres devraient avoir la possibilité de permettre à l'électricité à faible teneur en carbone de contribuer à l'atteinte des objectifs, à

condition que cette électricité respecte la même obligation de réduction de 70 % des émissions de GES que celle fixée pour les carburants renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur du transport.

Amendement 1087

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López, Carlos Zorrinho, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001

Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) la réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation d'énergies renouvelables est déterminée en divisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants, de biogaz et d'électricité renouvelable fournis à tous les modes de transport par la valeur de référence.

d) la réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation d'énergies renouvelables est déterminée en divisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants, de biogaz, ***de carburants renouvelables d'origine non biologique*** et d'électricité renouvelable fournis à tous les modes de transport par la valeur de référence.

Or. en

Amendement 1088

Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 16 – point c

Directive (UE) 2018/2001

Article 27 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) ***le paragraphe 1 bis suivant est inséré:***

supprimé

«

1 bis. Pour le calcul des objectifs visés à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point b), les règles suivantes s'appliquent:

a) *pour le calcul du dénominateur, c'est-à-dire la quantité d'énergie consommée dans le secteur des transports, tous les carburants et l'électricité fournis au secteur des transports sont pris en compte;*

b) *pour le calcul du numérateur, il est tenu compte du contenu énergétique des biocarburants avancés et des biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, et des carburants renouvelables d'origine non biologique fournis à tous les modes de transport sur le territoire de l'Union;*

c) *les parts de biocarburants avancés et de biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, et de carburants renouvelables d'origine non biologique fournis dans les modes aérien et maritime sont considérées comme équivalent à 1,2 fois leur contenu énergétique.*

»;

Or. en

Amendement 1089

Evžen Tošenovský, Jacek Saryusz-Wolski, Grzegorz Tobiszowski, Pietro Fiocchi, Ladislav Ilčić

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 16 – point c

Directive (UE) 2018/2001

Article 27 – paragraphe 1 bis – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) *pour le calcul du dénominateur, c'est-à-dire la quantité d'énergie consommée dans le secteur des transports, tous les carburants et l'électricité fournis au secteur des transports sont pris en compte;*

supprimé

Or. en

Amendement 1090

András Gyürk, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 16 – point c

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission

c) les parts de biocarburants avancés et de biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, et de carburants renouvelables d'origine non biologique fournis dans les modes aérien et maritime sont considérées comme équivalent à 1,2 fois leur contenu énergétique.;

Amendement

c) les parts de biocarburants avancés et de biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, et de carburants renouvelables d'origine non biologique fournis dans les modes aérien, **routier, ferroviaire** et maritime sont considérées comme équivalent à 1,2 fois leur contenu énergétique.;

Or. en

Justification

La proposition actuelle crée un désavantage pour les pays enclavés, c'est pourquoi nous suggérons d'inclure aussi les modes de transport routier et ferroviaire.

Amendement 1091

Paolo Borchia, Marco Dreosto, Isabella Tovaglieri, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Matteo Adinolfi, Gianna Gancia

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 16 – point c

Directive (UE) 2018/2001

Article 27

Texte proposé par la Commission

c) les parts de biocarburants avancés et de biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, et de carburants renouvelables d'origine non biologique fournis dans les modes aérien et maritime sont considérées comme équivalent à **1,2** fois leur contenu

Amendement

c) les parts de biocarburants avancés et de biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, et de carburants renouvelables d'origine non biologique fournis dans les modes aérien et maritime sont considérées comme équivalent à **4** fois leur contenu

énergétique.;

énergétique.;

Or. en

Justification

La directive RED III doit tenir compte du soutien dont ont besoin les secteurs qui sont plus difficiles à décarboner et encourager fortement les fournisseurs en augmentant le multiplicateur proposé.

Amendement 1092

Christophe Grudler, Nicola Danti, Klemen Grošelj, Irène Tolleret

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 16 – point c

Directive (UE) 2018/2001

Article 27 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les parts des biocarburants et biogaz pour le transport produits à partir de marcs de raisins et de lies de vin peuvent être considérées comme représentant deux fois leur teneur en énergie au cours d'une période transitoire de 6 ans commençant à la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. en

Justification

Cette période transitoire est nécessaire pour permettre aux producteurs de vin et de sous-produits du vin de s'adapter aux nouvelles règles et de trouver un nouvel équilibre économique, tout en maintenant leur niveau d'excellence en matière d'économie circulaire et de gestion des résidus polluants.

Amendement 1093

Evžen Tošenovský, Jacek Saryusz-Wolski, Grzegorz Tobiszowski, Pietro Fiocchi, Ladislav Ilčić

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) **le paragraphe 2 est supprimé;** **supprimé**

Or. en

Amendement 1094
Ivan David

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) le paragraphe 2 est **supprimé**;

d) le paragraphe 2 est **remplacé par le texte suivant:**

«Afin de démontrer la conformité avec les parts minimales visées à l'article 25, paragraphe 1:

a) la part des biocarburants et du biogaz pour le transport produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX peut être considérée comme représentant le double de son contenu énergétique;

b) la part de l'électricité renouvelable est considérée comme équivalant à quatre fois son contenu énergétique lorsqu'elle est destinée au transport routier et elle peut être considérée comme équivalant à 1,5 fois son contenu énergétique lorsqu'elle est destinée au transport ferroviaire.»;

Or. en

Justification

It is proposed to reintroduce a system of multipliers in all areas of transport, not just shipping, in the draft legislation, so that all modes of transport are placed on equal terms and at the same time landlocked countries are not at a disadvantage vis-à-vis maritime states. At the same time, urban mobility and its emissions have a major impact on the quality of life and health of citizens, and it therefore makes great sense to support the reduction of its emission

footprint with such a "bonus". Along with the proposed binding targets beyond the technological capabilities of individual Member States, it is worth remembering a solution in which the overall system reflects the relative purchasing power of each country's population and economy and thus corresponds to the expected accumulation of guarantees of origin (not only for biomethane) in richer EU countries.

Amendement 1095

François-Xavier Bellamy, Franc Bogovič, Maria da Graça Carvalho

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point d bis (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) la part des biocarburants et du biogaz pour le transport produits à partir de marcs de raisins et de lies de vin peut être considérée comme représentant le double de son contenu énergétique;

Or. en

Amendement 1096

Pilar del Castillo Vera

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) le paragraphe 3 est *modifié comme suit*:

e) le paragraphe 3 est *supprimé*;

Or. en

Amendement 1097

Massimiliano Salini, Salvatore De Meo, Andrea Caroppo, Aldo Patriciello

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) les premier, deuxième et troisième alinéas sont supprimés;

supprimé

Or. en

Amendement 1098
Sira Rego

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) les premier, deuxième et troisième alinéas sont *supprimés*;

i) les premier, deuxième et troisième alinéas sont *remplacés par le texte suivant*:

«*Afin de s’assurer que l’augmentation attendue de la demande en électricité dans le secteur des transports au-delà du niveau de référence actuel est satisfaite au moyen de capacités additionnelles de production d’énergie à partir de sources renouvelables, la Commission établit un cadre assurant l’additionnalité dans le secteur des transports et elle élabore différentes options en vue de définir le niveau de référence des États membres et de mesurer cette additionnalité.*»;

Or. en

Amendement 1099
Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) les premier, deuxième *et* troisième alinéas sont supprimés;

i) les premier, deuxième, troisième *et* quatrième alinéas sont supprimés;

Amendement 1100
Ivan David

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) les premier, deuxième **et troisième** alinéas sont supprimés;

i) les premier et deuxième alinéas sont supprimés;

Or. en

Justification

Le texte original est assez confus («propriétés renouvelables»?). Toutes les centrales de production d'énergies renouvelables devraient pouvoir adapter leur production directement sous la forme d'électricité ou indirectement sous la forme de carburants renouvelables d'origine non biologique en démontrant des liens appropriés avec les électrolyseurs. Pour la responsabilité vis-à-vis des objectifs, il devrait être clair que l'électricité renouvelable ne devrait être comptée qu'une seule fois, dans le secteur de l'électricité, dans le chauffage et le refroidissement ou dans les transports, comme indiqué à l'article 7.

Amendement 1101
Ivan David

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) le troisième alinéa est modifié comme suit:

«L'électricité tirée du réseau peut être considérée comme entièrement renouvelable pour autant qu'elle ait été produite exclusivement à partir de sources renouvelables et que le respect d'autres critères appropriés ait été démontré, afin de faire en sorte que l'électricité renouvelable ne soit revendiquée qu'une seule fois et dans un seul secteur d'utilisation finale aux fins des parts

d'énergies renouvelables des États membres et des objectifs visés à l'article 3, paragraphe 1, à l'article 22 bis, paragraphe 1, à l'article 23, paragraphe 1, à l'article 24, paragraphe 4, et à l'article 25, paragraphe 1, de la présente directive.»;

Or. en

Justification

Le texte original est assez confus («propriétés renouvelables»?). Toutes les centrales de production d'énergies renouvelables devraient pouvoir adapter leur production directement sous la forme d'électricité ou indirectement sous la forme de carburants renouvelables d'origine non biologique en démontrant des liens appropriés avec les électrolyseurs. Pour la responsabilité vis-à-vis des objectifs, il devrait être clair que l'électricité renouvelable ne devrait être comptée qu'une seule fois, dans le secteur de l'électricité, dans le chauffage et le refroidissement ou dans les transports, comme indiqué à l'article 7.

Amendement 1102

Massimiliano Salini, Salvatore De Meo, Andrea Caroppo, Aldo Patriciello

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e i bis (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 27 – paragraphe 3

Texte en vigueur

Amendement

Premier alinéa:

Aux fins du calcul de la part d'électricité renouvelable dans l'électricité fournie ***aux véhicules routiers et ferroviaires aux fins du présent article, paragraphe 1***, les États membres se réfèrent à ***la période de deux ans précédant l'année au cours de laquelle*** l'électricité est fournie ***sur leur territoire***.

Deuxième alinéa

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, afin de déterminer la part d'électricité ***aux fins du présent article, paragraphe 1*** lorsque l'électricité provient

i bis) Article 27 - paragraphe 3

«Premier alinéa:

Aux fins du calcul de la part d'électricité renouvelable dans l'électricité fournie, les États membres se réfèrent à l'électricité ***qui*** est fournie.

Deuxième alinéa

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, afin de déterminer la part d'électricité lorsque l'électricité provient d'une connexion directe à une installation

d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité renouvelable *et est fournie aux véhicules routiers*, cette électricité est comptabilisée intégralement en tant qu'électricité renouvelable.

produisant de l'électricité renouvelable, cette électricité est comptabilisée intégralement en tant qu'électricité renouvelable.

»

Or. en

(COM(2021)0557 - C9-0329/2021 – 2021/0218(COD))

Amendement 1103

Angelika Winzig

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e ii

Directive (EU) 2018/2001

Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

supprimé

«

Lorsque l'électricité est utilisée pour produire des carburants renouvelables d'origine non biologique, directement ou pour la production de produits intermédiaires, la part d'énergie renouvelable est déterminée sur la base de la part moyenne d'électricité produite à partir de sources renouvelables dans le pays de production, selon les mesures effectuées deux ans avant l'année concernée.

»;

Or. en

Amendement 1104

Emma Wiesner, Klemen Grošelj

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e ii

Directive (UE) 2018/2001
Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Lorsque *l'électricité est utilisée pour produire des carburants renouvelables d'origine non biologique, directement ou pour la production de produits intermédiaires, la part d'énergie renouvelable est déterminée sur la base de* la part moyenne d'électricité produite à partir de sources renouvelables *dans le pays de production*, selon les mesures effectuées deux ans avant l'année concernée.;

Amendement

Lorsque *la part d'électricité renouvelable dans le bouquet énergétique national du pays de production est supérieure à 50 %, une part plus importante que* la part moyenne d'électricité produite à partir de sources renouvelables selon les mesures effectuées deux ans avant l'année concernée *peut être utilisée pour déterminer la part d'énergie renouvelable, s'il est possible d'apporter la preuve que l'électricité en question a été produite à partir de sources renouvelables.*

Or. en

Amendement 1105

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López, Carlos Zorrinho, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e ii

Directive (UE) 2018/2001
Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Lorsque l'électricité est utilisée pour produire des carburants renouvelables d'origine non biologique, directement ou pour la production de produits intermédiaires, la part d'énergie renouvelable est déterminée sur la base de la part *moyenne* d'électricité produite à partir de sources renouvelables dans le pays de production, *selon les mesures effectuées deux ans avant l'année concernée.*;

Amendement

Lorsque l'électricité est utilisée pour produire des carburants renouvelables d'origine non biologique, directement ou pour la production de produits intermédiaires, la part d'énergie renouvelable est déterminée sur la base de la part d'électricité produite à partir de sources renouvelables dans le pays de production *à des intervalles ne dépassant pas une heure, comme prévu à l'article 20 bis de la présente directive.*;

Or. en

Amendement 1106

András Gyürk, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e ii

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission

Lorsque l'électricité est utilisée pour produire des carburants renouvelables d'origine non biologique, directement ou pour la production de produits intermédiaires, la part d'énergie renouvelable est déterminée sur la base de la part moyenne d'électricité produite à partir de sources renouvelables dans le pays de production, selon les mesures effectuées deux ans avant l'année concernée.;

Amendement

Lorsque l'électricité est utilisée pour produire des carburants renouvelables d'origine non biologique, directement ou pour la production de produits intermédiaires, la part d'énergie renouvelable est déterminée sur la base de la part moyenne d'électricité produite à partir de sources renouvelables ***ou d'électricité à faible teneur en carbone*** dans le pays de production, selon les mesures effectuées deux ans avant l'année concernée.;

Or. en

Justification

Afin d'alléger la charge des industries dans les régions ayant de plus faibles capacités de production d'énergie renouvelable, les États membres devraient avoir la possibilité de permettre à l'électricité à faible teneur en carbone de contribuer à l'atteinte des objectifs, à condition que cette électricité respecte la même obligation de réduction de 70 % des émissions de GES que celle fixée pour les carburants renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur du transport.

Amendement 1107

Sira Rego

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e ii

Directive (UE) 2018/2021

Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Lorsque l'électricité est utilisée pour produire des carburants renouvelables d'origine non biologique, directement ou

Amendement

Lorsque l'électricité ***supplémentaire*** est utilisée pour produire des carburants renouvelables d'origine non biologique,

pour la production de produits intermédiaires, la part d'énergie renouvelable est déterminée sur la base de la part moyenne d'électricité produite à partir de sources renouvelables dans le pays de production, selon les mesures effectuées deux ans avant l'année concernée.;

directement ou pour la production de produits intermédiaires, la part d'énergie renouvelable est déterminée sur la base de la part moyenne d'électricité produite à partir de sources renouvelables dans le pays de production, selon les mesures effectuées deux ans avant l'année concernée.;

Or. en

Amendement 1108
Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e ii
Directive (UE) 2018/2001
Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Lorsque l'électricité est utilisée pour produire des carburants renouvelables d'origine non biologique, directement ou pour la production de produits intermédiaires, la part d'énergie renouvelable est déterminée sur la base de la part moyenne d'électricité produite à partir de sources renouvelables dans le pays de production, selon les mesures effectuées **deux ans** avant l'année concernée.;

Amendement

Lorsque l'électricité est utilisée pour produire des carburants renouvelables d'origine non biologique, directement ou pour la production de produits intermédiaires, la part d'énergie renouvelable est déterminée sur la base de la part moyenne d'électricité produite à partir de sources renouvelables dans le pays de production, selon les mesures effectuées **l'année précédant** l'année concernée.;

Or. en

Amendement 1109
Sara Skyttedal

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e ii
Directive (UE) 2018/2001
Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Lorsque l'électricité est utilisée pour produire des carburants renouvelables d'origine non biologique, directement ou pour la production de produits intermédiaires, la part d'énergie renouvelable est déterminée sur la base de la part moyenne d'électricité produite à partir de sources renouvelables dans **le pays** de production, selon les mesures effectuées deux ans avant l'année concernée.;

Amendement

Lorsque l'électricité est utilisée pour produire des carburants renouvelables d'origine non biologique, directement ou pour la production de produits intermédiaires, la part d'énergie renouvelable est déterminée sur la base de la part moyenne d'électricité produite à partir de sources renouvelables dans **la zone de dépôt des offres** de production, selon les mesures effectuées deux ans avant l'année concernée.;

Or. en

Justification

Le concept est néfaste pour les régions affichant une part importante d'électricité renouvelable. Il risque d'entraver la croissance de la production d'hydrogène à partir d'électricité renouvelable dans les régions disposant d'une grande quantité d'électricité renouvelable. Cette proposition doit être examinée pour s'assurer qu'elle ne nuit pas aux régions d'Europe dans lesquelles une production d'électricité renouvelable a été mise en place pour attirer les consommateurs, et l'électricité renouvelable supplémentaire doit être produite dans les régions qui en ont le plus besoin.

Amendement 1110

Massimiliano Salini, Salvatore De Meo, Andrea Caroppo, Aldo Patriciello

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e ii

Directive (UE) 2018/2001

Article 27

Texte proposé par la Commission

Lorsque l'électricité est utilisée pour produire des carburants renouvelables d'origine non biologique, directement ou pour la production de produits intermédiaires, la part d'énergie renouvelable est déterminée sur la base de la part **moyenne** d'électricité **produite à partir de sources renouvelables** dans **le pays de production**, selon les mesures effectuées deux ans avant l'année

Amendement

Lorsque l'électricité est utilisée pour produire des carburants renouvelables d'origine non biologique, directement ou pour la production de produits intermédiaires, la part d'énergie renouvelable est déterminée sur la base de la part d'électricité **renouvelable** dans **la zone de dépôt des offres où l'électrolyseur est situé dans l'heure pendant laquelle l'hydrogène est produit.**;

concernée.;

Or. en

Amendement 1111

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e ii

Directive (UE) 2018/2001

Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Lorsque l'électricité est utilisée pour produire des carburants renouvelables d'origine non biologique, directement ou pour la production de produits intermédiaires, la part d'énergie renouvelable est déterminée sur la base de la part *moyenne* d'électricité produite à partir de sources renouvelables dans le pays de production, *selon les mesures effectuées deux ans avant l'année concernée.*;

Amendement

Lorsque l'électricité est utilisée pour produire des carburants renouvelables d'origine non biologique, directement ou pour la production de produits intermédiaires, la part d'énergie renouvelable est déterminée sur la base de la part *horaire* d'électricité produite à partir de sources renouvelables dans le pays de production, *conformément à l'article 20 bis, paragraphe 1.*

Or. en

Amendement 1112

Angelika Winzig

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e iii – partie introductive

Texte proposé par la Commission

iii) *au* cinquième alinéa, *la phrase introductive* est *remplacée* par le texte suivant:

Amendement

iii) *le* cinquième alinéa est *remplacé* par le texte suivant:

Lorsque l'électricité provient d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité renouvelable, celle-ci peut être comptabilisée

intégralement en tant qu'électricité renouvelable lorsqu'elle est utilisée pour la production de carburants renouvelables, d'origine non biologique, pour autant que l'installation ne soit pas raccordée au réseau ou qu'elle soit raccordée au réseau, mais sous réserve de pouvoir apporter la preuve que l'électricité en question a été fournie sans soutirage d'électricité depuis le réseau.

Or. en

Amendement 1113

Paolo Borchia, Marco Dreosto, Isabella Tovaglieri, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Matteo Adinolfi, Gianna Gancia

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e iii – partie introductive

Texte proposé par la Commission

iii) *au cinquième alinéa, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:*

Amendement

iii) *le cinquième alinéa, y compris ses points a) et b), est supprimé;*

Or. en

Amendement 1114

Angelika Winzig

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e iii

Directive (EU) 2018/2001

Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Cependant, lorsque l'électricité provient d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité renouvelable, celle-ci peut être comptabilisée intégralement en tant qu'électricité renouvelable lorsqu'elle est utilisée pour la production de carburants renouvelables

Amendement

supprimé

d'origine non biologique, pour autant que l'installation;

Or. en

Amendement 1115

Christophe Grudler, Claudia Gamon, Klemen Grošelj

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e iii

Directive (UE) 2018/2001

Article 27

Texte proposé par la Commission

Cependant, lorsque l'électricité provient d'une connexion directe à une **installation** produisant de l'électricité renouvelable, celle-ci peut être comptabilisée intégralement en tant qu'électricité renouvelable lorsqu'elle est utilisée pour la production de carburants renouvelables d'origine non biologique, pour autant que l'installation;

Amendement

Cependant, lorsque l'électricité provient d'une connexion directe à une **ou plusieurs installations** produisant de l'électricité renouvelable, celle-ci peut être comptabilisée intégralement en tant qu'électricité renouvelable lorsqu'elle est utilisée pour la production de carburants renouvelables d'origine non biologique, pour autant que l'installation **apporte la preuve que l'électricité en question a été fournie sans soutirage d'électricité depuis le réseau. Les installations produisant de l'électricité renouvelable ne bénéficient pas d'un soutien sous forme d'aide au fonctionnement pour la production de carburants renouvelables d'origine non biologique, ou ce soutien a pris fin.**

L'électricité qui a été soutirée du réseau peut être considérée comme totalement renouvelable à condition qu'elle soit produite exclusivement à partir de sources renouvelables et qu'il ait été apporté la preuve des propriétés renouvelables et de tout autre critère approprié, ce qui garantit que les propriétés renouvelables de cette électricité sont déclarées uniquement une fois et uniquement dans un secteur d'utilisation finale. Cette preuve peut être apportée en répondant aux exigences suivantes:

pour démontrer les propriétés renouvelables, les producteurs de carburants devraient être tenus de conclure un ou plusieurs accords d'achat d'électricité renouvelable avec des installations produisant de l'électricité pour un montant au moins équivalent à la quantité d'électricité déclarée comme étant entièrement renouvelable. Les installations produisant de l'électricité renouvelable ne bénéficient pas d'un soutien sous forme d'aide au fonctionnement, ou ce soutien a pris fin.

Pour que le carburant produit soit pleinement considéré comme du carburant renouvelable d'origine non biologique, l'équilibre entre l'électricité renouvelable achetée par l'intermédiaire d'un ou plusieurs accords d'achat d'électricité et la quantité d'électricité qui a été tirée du réseau pour produire le carburant doit être réalisé sur une base mensuelle.

À partir du 1^{er} janvier 2026, pour que le carburant produit soit pleinement considéré comme du carburant renouvelable d'origine non biologique, l'équilibre entre l'électricité renouvelable achetée par l'intermédiaire d'un ou plusieurs accords d'achat d'électricité et la quantité d'électricité qui a été tirée du réseau pour produire le carburant doit être réalisé sur une base quotidienne. Cette exigence s'applique à toutes les centrales existantes, y compris celles mises en service avant 2026.

Les différentes options d'approvisionnement en électricité peuvent être combinées, à condition de respecter les critères pour chaque option.

Un accord d'achat d'électricité peut être signé avec une installation existante produisant de l'électricité renouvelable à condition que l'installation ne bénéficie pas d'un soutien sous forme d'aide au fonctionnement à la date d'entrée en vigueur de l'accord, ou que ce soutien ait

pris fin.

Afin de garantir l'efficacité de la trajectoire de décarbonation, les États membres veillent à ce que la demande totale d'électricité, y compris la demande d'électricité utilisée pour la production de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, soit prise en considération et prévue dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat.

Or. en

Amendement 1116

François-Xavier Bellamy, Franc Bogovič

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e iii

Directive (UE) 2018/2001

Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Cependant, lorsque l'électricité provient d'une connexion directe à une **installation** produisant de l'électricité renouvelable, celle-ci peut être comptabilisée intégralement en tant qu'électricité renouvelable lorsqu'elle est utilisée pour la production de carburants renouvelables d'origine non biologique, pour autant que l'installation;

Amendement

Cependant, lorsque l'électricité provient d'une connexion directe à une **ou plusieurs installations** produisant de l'électricité renouvelable, celle-ci peut être comptabilisée intégralement en tant qu'électricité renouvelable lorsqu'elle est utilisée pour la production de carburants renouvelables d'origine non biologique, pour autant que l'installation **apporte la preuve que l'électricité en question a été fournie sans soutirage d'électricité depuis le réseau. Les installations produisant de l'électricité renouvelable ne bénéficient pas d'un soutien sous forme d'aide au fonctionnement ou d'aide à l'investissement au début de la production de carburants renouvelables d'origine non biologique, ou ce soutien a pris fin.**

Or. en

Justification

Les exigences d'additionnalité doivent se traduire par l'absence de soutien financier direct aux installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables. L'idée d'additionnalité supposant d'ajouter un nouveau producteur d'électricité renouvelable au réseau au moyen d'investissements, ce producteur ne devrait pas recevoir d'autres aides publiques.

Amendement 1117

Paolo Borchia, Marco Dreosto, Isabella Tovaglieri, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Matteo Adinolfi, Gianna Gancia

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e iii

Directive (UE) 2018/2001

Article 27

Texte proposé par la Commission

Cependant, ***lorsque*** l'électricité ***provient*** d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité renouvelable, ***celle-ci*** peut être comptabilisée intégralement en tant qu'électricité renouvelable ***lorsqu'elle est utilisée pour la production de carburants renouvelables d'origine non biologique***, pour autant ***que l'installation;***

Amendement

Cependant, l'électricité ***tirée du réseau, réinjectée depuis une installation de stockage d'électricité ou provenant*** d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité renouvelable peut être comptabilisée intégralement en tant qu'électricité ***entièrement*** renouvelable, pour autant ***qu'elle soit exclusivement produite à partir de sources renouvelables et qu'il ait été apporté la preuve des propriétés renouvelables par l'annulation des garanties d'origine, ce qui garantit ainsi que les propriétés renouvelables de cette électricité sont déclarées uniquement une fois et uniquement dans un secteur d'utilisation finale.***

Or. en

Amendement 1118

Massimiliano Salini, Salvatore De Meo, Andrea Caroppo, Aldo Patriciello

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e iii

Texte proposé par la Commission

Cependant, lorsque l'électricité provient d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité renouvelable, celle-ci peut être comptabilisée intégralement en tant qu'électricité renouvelable lorsqu'elle est utilisée pour la production de carburants renouvelables d'origine non biologique, pour autant que l'installation;

Amendement

Cependant, lorsque l'électricité provient d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité renouvelable, celle-ci peut être comptabilisée intégralement en tant qu'électricité renouvelable lorsqu'elle est utilisée pour la production de carburants renouvelables d'origine non biologique, pour autant que l'installation;

a) soit mise en service au plus tôt 48 mois avant l'installation qui produit les carburants liquides ou gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique; et

Or. en

Amendement 1119

Andreas Glück, Klemen Grošelj, Nicola Beer, Bart Groothuis

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e iii

Directive (UE) 2018/2001

Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Cependant, lorsque l'électricité provient d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité renouvelable, celle-ci peut être comptabilisée intégralement en tant qu'électricité renouvelable lorsqu'elle est utilisée pour la production de carburants renouvelables d'origine non biologique, ***pour autant que l'installation;***

Amendement

Cependant, lorsque l'électricité provient d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité renouvelable, celle-ci peut être comptabilisée intégralement en tant qu'électricité renouvelable lorsqu'elle est utilisée pour la production de carburants renouvelables d'origine non biologique.;

Or. en

Amendement 1120
Seán Kelly

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e iii

Article 27 – point c – sous-point ii

Article 1 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

2) lorsqu'un consommateur est connecté à un point de recharge intelligent, la part réelle d'électricité renouvelable consommée pendant cette période doit être comptabilisée comme renouvelable;

3) lorsqu'un consommateur a conclu un accord d'achat d'électricité renouvelable avec un producteur d'électricité pour un montant au moins équivalent à la quantité d'électricité déclarée comme étant entièrement renouvelable;

4) lorsqu'un consommateur consomme de l'électricité renouvelable qui était auparavant stockée, cette électricité est comptabilisée comme renouvelable selon la même comptabilité que celle appliquée au bouquet énergétique de sa production.

Or. en

Amendement 1121

Massimiliano Salini, Salvatore De Meo, Andrea Caroppo, Aldo Patriciello

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e iii

Directive (UE) 2018/2001

Article 27

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission adopte un acte délégué incluant des dispositions pour mesurer l'additionnalité dans le cas de la consommation d'électricité non convertie en un autre transporteur d'énergie.

Amendement 1122

Paolo Borchia, Marco Dreosto, Isabella Tovaglieri, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Matteo Adinolfi, Gianna Gancia

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e iii

Directive (UE) 2018/2001

Article 27

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'article 27, paragraphe 3, cinquième alinéa, point a), est supprimé;

Or. en

Justification

Cette disposition permet l'utilisation de garanties d'origine pour déterminer le volume d'énergie renouvelable fournie à un électrolyseur. L'acte délégué devant être publié en décembre traitera des règles sur les exigences de corrélation temporelle et géographique.

Amendement 1123

Paolo Borchia, Marco Dreosto, Isabella Tovaglieri, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Matteo Adinolfi, Gianna Gancia

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e iii bis (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii bis) Le sixième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'électricité qui a été soutirée du réseau peut être considérée comme totalement renouvelable à condition qu'elle soit produite exclusivement à partir de sources renouvelables et qu'il ait été apporté la preuve des propriétés renouvelables par l'annulation des garanties d'origines, ce qui garantit que les propriétés

renouvelables de cette électricité sont déclarées uniquement une fois et uniquement dans un secteur d'utilisation finale. Pour ce faire, il est possible de prendre l'une des mesures suivantes:

a) pour démontrer les propriétés renouvelables, les producteurs de carburants renouvelables d'origine non biologique devraient être tenus de conclure un ou plusieurs accords d'achat d'électricité renouvelable produisant de l'électricité pour un montant au moins équivalent à la quantité d'électricité déclarée comme étant entièrement renouvelable. L'équilibre entre l'électricité renouvelable achetée par l'intermédiaire d'un ou plusieurs accords d'achat d'électricité et la quantité d'électricité qui a été soutirée du réseau pour produire des carburants renouvelables d'origine non biologique doit être réalisé sur une base trimestrielle. Un accord d'achat d'électricité peut être signé avec une installation existante produisant de l'électricité renouvelable à condition que l'installation ne bénéficie pas d'un soutien sous forme d'aide au fonctionnement ou d'aide à l'investissement à la date d'entrée en vigueur de l'accord, ou que ce soutien ait pris fin;

b) une garantie d'origine granulaire conformément à l'article 19, paragraphe 2, peut être utilisée afin de démontrer les propriétés renouvelables de l'électricité utilisée pour la production de carburants renouvelables d'origine non biologique et de garantir que les propriétés renouvelables de cette électricité soient déclarées uniquement une fois et uniquement dans un secteur d'utilisation finale.»;

Or. en

Justification

While supporting the Rapporteur proposal, the final objective must be to stimulate a sizing of

the electrolyser that maximizes the producibility of RFNBOs. Non-programmable RES (PV and wind) are by their nature subject to high producibility variability: reducing the time window for the energy balance from a quarterly basis on a daily one would jeopardize the possibility of sizing the RFNBO production plant on the basis of the estimate of the average production. Reducing from the quarter to the day starting from 2026 would therefore immediately result in a constraint to the business plans, forcing them to be sized on smaller sizes. Furthermore, the quarterly period seems to be a good compromise, which already includes the link with seasonality: sizing on a daily basis exposes the production to all days of adverse weather conditions.

Amendement 1124

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e iii bis (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 6

Texte en vigueur

L'électricité qui a été soutirée du réseau peut être considérée comme totalement renouvelable à condition qu'elle soit produite exclusivement à partir de sources renouvelables et qu'il ait été apporté la preuve des propriétés renouvelables **et de tout autre critère approprié**, ce qui garantit que les propriétés renouvelables de cette électricité sont déclarées uniquement une fois et uniquement dans un secteur d'utilisation finale.

Amendement

iii bis) e bis) au paragraphe 3, le sixième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque l'électricité provient d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité renouvelable, celle-ci peut être comptabilisée intégralement en tant qu'électricité renouvelable lorsqu'elle est utilisée pour la production de carburants renouvelables, d'origine non biologique, pour autant que l'installation ne soit pas raccordée au réseau ou qu'elle soit raccordée au réseau, mais sous réserve de pouvoir apporter la preuve que l'électricité en question a été fournie sans soutirage d'électricité depuis le réseau. L'électricité qui a été soutirée du réseau peut être considérée comme totalement renouvelable à condition qu'elle soit produite exclusivement à partir de sources renouvelables et qu'il ait été apporté la preuve des propriétés renouvelables, ce qui garantit que les propriétés renouvelables de cette électricité sont déclarées uniquement une fois et uniquement dans un secteur d'utilisation finale. **Pour ce faire, il est**

possible de prendre l'une des mesures suivantes:

1. pour démontrer les propriétés renouvelables, les producteurs de carburants renouvelables d'origine non biologique devraient être tenus de conclure un ou plusieurs accords d'achat d'électricité renouvelable produisant de l'électricité dans la même zone de dépôt des offres pour un montant au moins équivalent à la quantité d'électricité déclarée comme étant entièrement renouvelable. L'équilibre entre l'électricité renouvelable achetée par l'intermédiaire d'un ou plusieurs accords d'achat d'électricité et la quantité d'électricité qui a été soutirée du réseau pour produire des carburants renouvelables d'origine non biologique doit être réalisé sur une base quotidienne. À partir du 1^{er} janvier 2026, l'équilibre entre l'électricité renouvelable achetée par l'intermédiaire d'un ou plusieurs accords d'achat d'électricité et la quantité d'électricité qui a été soutirée du réseau pour produire des carburants renouvelables d'origine non biologique doit être réalisé sur une base horaire. Un accord d'achat d'électricité peut être signé avec une installation produisant de l'électricité renouvelable entrée en service au plus tôt 24 mois avant l'installation produisant l'hydrogène renouvelable, ou avec une installation existante produisant de l'électricité renouvelable, à condition que l'installation ait fait l'objet d'un rééquipement, tel que défini à l'article 2, point 10, de la directive (UE) 2018/2001, nécessitant des investissements supérieurs à 30 % de l'investissement qui serait nécessaire pour construire une nouvelle installation similaire, et qu'elle ne bénéficie pas d'un soutien sous forme d'aide au fonctionnement ou d'aide à l'investissement à la date d'entrée en vigueur de l'accord, ou que ce soutien ait pris fin. Par dérogation au point 1, l'électricité soutirée du réseau qui est

utilisée pour la production d'hydrogène peut aussi être considérée comme entièrement renouvelable comme prévu à l'article 27, paragraphe 3, alinéa 6 de la directive (UE) 2018/2001, si les producteurs d'hydrogène apportent la preuve que:

a) la production d'hydrogène renouvelable a lieu au cours d'une période d'une heure pendant laquelle le prix de l'électricité dans la zone de dépôt des offres est inférieur ou égal à 0 EUR par MWh;

b) l'électricité qui est utilisée pour la production d'hydrogène renouvelable est consommée pendant une période de règlement des déséquilibres au cours de laquelle il peut être démontré, d'après des données communiquées par le gestionnaire du réseau de transport national, que les centrales de production électrique utilisant des sources d'énergie renouvelables étaient en baisse conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2019/943 sur le marché intérieur de l'électricité et que l'électrolyseur est situé du même côté de la congestion à l'origine du redispatching.

Les mêmes règles ou, si elles ne sont pas disponibles, des règles équivalentes s'appliquent aux carburants renouvelables d'origine non biologique importés dans l'Union.

»

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32018L2001&qid=1636556221110&from=EN#d1e3411-82-1>)

Justification

Compte tenu de l'acte délégué pendant visant à comptabiliser l'utilisation supplémentaire d'électricité renouvelable dans les transports, cet amendement est proposé sur la base des orientations formulées au considérant 90 de la directive RED II (2018/2001).

Amendement 1125

Andreas Glück, Mauri Pekkarinen, Nicola Beer, Bart Groothuis

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e iii bis (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 5 – points a et b

Texte en vigueur

Amendement

a) soit mise en service après ou en même temps que l'installation qui produit les carburants liquides ou gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique; et

b) ne soit pas raccordée au réseau ou qu'elle soit raccordée au réseau mais sous réserve de pouvoir apporter la preuve que l'électricité en question a été fournie sans soutirage d'électricité depuis le réseau.

iii bis) les points a) et b) sont supprimés;

«

»

Or. en

(Document 32018L2001)

Justification

Des restrictions excessives ne font qu'entraver l'augmentation rapide et nécessaire de la production d'hydrogène dans l'Union.

Amendement 1126

Tom Berendsen, Bart Groothuis

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii bis) Le paragraphe suivant est ajouté:

L'électricité qui a été produite par le véhicule lui-même peut être considérée comme entièrement renouvelable, à condition que l'énergie générée soit

utilisée pour mouvoir le véhicule.

Or. en

Amendement 1127

Emma Wiesner, Nicola Beer, Andreas Glück

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e iii bis (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 5 – point a

Texte en vigueur

Amendement

a) soit mise en service après ou en même temps que l'installation qui produit les carburants liquides ou gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique; et

iii bis) le point a) est supprimé;

«

»

Or. en

(DIRECTIVE (UE) 2018/2001)

Justification

Point (a) is not feasible given the difference of lead times in developing a renewable electricity plant and an electrolyser. The lead time for investments (including the permitting process) into some renewable electricity generation assets (e.g., offshore wind – up to 7 years) does not coincide with the time needed to construct an electrolyser (less than 2 years). Until new electricity capacity is available, electrolyser project developers will therefore have a very low incentive to build, as the main demand driver is precisely the renewable character of the hydrogen and its contribution towards the RED targets. Additionality means perfectly timed investments and commissioning of the renewable electricity plant, electrolyser and the technological investments at the consuming plant (e.g., the ammonia plant, refinery or steel plant) planning to replace fossil sources with the renewable hydrogen. This is almost impossible to achieve in practice and effectively requires iron and steel producers, refiners, etc. (i.e., the potential end users of the renewable hydrogen) to go into the renewable electricity development business as they cannot just access the market for renewable electricity that they need to power their electrolyser. This effectively disincentivises (to the point of cancelling plans to switch to renewable energy) renewable hydrogen integration in hard to abate sectors, especially those that are located in areas with no or insufficient access to new renewables.

Amendement 1128

**Paolo Borchia, Marco Dreosto, Isabella Tovaglieri, Angelo Ciocca, Elena Lizzi,
Matteo Adinolfi, Gianna Gancia**

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii bis) Article 27

le septième et dernier alinéa est supprimé

Or. en

Amendement 1129

**Paolo Borchia, Marco Dreosto, Isabella Tovaglieri, Angelo Ciocca, Elena Lizzi,
Matteo Adinolfi, Gianna Gancia**

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e iii ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*iii ter) Le considérant 90 est modifié
comme suit:*

*«Les carburants liquides et gazeux
renouvelables destinés au secteur des
transports, d'origine non biologique,
jouent un rôle important pour augmenter
la part de l'énergie renouvelable dans les
secteurs qui devraient dépendre des
carburants liquides à long terme. Pour
faire en sorte que les carburants
renouvelables d'origine non biologique
contribuent à la réduction des gaz à effet
de serre, l'électricité utilisée pour
produire ces carburants devrait être
d'origine renouvelable.»;*

Or. en

Justification

Notre proposition ci-dessus nécessiterait aussi de modifier le considérant 90 de la directive

RED II afin d'assurer la cohérence de l'ensemble du texte juridique.

Amendement 1130

Andreas Glück, Nicola Beer, Bart Groothuis

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e iii ter (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 7

Texte en vigueur

Amendement

iii ter) l'alinéa 7 est supprimé

Le 31 décembre 2021 au plus tard, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 35 afin de compléter la présente directive en établissant une méthodologie de l'Union définissant des modalités pour que les opérateurs économiques se conforment aux exigences énoncées au présent paragraphe, cinquième et sixième alinéas.

«

»

Or. en

(Document 32018L2001)

Justification

Le principe d'additionnalité entrave l'augmentation rapide et nécessaire de la production d'hydrogène dans l'Union. L'ambition accrue prévue par la présente directive assure déjà l'expansion rapide des sources d'énergie renouvelables.

Amendement 1131

Emma Wiesner, Nicola Beer, Andreas Glück

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e iii ter (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 6

Texte en vigueur

Amendement

L'électricité qui a été soutirée du réseau peut être considérée comme totalement renouvelable à condition qu'elle soit produite exclusivement à partir de sources renouvelables et qu'il ait été apporté la preuve des propriétés renouvelables **et de tout autre critère approprié**, ce qui garantit que les propriétés renouvelables de cette électricité sont déclarées uniquement une fois et uniquement dans un secteur d'utilisation finale.

iii ter) le sixième alinéa est modifié comme suit:

«L'électricité qui a été soutirée du réseau peut être considérée comme totalement renouvelable à condition qu'elle soit produite exclusivement à partir de sources renouvelables et qu'il ait été apporté la preuve des propriétés renouvelables, ce qui garantit que les propriétés renouvelables de cette électricité sont déclarées uniquement une fois et uniquement dans un secteur d'utilisation finale.

»

Or. en

(DIRECTIVE (UE) 2018/2001)

Justification

Les règles de l'additionnalité sont une menace concrète pour la croissance de la production d'hydrogène à partir d'électricité renouvelable. Plus un projet est important, plus il est difficile de respecter le principe d'additionnalité en raison de problèmes logistiques: il est par exemple irréaliste de vouloir construire de nouvelles capacités de près de 55 Twh d'électricité renouvelable supplémentaire directement connectées à des aciéries zéro fossile.

Amendement 1132

Massimiliano Salini, Salvatore De Meo, Andrea Caroppo, Aldo Patriciello

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e bis (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 27 – paragraphe 3

Texte en vigueur

Amendement

Afin de s'assurer que l'augmentation attendue de la demande en électricité au-delà du niveau de référence actuel est satisfaite au moyen de capacités additionnelles de production d'énergie à

e bis) Article 27 - paragraphe 3

«

partir de sources renouvelables, la Commission établit un cadre assurant l'additionnalité et elle élabore différentes options en vue de définir le niveau de référence des États membres et de mesurer cette additionnalité.

Afin de s'assurer que l'augmentation attendue de la demande en électricité au-delà du niveau de référence actuel est satisfaite au moyen de capacités additionnelles de production d'énergie à partir de sources renouvelables, la Commission établit un cadre assurant l'additionnalité *pour la consommation d'énergie qui n'est pas convertie en un autre transporteur d'énergie* et elle élabore différentes options en vue de définir le niveau de référence des États membres et de mesurer cette additionnalité.

»

Or. en

(COM(2021)0557 - C9-0329/2021 – 2021/0218(COD))

Amendement 1133

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 - alinéa 1 – point 16 bis (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 26 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte en vigueur

*À compter du 31 décembre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2030 au plus tard, cette limite diminue **progressivement** pour s'établir à 0 %.*

Amendement

16 bis) À l'article 26, paragraphe 2, le deuxième alinéa est modifié comme suit:

«Cette limite diminue pour s'établir à 0 % au plus tard le 31 décembre 2023.

Le 31 juin 2022 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une mise à jour du rapport sur l'expansion, à l'échelle mondiale, de la production des cultures destinées à l'alimentation humaine et

animale concernées. Cette mise à jour doit inclure les données les plus récentes des deux dernières années en ce qui concerne la déforestation, en particulier en Amérique du Sud, et doit aborder toutes les matières premières à haut risque dans la catégorie des matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects de l'affectation des sols (en particulier le soja et ses sous-produits).

»

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02018L2001-20181221&from=FR#tocId28>)

Justification

The exclusion for “low ILUC risk” biofuels must be removed, and high ILUC risk biofuels should be phased out immediately, in 2023. A number of Member States have already ended support for palm-based and soy-based biofuels earlier than 2030. The Commission should promptly release an updated assessment of food and feed crops to underpin these measures, to tackle additional crops in the high-ILUC risk category, especially soy. In parallel, the threshold in the delegated regulation 2019/807 that determines the classification of biofuels feedstocks as high ILUC risk should be lowered to 2.5%.

Amendement 1134

Andreas Glück, Christophe Grudler, Klemen Grošelj, Nicola Beer, Bart Groothuis

Proposition de directive

Article 1 - alinéa 1 – point 16 bis (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 6

Texte en vigueur

L'électricité qui a été soutirée du réseau peut être considérée comme totalement renouvelable à condition qu'elle soit produite exclusivement à partir de sources renouvelables et qu'il ait été apporté la preuve des propriétés renouvelables et de tout autre critère approprié, ce qui garantit que les propriétés renouvelables de cette électricité sont déclarées uniquement une

Amendement

16 bis) L'électricité qui a été soutirée du réseau **ou réinjectée depuis une installation de stockage d'électricité** peut être considérée comme totalement renouvelable à condition qu'elle soit produite exclusivement à partir de sources renouvelables et qu'il ait été apporté la preuve des propriétés renouvelables et de tout autre critère approprié, ce qui garantit

fois et uniquement dans un secteur d'utilisation finale.

que les propriétés renouvelables de cette électricité sont déclarées uniquement une fois et uniquement dans un secteur d'utilisation finale.

»

Or. en

(32018L2001)

Justification

Si la nature renouvelable de l'électricité est dûment démontrée, l'électricité stockée ne devrait pas être traitée différemment pour la production de carburants renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports.

Amendement 1135

Ivan David

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 17

Directive (UE) 2018/2001

Article 28

Texte proposé par la Commission

Amendement

17) l'article 28 est modifié comme suit: *supprimé*

a) les paragraphes 2, 3 et 4 sont supprimés.

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«

Au plus tard le 31 décembre 2024, la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 35 pour compléter la présente directive en précisant la méthodologie à utiliser pour déterminer la part de biocarburants et de biogaz destinés au transport résultant de la transformation de la biomasse et de combustibles fossiles au cours d'un seul et même processus.»;

c) au paragraphe 7, les termes

«établie à l'article 25, paragraphe 1, quatrième alinéa» sont remplacés par les termes «établie à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point b)»;

Or. en

Justification

Il est proposé de maintenir les méthodes de calcul actuelles en vigueur. Un changement de méthode de calcul représente une modification fondamentale des droits et obligations. En pareil cas, conformément aux principes de l'état de droit, il est inacceptable de passer par un acte délégué. Si la Commission souhaite modifier le calcul, elle devrait soumettre une modification appropriée de la directive aux colégislateurs. Il est également possible de le faire dans le cadre d'un trilogue.

Amendement 1136

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001

Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Au plus tard le 31 décembre 2024, la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 35 pour compléter la présente directive en précisant la méthodologie à utiliser pour déterminer la part de biocarburants et de biogaz destinés au transport résultant de la transformation de la biomasse et de combustibles fossiles au cours d'un seul et même processus.;

supprimé

Or. en

Justification

La cotransformation des biocarburants prolonge la durée de vie des infrastructures de combustibles fossiles existantes. De plus, le type de matières premières utilisées serait des huiles et des graisses, qui sont déjà rares à l'heure actuelle, et il convient donc d'éviter de faciliter davantage leur utilisation. La cotransformation fait aussi perdre la qualité de la matière première biogénique, qui ne peut pas être retrouvée dans le produit final, ce qui rend

un tel acte délégué techniquement difficile.

Amendement 1137

Christophe Grudler, Klemen Grošelj

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001

Article 27

Texte proposé par la Commission

Au plus tard **le 31 décembre 2024**, la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 35 pour compléter la présente directive en **précisant la méthodologie à utiliser pour déterminer la part de biocarburants et de biogaz destinés au transport résultant de la transformation de la biomasse et de combustibles fossiles au cours d'un seul et même processus.**

Amendement

«Au plus tard... **[un an après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative]**, la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 35 pour compléter la présente directive en **établissant une méthodologie pour la mise en œuvre du présent article.**

Or. en

Amendement 1138

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López, Carlos Zorrinho, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point b bis (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 28 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

b bis) au paragraphe 6, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Ces actes délégués sont fondés sur une analyse du potentiel d'une matière donnée en tant que matière première pour la production de biocarburants et de biogaz pour le transport, compte tenu des

éléments suivants:

a) les principes de l'économie circulaire et de la hiérarchie des déchets établis dans la directive 2008/98/CE, ainsi que le principe de l'utilisation en cascade visé aux articles 3 et 29;

b) les critères de l'Union en matière de durabilité énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 7;

c) la nécessité d'éviter des effets de distorsion importants sur les marchés des (sous-)produits, des déchets ou des résidus;

d) le potentiel de réductions significatives des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux carburants fossiles, sur la base d'une évaluation des émissions au cours du cycle de vie, notamment les émissions du secteur des terres et les éventuels effets de déplacement, en tenant compte des volumes de matières premières disponibles et de la part des utilisations industrielles concurrentes préexistantes autres que la valorisation énergétique, ainsi que des spécificités nationales;

e) la nécessité d'éviter des effets négatifs sur l'environnement et la biodiversité;

f) la nécessité d'éviter la création d'une demande supplémentaire de terres.»;

Or. en

Justification

Il convient que l'évaluation effectuée par la Commission porte sur la question de savoir si des matières premières de l'annexe IX ont développé ou sont en train de développer d'importantes utilisations industrielles ou d'autres utilisations.

Amendement 1139

Sira Rego

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point b bis (nouveau)

Texte en vigueur

6. Au plus tard le 25 juin 2019 et ensuite tous les deux ans, la Commission réexamine la liste des matières premières figurant à l'annexe IX, parties A et B, afin d'y ajouter des matières premières, conformément aux principes exposés au troisième alinéa.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 35 pour modifier la liste des matières premières figurant à l'annexe IX, parties A et B, en ajoutant, **et non** en supprimant, des matières premières. Les matières premières qui ne peuvent être transformées qu'en recourant à des technologies avancées sont ajoutées à l'annexe IX, partie A. Les matières premières qui peuvent être transformées en biocarburants ou en biogaz pour le transport au moyen de technologies matures sont ajoutées à l'annexe IX, partie B. Ces actes délégués sont fondés sur une analyse du potentiel d'une matière donnée en tant que matière première pour la production de biocarburants et de biogaz pour le transport, compte tenu des éléments suivants:

- a) les principes de l'économie circulaire **et** de la hiérarchie des déchets établis dans la directive 2008/98/CE;
- b) les critères de l'Union en matière de durabilité énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 7;
- c) la nécessité d'éviter des effets de distorsion importants sur les marchés des (sous-)produits, des déchets ou des résidus;
- d) le potentiel de réductions significatives des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux carburants fossiles, sur la base

Amendement

b bis) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Au plus tard le 25 juin 2019 et ensuite tous les deux ans, la Commission réexamine la liste des matières premières figurant à l'annexe IX, parties A et B, afin d'y ajouter des matières premières, **ou d'en supprimer**, conformément aux principes exposés au troisième alinéa.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 35 pour modifier la liste des matières premières figurant à l'annexe IX, parties A et B, en ajoutant **ou** en supprimant, des matières premières. Les matières premières qui ne peuvent être transformées qu'en recourant à des technologies avancées sont ajoutées à l'annexe IX, partie A. Les matières premières qui peuvent être transformées en biocarburants ou en biogaz pour le transport au moyen de technologies matures sont ajoutées à l'annexe IX, partie B. Ces actes délégués sont fondés sur une analyse du potentiel d'une matière donnée en tant que matière première pour la production de biocarburants et de biogaz pour le transport, compte tenu des éléments suivants:

- a) les principes de l'économie circulaire, de la hiérarchie des déchets **et de l'utilisation en cascade** établis dans la directive 2008/98/CE;
- b) les critères de l'Union en matière de durabilité énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 7;
- c) la nécessité d'éviter des effets de distorsion importants sur les marchés des (sous-)produits, des déchets ou des résidus;
- d) le potentiel de réductions significatives des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux carburants fossiles, sur la base

d'une évaluation des émissions au cours du cycle de vie;

e) la nécessité d'éviter des effets négatifs sur l'environnement et la biodiversité;

f) la nécessité d'éviter la création d'une demande supplémentaire de terres.

d'une évaluation des émissions au cours du cycle de vie, **notamment les émissions du secteur des terres et les effets de déplacement éventuels**;

e) la nécessité d'éviter des effets négatifs sur l'environnement et la biodiversité;

f) la nécessité d'éviter la création d'une demande supplémentaire de terres.

»

Or. en

(02018L2001)

Amendement 1140

Christophe Grudler, Klemen Grošelj

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) l'alinéa suivant est ajouté:

«L'exigence du présent article ou, lorsqu'elle n'est pas applicable, une exigence équivalente, s'applique pour la certification des carburants renouvelables d'origine non biologique importés dans l'Union.»;

Or. en

Amendement 1141

Christophe Grudler, Klemen Grošelj, Martin Hojsik

Proposition de directive

Article 1 - alinéa 1 – point 17 bis (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 28 – paragraphe 6

Texte en vigueur

Amendement

17 bis) l'article 28, paragraphe 6, est modifié comme suit:

6. Au plus tard le 25 juin 2019 et ensuite tous les deux ans, la Commission réexamine la liste des matières premières figurant à l'annexe IX, parties A et B, afin d'y ajouter des matières premières, conformément aux principes exposés au troisième alinéa.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 35 pour modifier la liste des matières premières figurant à l'annexe IX, parties A et B, en ajoutant, et non en supprimant, des matières premières. Les matières premières qui ne peuvent être transformées qu'en recourant à des technologies avancées sont ajoutées à l'annexe IX, partie A. Les matières premières qui peuvent être transformées en biocarburants ou en biogaz pour le transport au moyen de technologies matures sont ajoutées à l'annexe IX, partie B.

Ces actes délégués sont fondés sur une analyse du potentiel d'une matière donnée en tant que matière première pour la production de biocarburants et de biogaz pour le transport, compte tenu des éléments suivants:

- a) les principes de l'économie circulaire et de la hiérarchie des déchets établis dans la directive 2008/98/CE;
- b) les critères de l'Union en matière de durabilité énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 7;
- c) la nécessité d'éviter des effets de distorsion importants sur les marchés des (sous-)produits, des déchets ou des résidus;
- d) le potentiel de réductions significatives des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux carburants fossiles, sur la base d'une évaluation des émissions au cours du cycle de vie;
- e) la nécessité d'éviter des effets négatifs sur l'environnement et la biodiversité;
- f) la nécessité d'éviter la création d'une

«6. Au plus tard le 25 juin 2019 et ensuite tous les deux ans, la Commission réexamine la liste des matières premières figurant à l'annexe IX, parties A et B, afin d'y ajouter des matières premières, conformément aux principes exposés au troisième alinéa.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 35 pour modifier la liste des matières premières figurant à l'annexe IX, parties A et B, en ajoutant, et non en supprimant, des matières premières. Les matières premières qui ne peuvent être transformées qu'en recourant à des technologies avancées sont ajoutées à l'annexe IX, partie A. Les matières premières qui peuvent être transformées en biocarburants ou en biogaz pour le transport au moyen de technologies matures sont ajoutées à l'annexe IX, partie B.

Ces actes délégués sont fondés sur une analyse du potentiel d'une matière donnée en tant que matière première pour la production de biocarburants et de biogaz pour le transport, compte tenu des éléments suivants:

- a) les principes de l'économie circulaire, **de l'utilisation en cascade** et de la hiérarchie des déchets établis dans la directive 2008/98/CE;
- b) les critères de l'Union en matière de durabilité énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 7;
- c) la nécessité d'éviter des effets de distorsion importants sur les marchés des (sous-)produits, des déchets ou des résidus;
- d) le potentiel de réductions significatives des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux carburants fossiles, sur la base d'une évaluation des émissions au cours du cycle de vie;
- e) la nécessité d'éviter des effets négatifs sur l'environnement et la biodiversité;
- f) la nécessité d'éviter la création d'une

demande supplémentaire de terres.

demande supplémentaire de terres.

g) la disponibilité future des matières premières et la nécessité d'éviter une distorsion du marché qui conduirait à l'importation massive de matières premières.

»

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32018L2001&qid=1649173038577>)

Amendement 1142

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 - alinéa 1 – point 17 bis (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 28 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte en vigueur

Amendement

Au plus tard le 25 juin 2019 et ensuite tous les deux ans, la Commission réexamine la liste des matières premières figurant à l'annexe IX, parties A et B, afin d'y ajouter des matières premières, conformément aux principes exposés au troisième alinéa.

17 bis) à l'article 28, paragraphe 6, le premier alinéa est modifié comme suit:

«Au plus tard le 25 juin 2019 et ensuite tous les deux ans, la Commission réexamine la liste des matières premières figurant à l'annexe IX, parties A et B, afin d'y ajouter des matières premières, ***ou d'en supprimer***, conformément aux principes exposés au troisième alinéa.

»

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02018L2001-20181221>)

Justification

Il convient d'habiliter la Commission à retirer de l'annexe IX les matières premières qui ne permettent plus de réaliser les objectifs de la présente directive, après une analyse fondée sur les progrès scientifiques et techniques attestés et une évaluation rigoureuse de l'incidence des matières premières utilisées pour les biocarburants avancés.

Amendement 1143

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 17 ter (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 28 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte en vigueur

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 35 pour modifier la liste des matières premières figurant à l'annexe IX, parties A et B, en ajoutant, et **non** en supprimant, des matières premières. Les matières premières qui ne peuvent être transformées qu'en recourant à des technologies avancées sont ajoutées à l'annexe IX, partie A. Les matières premières qui peuvent être transformées en biocarburants ou en biogaz pour le transport au moyen de technologies matures sont ajoutées à l'annexe IX, partie B.

Amendement

17 ter) à l'article 28, paragraphe 6, le deuxième alinéa est modifié comme suit:

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 35 pour modifier la liste des matières premières figurant à l'annexe IX, parties A et B, en ajoutant et en supprimant, des matières premières. Les matières premières qui ne peuvent être transformées qu'en recourant à des technologies avancées sont ajoutées à l'annexe IX, partie A. Les matières premières qui peuvent être transformées en biocarburants ou en biogaz pour le transport au moyen de technologies matures sont ajoutées à l'annexe IX, partie B.

»

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02018L2001-20181221>)

Justification

Il convient d'habiliter la Commission à retirer de l'annexe IX les matières premières qui ne permettent plus de réaliser les objectifs de la présente directive, après une analyse fondée sur les progrès scientifiques et techniques attestés et une évaluation rigoureuse de l'incidence des matières premières utilisées pour les biocarburants avancés.

Amendement 1144

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 17 quater (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 28 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte en vigueur

Ces actes délégués sont fondés sur une analyse du potentiel d'une matière donnée en tant que matière première pour la production de biocarburants et de biogaz pour le transport, compte tenu des éléments suivants:

a) les principes de l'économie circulaire *et* de la hiérarchie des déchets établis dans la directive 2008/98/CE;

b) les critères de l'Union en matière de durabilité énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 7;

c) la nécessité d'éviter des effets de distorsion importants sur les marchés des (sous-)produits, des déchets ou des résidus;

d) le potentiel de réductions significatives des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux carburants fossiles, sur la base d'une évaluation des émissions au cours du cycle de vie;

e) la nécessité d'éviter des effets négatifs sur l'environnement et la biodiversité;

f) la nécessité d'éviter la création d'une demande supplémentaire de terres.

Amendement

17 quater) à l'article 28, paragraphe 6, le troisième alinéa est modifié comme suit:

«Ces actes délégués sont fondés sur une analyse du potentiel d'une matière donnée en tant que matière première pour la production de biocarburants et de biogaz pour le transport, compte tenu des éléments suivants:

a) les principes de l'économie circulaire, de la hiérarchie des déchets établie dans la directive 2008/98/CE *et de l'utilisation en cascade*;

b) les critères de l'Union en matière de durabilité énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 7;

c) la nécessité d'éviter des effets de distorsion importants sur les marchés des (sous-)produits, des déchets ou des résidus;

d) le potentiel de réductions significatives des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux carburants fossiles, sur la base d'une évaluation des émissions au cours du cycle de vie, *notamment les émissions du secteur des terres et les effets de déplacement éventuels*;

e) la nécessité d'éviter des effets négatifs sur l'environnement et la biodiversité;

f) la nécessité d'éviter la création d'une demande supplémentaire de terres.

g) la disponibilité future de matières premières et la nécessité d'éviter les situations qui créent des distorsions et conduisent à l'importation massive de matières premières.

»

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02018L2001-20181221>)

Justification

Il convient que l'analyse des matières premières en vue de leur suppression ou ajout éventuels de l'annexe IX, tienne compte de la hiérarchie en cascade, ainsi que de la hiérarchie des déchets, notamment si des utilisations industrielles ou des utilisations alternatives pour les matières premières existent ou pourraient exister à l'avenir. Il convient également de prendre en compte les émissions du secteur des terres et les éventuels effets de déplacement.

Amendement 1145
Pilar del Castillo Vera

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point a i bis (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 29 – paragraphe 1– alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de déchets et de résidus, autres que les résidus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture, ne sont pas tenus de remplir les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés aux paragraphes 2 à 7 et au paragraphe 10 pour être pris en considération aux fins visées au premier alinéa, points a), b) et c). Le présent alinéa s'applique également aux déchets et résidus qui sont d'abord transformés en un produit avant d'être transformés ensuite en biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse.»

Amendement 1146
Salvatore De Meo

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point a i bis (nouveau)

Directive (UE) 2018/2011

Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«

L'électricité, le chauffage et le refroidissement produits à partir de déchets solides municipaux et de résidus de biomasse propres et de déchets issus du traitement de la biomasse ne sont pas soumis aux critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis au paragraphe 10.

»

Or. en

Amendement 1147
Sira Rego

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point a i bis (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte en vigueur

Amendement

Toutefois, les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de déchets et de résidus, autres que les résidus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture, ne doivent remplir que les

i bis) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de déchets et de résidus, autres que les résidus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture, ne doivent remplir que

critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés au paragraphe 10 pour être pris en considération aux fins visées au premier alinéa, points a), b) et c). Le présent alinéa s'applique également aux déchets et résidus qui sont d'abord transformés en un produit avant d'être transformés ensuite en biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse.

les critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés au paragraphe 10 pour être pris en considération aux fins visées au premier alinéa, points a), b) et c). *Cependant, dans le cas de l'utilisation de déchets en mélange, les gestionnaires sont tenus d'appliquer des systèmes de tri de déchets en mélange de qualité définie visant à éliminer les matières fossiles (comme les plastiques et les textiles synthétiques) afin de s'assurer que seuls les déchets d'origine biologique non recyclables sont utilisés comme matières premières.* Le présent alinéa s'applique également aux déchets et résidus qui sont d'abord transformés en un produit avant d'être transformés ensuite en biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse.

»

Or. en

(02018L2001)

Amendement 1148

Paolo Borchia, Marco Dreosto, Isabella Tovaglieri, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Matteo Adinolfi, Gianna Gancia

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point a i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) à l'article 29, paragraphe 1, le troisième alinéa est modifié comme suit:

«L'électricité, le chauffage et le refroidissement produits à partir de déchets solides municipaux et de résidus de biomasse propres issus du traitement de la biomasse ne sont pas soumis aux critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis au paragraphe 10.»

Or. en

Justification

L'utilisation intégrée au processus de résidus de biomasse propres (par ex. d'eaux usées) devrait rester librement accessible afin de continuer à aider l'industrie alimentaire de première transformation à mettre fin à sa dépendance aux combustibles fossiles.

Amendement 1149

Paolo Borchia, Marco Dreosto, Isabella Tovaglieri, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Matteo Adinolfi, Gianna Gancia

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 18 – sous-point a ii

Directive (UE) 2018/2001

Article 29

Texte proposé par la Commission

— a) dans le cas des combustibles solides issus de la biomasse, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid pour une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à **5 MW**,

Amendement

— a) dans le cas des combustibles solides issus de la biomasse, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid **qui ne sont pas déjà opérationnelles à la date d'entrée en vigueur de la présente directive**, pour une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à **20 MW**,

Or. en

Justification

New greenhouse gas saving thresholds for electricity, heating and cooling production from biomass fuels should not be applied to existing installations. Plant efficiency is already a main priority for plant owners to reduce their costs of supply. It would be unreasonable to set stricter target considering that no major progress has been done on combustion technologies in the last decade justifying existing plant complete refurbishment. Moreover, plants are already built to respect strict European environmental regulations and adopt Best Available technologies. Lowering the exemption threshold to 5MW would disproportionately affect small actors who have limited administrative capacity. Although lowering the threshold below 20 MW would certify the sustainability of a larger portion of biomass, it would place regulatory burdens and disproportionate cost compliance on the smallest actors with scarce administrative capacity. Moreover, these small size plants are typically integrated in the territory and the biomass is collected in a short supply chain with social and environmental positive repercussions. Additional regulatory burdens are unnecessary and harmful, at the risk of incentivizing re-carbonisation.

Amendement 1150

András Gyürk, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 18 – sous-point a ii

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 18

Texte proposé par la Commission

— a) dans le cas des combustibles solides issus de la biomasse, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid pour une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à **5** MW,

Amendement

— a) dans le cas des combustibles solides issus de la biomasse, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid pour une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à **20** MW,

Or. en

Justification

Nous proposons de conserver 20 MW afin de garantir la cohérence avec le SEQE de l'UE. S'il est appliqué, un niveau inférieur de capacité augmentera considérablement le nombre d'installations devant remplir les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10.

Amendement 1151

Ivan David

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 18 – sous-point a ii

Directive (UE) 2018/2001

Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 4 – point a

Texte proposé par la Commission

— a) dans le cas des combustibles solides issus de la biomasse, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid pour une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à **5** MW,

Amendement

— a) dans le cas des combustibles solides issus de la biomasse, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid pour une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à **20** MW,

Or. en

Justification

En raison des conditions plus strictes pour les critères de durabilité de la biomasse solide dans la proposition de directive, le dispositif législatif de base pour la puissance thermique des unités de production d'électricité, de chauffage et de refroidissement devrait demeurer inchangé.

Amendement 1152

François-Xavier Bellamy, Franc Bogovič, Seán Kelly

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 18 – sous-point a ii

Directive (UE) 2018/2001

Article 29

Texte proposé par la Commission

— a) dans le cas des combustibles solides issus de la biomasse, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid pour une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à **5** MW,

Amendement

— a) dans le cas des combustibles solides issus de la biomasse, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid pour une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à **10** MW,

Or. en

Amendement 1153

Christophe Grudler, Nicola Danti, Klemen Grošelj, Andreas Glück, Pierre Karleskind, Nicola Beer, Stéphane Bijoux

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 18 – sous-point a ii

Directive (UE) 2018/2001

Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

— a) dans le cas des combustibles solides issus de la biomasse, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid pour une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à **5** MW,

Amendement

— a) dans le cas des combustibles solides issus de la biomasse, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid pour une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à **10** MW,

Or. en

Justification

Bien que des efforts supplémentaires soient nécessaires en ce qui concerne l'aspect environnemental de la directive, les nouvelles dispositions liées à la biomasse devraient être élaborées avec soin afin de donner assez de temps au marché pour s'adapter.

Amendement 1154

Angelika Winzig, Alexander Bernhuber

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 18 – sous-point a ii

Directive (EU) 2018/2001

Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

— a) dans le cas des combustibles solides issus de la biomasse, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid pour une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à **5 MW**,

Amendement

— a) dans le cas des combustibles solides issus de la biomasse, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid pour une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à **20 MW**,

Or. en

Justification

Le seuil pour les installations produisant de la chaleur, de l'électricité et du froid utilisant des combustibles produits à partir de biomasse solide devrait être maintenu à une puissance thermique égale ou supérieure à 20 MW, seuil en dessous duquel les installations de cogénération à haut rendement seraient exclues des critères de durabilité.

Amendement 1155

Maria Spyraiki

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 18 – sous-point a ii

Article 29

Article 29

Texte proposé par la Commission

— a) dans le cas des combustibles solides issus de la biomasse, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid pour une puissance

Amendement

— a) dans le cas des combustibles solides issus de la biomasse, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid pour une puissance

thermique nominale totale égale ou supérieure à **5** MW,

thermique nominale totale égale ou supérieure à **10** MW,

Or. en

Amendement 1156

Andreas Glück, Klemen Grošelj, Nicola Beer, Bart Groothuis

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 18 – sous-point a ii

Directive (UE) 2018/2001

Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 4 – point a

Texte proposé par la Commission

— a) dans le cas des combustibles solides issus de la biomasse, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid pour une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à **5** MW,

Amendement

— a) dans le cas des combustibles solides issus de la biomasse, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid pour une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à **20** MW,

Or. en

Justification

Seules les installations importantes devraient être couvertes afin d'éviter de faire peser des charges inutiles sur les petites installations bioénergétiques décentralisées. Une puissance de 20 MW est en outre cohérente avec le seuil fixé dans la révision du SEQE de l'UE.

Amendement 1157

Ivan David

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 18 – sous-point a ii

Directive (UE) 2018/2001

Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 4 – point a

Texte proposé par la Commission

— a) dans le cas des combustibles solides issus de la biomasse, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid pour une puissance thermique nominale totale égale ou

Amendement

— a) dans le cas des combustibles solides issus de la biomasse, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid pour une puissance thermique nominale totale égale ou

supérieure à 5 MW,

supérieure à 10 MW,

Or. en

Justification

Il n'est pas nécessaire d'abaisser le seuil d'apport de chaleur de 20 à 5 MW afin d'appliquer les critères de durabilité pour la réduction de l'utilisation de la biomasse et des gaz à effet de serre. Les avantages de cette mesure dans les petits États membres comme la République tchèque seraient négligeables en raison de la quantité très limitée de biomasse. Un seuil de 10 MW est plus adéquat.

Amendement 1158

Christophe Grudler, Nicola Danti, Klemen Grošelj, Andreas Glück, Nicola Beer, Stéphane Bijoux

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 18 – sous-point a ii bis (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***b) dans le cas des bioliquides, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid pour une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 10 MW,***

Or. en

Justification

Bien que des efforts supplémentaires soient nécessaires en ce qui concerne l'aspect environnemental de la directive, les nouvelles dispositions liées à la biomasse devraient être élaborées avec soin afin de donner assez de temps au marché pour s'adapter. Des exemptions devraient aussi s'appliquer à l'utilisation de bioliquides dans les petites centrales afin de réduire autant que possible la charge administrative.

Amendement 1159

Paolo Borchia, Marco Dreosto, Isabella Tovaglieri, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Matteo Adinolfi, Gianna Gancia

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 18 – sous-point a ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

— **b) dans le cas de combustibles gazeux issus de la biomasse, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid pour une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 2 MW,** **supprimé**

Or. en

Justification

Remplacé par l'ajout d'une clause «de minimis» sur le débit de biométhane.

Amendement 1160

Christophe Grudler, Klemen Grošelj, Emma Wiesner, Stéphane Bijoux, Atidzhe Alieva-Veli, Ilhan Kyuchyuk, Iskra Mihaylova

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 18 – sous-point a ii

Directive (UE) 2018/2001

Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

— b) dans le cas de combustibles gazeux issus de la biomasse, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid pour une puissance thermique nominale **totale** égale ou supérieure à 2 MW,

— b) dans le cas de combustibles gazeux issus de la biomasse, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid pour une puissance thermique nominale **moyenne** égale ou supérieure à 2 MW,

Or. en

Justification

Les centrales à biogaz peuvent fonctionner de manière flexible et fournir au réseau une électricité renouvelable de secours fiable. Les capacités additionnelles d'électricité renouvelable à la demande augmenteront la résilience et aideront à faire face à des baisses soudaines des principales sources renouvelables.

Amendement 1161
Angelika Winzig, Alexander Bernhuber

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 18 – sous-point a ii
Directive (EU) 2018/2001
Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

— b) dans le cas de combustibles gazeux issus de la biomasse, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid pour une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 2 MW,

Amendement

— b) dans le cas des combustibles solides issus de la biomasse, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid pour une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 5 MW,

Or. en

Amendement 1162
Maria Spyraiki

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 18 – sous-point a ii
Article 29
Article 29

Texte proposé par la Commission

— b) dans le cas **de combustibles gazeux issus de la biomasse**, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid pour une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 2 MW,

Amendement

— b) dans le cas **des bioliquides**, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid pour une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 10 MW,

Or. en

Amendement 1163
François-Xavier Bellamy, Franc Bogovič

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 18 – sous-point a ii
Directive (UE) 2018/2001
Article 29

Texte proposé par la Commission

Amendement

- *dans le cas des bioliquides, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid pour une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 10 MW,*

Or. en

Amendement 1164

Angelika Winzig, Alexander Bernhuber

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 18 – sous-point a ii

Directive (EU) 2018/2001

Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) supérieur à **200** m³ d'équivalent méthane/h, mesuré dans des conditions normales de température et de pression (c'est-à-dire 0°C et 1 bar de pression atmosphérique);

i) supérieur à **500** m³ d'équivalent méthane/h, mesuré dans des conditions normales de température et de pression (c'est-à-dire 0°C et 1 bar de pression atmosphérique);

Or. en

Amendement 1165

François-Xavier Bellamy, Franc Bogovič, Maria da Graça Carvalho, Seán Kelly

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 18– sous-point a iii bis (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 6 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii bis) l'alinéa suivant est inséré après le cinquième alinéa:

«La Commission met en œuvre, au plus tard en 2025, le cadre juridique régissant l'application des normes de l'Union en matière de santé, d'environnement et de

déchets, y compris les procédés et méthodes de production, aux carburants renouvelables importés et elle recense les initiatives concrètes visant à assurer une meilleure cohérence dans leur application, conformément aux règles de l'OMC.»

Or. en

Justification

Il convient que tous les carburants bas carbone renouvelables durables puissent contribuer aux objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergies renouvelables par l'application de critères de durabilité plus stricts.

Amendement 1166

Christophe Grudler, Nicola Danti, Klemen Grošelj, Andreas Glück, Nicola Beer, Susana Solís Pérez, Stéphane Bijoux

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point a bis (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 29 – paragraphe 13

Texte en vigueur

Aux fins visées au présent article, paragraphe 1, premier alinéa, point c), les États membres peuvent déroger, pour une durée limitée, aux critères énoncés aux paragraphes 2 à 7 et aux paragraphes 10 et 11 du présent article en adoptant des critères différents s'appliquant:

a) aux installations situées dans une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour autant que ces installations produisent de l'électricité ou de la chaleur ou du froid à partir de combustibles ou carburants issus de la biomasse; *et*

Amendement

a bis) l'article 29, paragraphe 13, est modifié comme suit:

«Aux fins visées au présent article, paragraphe 1, premier alinéa, point c), les États membres peuvent déroger, pour une durée limitée, aux critères énoncés aux paragraphes 2 à 7 et aux paragraphes 10 et 11 du présent article en adoptant des critères différents s'appliquant:

a) aux installations situées dans une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour autant que ces installations produisent de l'électricité ou de la chaleur ou du froid à partir de combustibles ou carburants issus de la biomasse, ***ainsi qu'au secteur des transports et en particulier au secteur spatial; et***

b) aux combustibles ou carburants issus de la biomasse utilisés dans les installations *visées* au présent alinéa, point a), quel que soit le lieu d'origine de cette biomasse, pour autant que ces critères soient justifiés de manière objective comme ayant pour but d'assurer, dans cette région ultrapériphérique, l'introduction des critères énoncés aux paragraphes 2 à 7 et aux paragraphes 10 et 11 du présent article, et d'encourager ainsi le passage des combustibles ou carburants fossiles aux combustibles ou carburants durables issus de la biomasse.

Les critères différents visés au présent paragraphe font l'objet d'une notification spécifique d'un État membre donné à la Commission.

b) aux combustibles ou carburants issus de la biomasse utilisés dans les installations *et dans le secteur des transports visés* au présent alinéa, point a), quel que soit le lieu d'origine de cette biomasse, pour autant que ces critères soient justifiés de manière objective comme ayant pour but d'assurer, dans cette région ultrapériphérique, l'introduction des critères énoncés aux paragraphes 2 à 7 et aux paragraphes 10 et 11 du présent article, et d'encourager ainsi le passage des combustibles ou carburants fossiles aux combustibles ou carburants durables issus de la biomasse.

Les critères différents visés au présent paragraphe font l'objet d'une notification spécifique d'un État membre donné à la Commission.

»

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32018L2001&qid=1649173038577>)

Justification

Le secteur spatial, principalement basé dans les régions ultrapériphériques, travaille actuellement au développement de la prochaine génération de technologies spatiales. Conformément à ses objectifs de réduction des coûts de lancement et des émissions de gaz à effet de serre, il envisage notamment la production locale de biométhane à partir de la biomasse. Cependant, la dérogation prévue à l'article 29, paragraphe 13, qui est écrite pour permettre aux régions ultrapériphériques de déroger aux critères de durabilité afin de favoriser ce genre de projet vertueux, ne concerne que la production d'électricité, de chaleur ou de froid.

Amendement 1167

Angelika Winzig, Alexander Bernhuber

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point b

Directive (EU) 2018/2001

Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa: **supprimé**

«

Le présent paragraphe, à l'exception du premier alinéa, point c), s'applique également aux biocarburants, aux bioliquides et aux combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière.

»

Or. en

Justification

No-go areas have only been established for agricultural biomass. No-go areas for agriculture were initially created to avoid land use changes, but extending them to forest areas runs counter to their declared objective because there are no land use changes involved. The approach recommended by the OECD to demonstrate the sustainability of biomass is based on risk. This approach should also remain the basis for the implementation, as expressed in Directive (EU) 2018/2001. The new restrictions created by the no-go areas for forestry biomass lead to incomprehensible restrictions for raw materials, which go beyond a risk-based approach.

Amendement 1168

Sara Skyttedal

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001

Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent paragraphe, à l'exception du premier alinéa, point c), s'applique également aux biocarburants, aux bioliquides et aux combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière.; **supprimé**

Or. en

Amendement 1169
Henna Virkkunen, Tomas Tobé

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point b
Directive (UE) 2018/2001
Article 29 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis

Texte proposé par la Commission

Le présent paragraphe, à l'exception du premier alinéa, point c), s'applique également aux biocarburants, aux bioliquides et aux combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière.;

Amendement

Le présent paragraphe, à l'exception du premier alinéa, point c), s'applique également aux biocarburants, aux bioliquides et aux combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière *en provenance d'un pays, d'une entité infranationale ou d'une zone d'approvisionnement forestier qui ne répond pas aux critères énoncés au paragraphe 6, points a) et b)*.;

Or. en

Justification

L'exigence s'appliquant à la biomasse forestière devrait être liée à la section traitant spécifiquement de la biomasse forestière. Une modification est nécessaire, car l'approche fondée sur les risques pour la biomasse forestière visée à l'article 29, paragraphe 6, peut être suivie à l'échelle infranationale ou au moyen d'un système de gestion à l'échelle des zones d'approvisionnement forestier. Le texte devrait être adapté afin d'offrir ces possibilités, car plusieurs États membres traitent la foresterie comme une compétence régionale.

Amendement 1170
Paolo Borchia, Marco Dreosto, Isabella Tovaglieri, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Matteo Adinolfi, Gianna Gancia

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point b
Directive (UE) 2018/2001
Article 29

Texte proposé par la Commission

Le présent paragraphe, à l'exception du premier alinéa, point c), s'applique

Amendement

Le présent paragraphe, à l'exception du premier alinéa, point c), s'applique

également aux biocarburants, aux bioliquides et aux combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière.;

également aux biocarburants, aux bioliquides et aux combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière ***en provenance d'un pays, d'une entité infranationale ou d'une zone d'approvisionnement forestier qui ne répond pas aux critères énoncés au paragraphe 6, points a) et b).***

Or. en

Justification

Cette modification technique est nécessaire, car l'approche fondée sur les risques pour la biomasse forestière visée à l'article 29, paragraphe 6, peut être suivie à l'échelle infranationale ou au moyen d'un système de gestion à l'échelle des zones d'approvisionnement forestier. Le texte devrait être adapté afin d'offrir ces possibilités, car plusieurs États membres de l'Union tels que l'Espagne et l'Italie traitent la foresterie comme une compétence régionale.

Amendement 1171

Mauri Pekkarinen, Emma Wiesner, Klemen Grošelj

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001

Article 29 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis

Texte proposé par la Commission

Le présent paragraphe, à l'exception du premier alinéa, point c), s'applique également aux biocarburants, aux bioliquides et aux combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière.;

Amendement

Le présent paragraphe, à l'exception du premier alinéa, point c), s'applique également aux biocarburants, aux bioliquides et aux combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière ***en provenance d'un pays qui ne répond pas aux critères énoncés au paragraphe 6.***;

Or. en

Justification

Expanding the no-go areas from agricultural biomass also to forest biomass is additional criteria for forest biomass risk based assessment agreed in the Article 29(6) and the Article 29(7) of RED II. The proposed change can be considered openly, if the application of the criteria will combat the global deforestation. If a member state meets the criteria set in the

Article 29(6), these proposed no-go areas should not be applied for forest biomass harvested from that specific member state. As a general principle, we should respect the risk-based assessment. In addition, given the current geopolitical situation, access to European renewable energy raw materials should not to be further restricted.

Amendement 1172

Miapetra Kumpula-Natri, Erik Bergkvist

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001

Article 29 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis

Texte proposé par la Commission

Le présent paragraphe, à l'exception du premier alinéa, point c), s'applique également aux biocarburants, aux bioliquides et aux combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière.;

Amendement

Ce paragraphe, à l'exception du premier alinéa, point c), s'applique également aux biocarburants, aux bioliquides et aux combustibles issus de la biomasse forestière ***en provenance d'un pays qui ne répond pas aux critères visés au paragraphe 6.***

Or. en

Justification

L'extension des zones interdites de la biomasse agricole à la biomasse forestière constitue un critère supplémentaire utilisé pour l'évaluation fondée sur les risques de biomasse forestière approuvée à l'article 29, paragraphe 6, et à l'article 29, paragraphe 7, de la directive RED II. Si ce critère est rempli par les États membres, en plus de combattre la déforestation mondiale, une évaluation fondée sur les risques devrait être réalisée.

Amendement 1173

Angelika Winzig, Alexander Bernhuber

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point b bis (nouveau)

Directive (EU) 2018/2001

Article 29 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) au paragraphe 3, le point c) est modifié comme suit:

«c) zones affectées:

i) par la loi ou par l'autorité compétente concernée à la protection de la nature; ou

ii) à la protection d'écosystèmes ou d'espèces rares, menacés ou en voie de disparition, reconnues par des accords internationaux ou figurant sur les listes établies par des organisations intergouvernementales ou par l'Union internationale pour la conservation de la nature, sous réserve de leur reconnaissance conformément à l'article 30, paragraphe 4, premier alinéa,

sauf si le prélèvement des matériaux récoltés n'est pas interdit dans les statuts de la zone protégée et que la production de cette matière première ne compromet donc pas ces objectifs de protection de la nature;»

Or. en

Amendement 1174

Angelika Winzig, Alexander Bernhuber

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point c

Directive (EU) 2018/2001

Article 29 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) au paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

supprimé

«

Le premier alinéa, à l'exception des points b) et c), et le deuxième alinéa s'appliquent également aux biocarburants, aux bioliquides et aux combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière.

»;

Or. en

Justification

No-go areas have only been established for agricultural biomass. No-go areas for agriculture were initially created to avoid land use changes, but extending them to forest areas runs counter to their declared objective because there are no land use changes involved. The approach recommended by the OECD to demonstrate the sustainability of biomass is based on risk. This approach should also remain the basis for the implementation, as expressed in Directive (EU) 2018/2001. The new restrictions created by the no-go areas for forestry biomass lead to incomprehensible restrictions for raw materials which go beyond a risk-based approach.

Amendement 1175

Sara Skyttedal

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point c

Directive (UE) 2018/2001

Article 29 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le premier alinéa, à l'exception des points b) et c), et le deuxième alinéa s'appliquent également aux biocarburants, aux bioliquides et aux combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière.

supprimé

Or. en

Amendement 1176

Henna Virkkunen, Tomas Tobé

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point c

Directive (UE) 2018/2001

Article 29 – paragraphe 4 – alinéa 2 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le premier alinéa, à l'exception des points b) et c), et le deuxième alinéa s'appliquent également aux biocarburants, aux bioliquides et aux combustibles issus de la biomasse produits à partir de la

Le premier alinéa, à l'exception des points b) et c), et le deuxième alinéa s'appliquent également aux biocarburants, aux bioliquides et aux combustibles issus de la biomasse produits à partir de la

biomasse forestière.;

biomasse forestière **en provenance d'un pays, d'une entité infranationale ou d'une zone d'approvisionnement forestier qui ne remplit pas les critères énoncés au paragraphe 6, points a) et b).**;

Or. en

Justification

L'exigence s'appliquant à la biomasse forestière devrait être liée à la section traitant spécifiquement de la biomasse forestière. Une modification est nécessaire, car l'approche fondée sur les risques pour la biomasse forestière visée à l'article 29, paragraphe 6, peut être suivie à l'échelle infranationale ou au moyen d'un système de gestion à l'échelle des zones d'approvisionnement forestier. Le texte devrait être adapté afin d'offrir ces possibilités, car plusieurs États membres traitent la foresterie comme une compétence régionale.

Amendement 1177

Paolo Borchia, Marco Dreosto, Isabella Tovaglieri, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Matteo Adinolfi, Gianna Gancia

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point c

Directive (UE) 2018/2001

Article 29

Texte proposé par la Commission

Le premier alinéa, à l'exception des points b) et c), et le deuxième alinéa s'appliquent également aux biocarburants, aux bioliquides et aux combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière.;

Amendement

Le premier alinéa, à l'exception des points b) et c), et le deuxième alinéa s'appliquent également aux biocarburants, aux bioliquides et aux combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière **en provenance d'un pays, d'une entité infranationale ou d'une zone d'approvisionnement forestier qui ne remplit pas les critères énoncés au paragraphe 6, points a) et b).**

Or. en

Justification

Cette modification technique est nécessaire, car l'approche fondée sur les risques pour la biomasse forestière visée à l'article 29, paragraphe 6, peut être suivie à l'échelle infranationale ou au moyen d'un système de gestion à l'échelle des zones d'approvisionnement forestier. Le texte devrait être adapté afin d'offrir ces possibilités, car

plusieurs États membres de l'Union tels que l'Espagne et l'Italie traitent la foresterie comme une compétence régionale.

Amendement 1178

Mauri Pekkarinen, Emma Wiesner, Klemen Grošelj

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point c

Directive (UE) 2018/2001

Article 29 – paragraphe 4 – alinéa 2 bis

Texte proposé par la Commission

Le premier alinéa, à l'exception des points b) et c), et le deuxième alinéa s'appliquent également aux biocarburants, aux bioliquides et aux combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière.;

Amendement

Le premier alinéa, à l'exception des points b) et c), et le deuxième alinéa s'appliquent également aux biocarburants, aux bioliquides et aux combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière ***en provenance d'un pays qui ne remplit pas les critères énoncés au paragraphe 6.***;

Or. en

Justification

Expanding the no-go areas from agricultural biomass also to forest biomass is additional criteria for forest biomass risk based assessment agreed in the Article 29(6) and the Article 29(7) of RED II. The proposed change can be considered openly, if the application of the criteria will combat the global deforestation. If a member state meets the criteria set in the Article 29(6), these proposed no-go areas should not be applied for forest biomass harvested from that specific member state. As a general principle, we should respect the risk-based assessment. In addition, given the current geopolitical situation, access to European renewable energy raw materials should not to be further restricted.

Amendement 1179

Miapetra Kumpula-Natri, Erik Bergkvist

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point c

Directive (UE) 2018/2001

Article 29 – paragraphe 4 – alinéa 2 bis

Texte proposé par la Commission

Le premier alinéa, à l'exception des points b) et c), et le deuxième alinéa s'appliquent également aux biocarburants, aux bioliquides et aux combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière.;

Amendement

Le premier alinéa, à l'exception des points b) et c), et le deuxième alinéa s'appliquent également aux biocarburants, aux bioliquides et aux combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière ***en provenance d'un pays qui ne respecte pas les critères définis au paragraphe 6.***

Or. en

Amendement 1180

Paolo Borchia, Marco Dreosto, Isabella Tovaglieri, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Matteo Adinolfi, Gianna Gancia

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 29

Texte proposé par la Commission

5. Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse agricole ou forestière pris en compte aux fins visées au paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c), ne sont pas fabriqués à partir de matières premières obtenues à partir de terres qui étaient des tourbières en janvier 2008, à moins qu'il ait été prouvé que la culture et la récolte de ces matières premières n'impliquent pas le drainage de sols auparavant non drainés.;

Amendement

5. Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse agricole ou forestière ***en provenance d'un pays, d'une entité infranationale ou d'une zone d'approvisionnement forestier qui ne remplit pas les critères énoncés au paragraphe 6, points a) et b)***, pris en compte aux fins visées au paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c), ne sont pas fabriqués à partir de matières premières obtenues à partir de terres qui étaient des tourbières en janvier 2008, à moins qu'il ait été prouvé que la culture et la récolte de ces matières premières n'impliquent pas le drainage de sols auparavant non drainés ***et que les autorités compétentes peuvent confirmer la conformité au niveau national, infranational ou de la zone d'approvisionnement forestier, conformément aux critères visant à réduire autant que possible le risque***

***d'utilisation de la biomasse forestière
dérivée d'une production non durable
visés au paragraphe 6.;***

Or. en

Justification

Cette modification technique est nécessaire, car l'approche fondée sur les risques pour la biomasse forestière visée à l'article 29, paragraphe 6, peut être suivie à l'échelle infranationale ou au moyen d'un système de gestion à l'échelle des zones d'approvisionnement forestier. Le texte devrait être adapté afin d'offrir ces possibilités, car plusieurs États membres de l'Union tels que l'Espagne et l'Italie traitent la foresterie comme une compétence régionale.

Amendement 1181

Henna Virkkunen, Tomas Tobé

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 29 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse agricole ou forestière pris en compte aux fins visées au paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c), ne sont pas fabriqués à partir de matières premières obtenues à partir de terres qui étaient des tourbières en janvier 2008, à moins qu'il ait été prouvé que la culture et la récolte de ces matières premières n'impliquent pas le drainage de sols auparavant non drainés.;

Amendement

5. Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse agricole ou forestière ***en provenance d'un pays, d'une entité infranationale ou d'une zone d'approvisionnement forestier qui ne remplit pas les critères énoncés au paragraphe 6, points a) et b)***, pris en compte aux fins visées au paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c), ne sont pas fabriqués à partir de matières premières obtenues à partir de terres qui étaient des tourbières en janvier 2008, à moins qu'il ait été prouvé que la culture et la récolte de ces matières premières n'impliquent pas le drainage de sols auparavant non drainés ***et que les autorités compétentes peuvent confirmer la conformité au niveau national, infranational ou de la zone d'approvisionnement forestier, conformément aux critères visant à réduire autant que possible le risque***

d'utilisation de la biomasse forestière dérivée d'une production non durable visés au paragraphe 6.

Or. en

Justification

L'exigence s'appliquant à la biomasse forestière devrait être liée à la section traitant spécifiquement de la biomasse forestière. Une modification est nécessaire, car l'approche fondée sur les risques pour la biomasse forestière visée à l'article 29, paragraphe 6, peut être suivie à l'échelle infranationale ou au moyen d'un système de gestion à l'échelle des zones d'approvisionnement forestier. Le texte devrait être adapté afin d'offrir ces possibilités, car plusieurs États membres traitent la foresterie comme une compétence régionale.

Amendement 1182

Mauri Pekkarinen, Emma Wiesner, Klemen Grošelj

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 29 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse agricole ou forestière ***pris en compte aux fins visées au paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c), ne sont pas fabriqués à partir de matières premières obtenues à partir de terres qui étaient des tourbières en janvier 2008, à moins qu'il ait été prouvé que la culture et la récolte de ces matières premières n'impliquent pas le drainage de sols auparavant non drainés.***

Amendement

5. Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse agricole ou ***de la biomasse forestière d'un pays qui ne respecte pas les critères définis au paragraphe 6.***

Or. en

Justification

Expanding the no-go areas from agricultural biomass also to forest biomass is additional criteria for forest biomass risk based assessment agreed in the Article 29(6) and the Article 29(7) of RED II. The proposed change can be considered openly, if the application of the criteria will combat the global deforestation. If a member state meets the criteria set in the Article 29(6), these proposed no-go areas should not be applied for forest biomass harvested

from that specific member state. As a general principle, we should respect the risk-based assessment. In addition, given the current geopolitical situation, access to European renewable energy raw materials should not to be further restricted.

Amendement 1183

Miapetra Kumpula-Natri, Erik Bergkvist

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 29 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse agricole ou forestière pris en compte aux fins visées au paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c), ne sont pas fabriqués à partir de matières premières obtenues à partir de terres qui étaient des tourbières en janvier 2008, à moins qu'il ait été prouvé que la culture et la récolte de ces matières premières n'impliquent pas le drainage de sols auparavant non drainés.;

Amendement

5. Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse agricole ou ***de la biomasse forestière en provenance d'un pays qui ne remplit pas les critères énoncés au paragraphe 6***, pris en compte aux fins visées au paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c), ne sont pas fabriqués à partir de matières premières obtenues à partir de terres qui étaient des tourbières en janvier 2008, à moins qu'il ait été prouvé que la culture et la récolte de ces matières premières n'impliquent pas le drainage de sols auparavant non drainés.;

Or. en

Amendement 1184

Sara Skyttedal

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 29 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse agricole ***ou forestière*** pris en compte aux fins visées au

Amendement

5. Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse agricole pris en compte aux fins visées au

paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c), ne sont pas fabriqués à partir de matières premières obtenues à partir de terres qui étaient des tourbières en janvier 2008, à moins qu'il ait été prouvé que la culture et la récolte de ces matières premières n'impliquent pas le drainage de sols auparavant non drainés.;

paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c), ne sont pas fabriqués à partir de matières premières obtenues à partir de terres qui étaient des tourbières en janvier 2008, à moins qu'il ait été prouvé que la culture et la récolte de ces matières premières n'impliquent pas le drainage de sols auparavant non drainés.;

Or. en

Amendement 1185

Sara Skyttedal

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 18 – sous-point e

Directive (UE) 2018/2001

Article 29 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point a – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) au paragraphe 6, premier alinéa, le point a) iv) est remplacé par le texte suivant:

supprimé

«

iv) la réalisation des récoltes dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, dans le but de réduire au minimum les incidences négatives, d'une manière qui permette d'éviter la récolte des souches et des racines, la dégradation des forêts primaires ou leur conversion en forêts de plantation, et la récolte sur les sols vulnérables; la réduction au minimum des coupes rases de grande ampleur, ainsi que l'application de seuils appropriés au niveau local pour le prélèvement de bois mort et de l'obligation d'utiliser des systèmes d'exploitation forestière qui réduisent au minimum les incidences sur la qualité des sols, y compris le tassement des sols, ainsi que sur les caractéristiques de la biodiversité et les habitats:

»

Amendement 1186

Paolo Borchia, Marco Dreosto, Isabella Tovaglieri, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Matteo Adinolfi, Gianna Gancia

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 18 – sous-point e

Directive (UE) 2018/2001

Article 29

Texte proposé par la Commission

Amendement

iv) la réalisation des récoltes dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, dans le but de réduire au minimum les incidences négatives, d'une manière qui permette d'éviter la récolte des souches et des racines, la dégradation des forêts primaires ou leur conversion en forêts de plantation, et la récolte sur les sols vulnérables; la réduction au minimum des coupes rases de grande ampleur, ainsi que l'application de seuils appropriés au niveau local pour le prélèvement de bois mort et de l'obligation d'utiliser des systèmes d'exploitation forestière qui réduisent au minimum les incidences sur la qualité des sols, y compris le tassement des sols, ainsi que sur les caractéristiques de la biodiversité et les habitats:

supprimé

Or. en

Justification

Forestry should remain the competence of Member States, which already have strict dispositions in place, requiring specific procedures and permitting for harvesting. Provisions regulating sustainable forest management should, in accordance with the principle of subsidiarity, be addressed by national, regional, or local authorities. More stringent forest biomass criteria may create increased administrative costs for all the economic operators working within the supply chain because they would overlap with existing regulations that have been developed at national level with no significant advantage. On the other hand, when sourcing biomass and setting new sustainability thresholds, a distinction that can be made is between biomass sourced at local level within European Countries and biomass sourced from outside the EU, from countries that don't have strict environmental legislation or don't have

the capacity to enforce it.

Amendement 1187
Sara Skyttedal

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 18 – sous-point e

Directive (UE) 2018/2001

Article 29 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point a – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

Amendement

iv) la réalisation des récoltes dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, dans le but de réduire au minimum les incidences négatives, d'une manière qui permette d'éviter la récolte des souches et des racines, la dégradation des forêts primaires ou leur conversion en forêts de plantation, et la récolte sur les sols vulnérables; la réduction au minimum des coupes rases de grande ampleur, ainsi que l'application de seuils appropriés au niveau local pour le prélèvement de bois mort et de l'obligation d'utiliser des systèmes d'exploitation forestière qui réduisent au minimum les incidences sur la qualité des sols, y compris le tassement des sols, ainsi que sur les caractéristiques de la biodiversité et les habitats:

supprimé

Or. en

Amendement 1188
Mauri Pekkarinen, Emma Wiesner, Klemen Grošelj

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 18 – sous-point e

Directive (UE) 2018/2001

Article 29 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point a – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

Amendement

iv) la réalisation des récoltes dans le

iv) la réalisation des récoltes dans le

souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, dans le but de réduire au minimum les incidences négatives, *d'une manière qui permette d'éviter la récolte des souches et des racines, la dégradation des forêts primaires ou leur conversion en forêts de plantation, et la récolte sur les sols vulnérables; la réduction au minimum des coupes rases de grande ampleur, ainsi que l'application de seuils appropriés* au niveau local *pour le prélèvement de bois mort et de l'obligation d'utiliser des systèmes d'exploitation forestière qui réduisent au minimum les incidences sur la qualité des sols, y compris le tassement des sols, ainsi que sur les caractéristiques de la biodiversité et les habitats;*

souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, dans le but de réduire au minimum les incidences négatives *à l'aide de méthodes de gestion forestière durables appropriées* au niveau local *et fondées sur les principes convenus au niveau de Forest Europe et de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.;*

Or. en

Justification

Une liste indicative de ce critère est nécessaire, dans la mesure où les pratiques durables sont définies dans les réglementations forestières nationales. Une réglementation trop détaillée accroît le risque qu'elle soit rapidement obsolète et prend très peu en compte les circonstances nationales spécifiques et les cadres/structures législatifs. Ce n'est pas dans le cadre des législations en matière d'énergie qu'il convient de créer des exigences spécifiques concernant le contenu de la législation forestière dans les États membres ou les pays tiers.

Amendement 1189

Angelika Winzig, Alexander Bernhuber

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 18 – sous-point e

Directive (EU) 2018/2001

Article 29 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point a – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

iv) la réalisation des récoltes dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, dans le but de réduire au minimum les incidences négatives, *d'une manière qui permette d'éviter* la récolte des souches et des racines, la dégradation des forêts primaires

Amendement

iv) la réalisation des récoltes dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, dans le but de réduire au minimum les incidences négatives, *par exemple en évitant* la récolte des souches et des racines, la dégradation des forêts primaires ou leur

ou leur conversion en forêts de plantation, ***et la récolte sur les sols vulnérables; la réduction au minimum des coupes rases de grande ampleur, ainsi que l'application de seuils appropriés au niveau local pour le prélèvement de bois mort et de l'obligation d'utiliser des systèmes d'exploitation forestière qui réduisent au minimum les incidences sur la qualité des sols, y compris le tassement des sols, ainsi que sur les caractéristiques de la biodiversité et les habitats:***

conversion en forêts de plantation;

Or. en

Justification

Exigences trop détaillées qui ne tiennent pas compte des situations spécifiques en matière de gestion durable des forêts et des habitats.

Amendement 1190

Henna Virkkunen, Tomas Tobé

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 18 – sous-point e

Directive (UE) 2018/2001

Article 29 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point a – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

iv) la réalisation des récoltes dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, dans le but de réduire au minimum les incidences négatives, d'une manière qui permette d'éviter la récolte des souches et des racines, la dégradation des forêts primaires ou leur conversion en forêts de plantation, ***et la récolte sur les sols vulnérables; la réduction au minimum des coupes rases de grande ampleur, ainsi que l'application de seuils appropriés au niveau local pour le prélèvement de bois mort et de l'obligation d'utiliser des systèmes d'exploitation forestière qui réduisent au minimum les incidences sur la qualité des sols, y compris le tassement***

Amendement

iv) la réalisation des récoltes dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, dans le but de réduire au minimum les incidences négatives, d'une manière qui permette d'éviter la récolte des souches et des racines, la dégradation des forêts primaires ou leur conversion en forêts de plantation.

des sols, ainsi que sur les caractéristiques de la biodiversité et les habitats:

Or. en

Justification

Des exigences trop détaillées en matière de méthodes de gestion forestière ne prennent pas en considération les circonstances nationales spécifiques et les cadres législatifs. Étant donné que la directive sur les énergies renouvelables actuellement en vigueur n'a été mise en œuvre que récemment et que la Commission n'a pas encore publié de lignes directrices concernant les critères de durabilité, d'éventuels amendements ne devraient être envisagés qu'après la mise en œuvre et l'évaluation de la directive actuelle. Dans ce contexte, l'approche fondée sur les risques prévue par la directive actuellement en vigueur devrait être conservée.

Amendement 1191

Paolo Borchia, Marco Dreosto, Isabella Tovaglieri, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Matteo Adinolfi, Gianna Gancia

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point f

Directive (UE) 2018/2001

Article 29

Texte proposé par la Commission

Amendement

iv) la réalisation des récoltes dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, dans le but de réduire au minimum les incidences négatives, d'une manière qui permette d'éviter la récolte des souches et des racines, la dégradation des forêts primaires ou leur conversion en forêts de plantation, et la récolte sur les sols vulnérables; la réduction au minimum des coupes rases de grande ampleur, ainsi que l'application de seuils appropriés au niveau local pour le prélèvement de bois mort et de l'obligation d'utiliser des systèmes d'exploitation forestière qui réduisent au minimum les incidences sur la qualité des sols, y compris le tassement des sols, ainsi que sur les caractéristiques de la biodiversité et les habitats:

supprimé

Or. en

Justification

Forestry should remain the competence of Member States, which already have strict dispositions in place, requiring specific procedures and permitting for harvesting. Provisions regulating sustainable forest management should, in accordance with the principle of subsidiarity, be addressed by national, regional, or local authorities. More stringent forest biomass criteria may create increased administrative costs for all the economic operators working within the supply chain because they would overlap with existing regulations that have been developed at national level with no significant advantage. On the other hand, when sourcing biomass and setting new sustainability thresholds, a distinction that can be made is between biomass sourced at local level within European Countries and biomass sourced from outside the EU, from countries that don't have strict environmental legislation or don't have the capacity to enforce it.

Amendement 1192

Angelika Winzig, Alexander Bernhuber

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point f

Directive (EU) 2018/2001

Article 29 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point b – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

iv) la réalisation des récoltes dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, dans le but de réduire au minimum les incidences négatives, ***d'une manière qui permette d'éviter*** la récolte des souches et des racines, la dégradation des forêts primaires ou leur conversion en forêts de plantation, ***et la récolte sur les sols vulnérables; la réduction au minimum des coupes rases de grande ampleur, ainsi que l'application de seuils appropriés au niveau local pour le prélèvement de bois mort et de l'obligation d'utiliser des systèmes d'exploitation forestière qui réduisent au minimum les incidences sur la qualité des sols, y compris le tassement des sols, ainsi que sur les caractéristiques de la biodiversité et les habitats:***

Amendement

iv) la réalisation des récoltes dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, dans le but de réduire au minimum les incidences négatives, ***par exemple en évitant*** la récolte des souches et des racines, la dégradation des forêts primaires ou leur conversion en forêts de plantation;

Or. en

Justification

Exigences trop détaillées qui ne tiennent pas compte des situations spécifiques en matière de gestion durable des forêts et des habitats.

Amendement 1193

Angelika Winzig, Alexander Bernhuber

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point g

Directive (EU) 2018/2001

Article 29 – paragraphe 10 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) d'au minimum 70 % pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles issus de la biomasse utilisés dans des installations **jusqu'au 31 décembre 2025** et d'au minimum 80 % à partir du 1^{er} janvier **2026**.;

Amendement

d) d'au minimum 70 % pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles issus de la biomasse utilisés dans des installations **mises en service à partir du 1^{er} janvier 2021** et d'au minimum 80 % **dans des installations mises en service** à partir du 1^{er} janvier **2030**.;

Or. en

Justification

Le seuil de 80 % ne devrait s'appliquer qu'aux installations mises en service en 2030 ou plus tard. Les installations existantes doivent être protégées par une clause de droits acquis.

Amendement 1194

Pilar del Castillo Vera

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point g

Directive (UE) 2018/2001

Article 29 – paragraphe 10 – point d

Texte proposé par la Commission

d) d'au minimum 70 % pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles issus de la biomasse utilisés dans des installations

Amendement

d) d'au minimum 70 % pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles issus de la biomasse utilisés dans des installations

jusqu'au 31 décembre 2025 et d'au minimum 80 % à partir du 1^{er} janvier 2026.;

mises en service à partir du 1^{er} janvier 2021
jusqu'au 31 décembre 2025 et d'au minimum 80 % ***pour les installations mises en service*** à partir du 1^{er} janvier 2026.;

Or. en

Amendement 1195
Francesca Donato

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 18 – point g
Directive (UE) 2018/2001
Article 29, point 10, alinéa 1, point d

Texte proposé par la Commission

«d) d'au minimum **70 %** pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles issus de la biomasse utilisés dans des installations ***jusqu'au*** 31 décembre 2025 et d'au minimum **80 %** à partir du 1^{er} janvier 2026.»;

Amendement

«d) d'au minimum **60 %** pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles issus de la biomasse utilisés dans des installations ***mises en service entre le 1^{er} juin 2021 et le*** 31 décembre 2025 et d'au minimum **70 % en ce qui concerne les installations mises en service** à partir du 1^{er} janvier 2026.»;

Or. it

Amendement 1196
Maria Spyraiki

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point g
Article 29 – paragraphe 10
Article 29 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

d) d'au minimum 70 % pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles issus de la biomasse utilisés dans des installations ***jusqu'au 31 décembre 2025*** et d'au

Amendement

d) d'au minimum 70 % pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles issus de la biomasse utilisés dans des installations ***mises en service à partir du***

minimum 80 % à partir du
1^{er} janvier 2026.;

*1^{er} janvier 2025 et d'au minimum 80 %
pour les installations mises en service à
partir du 1^{er} janvier 2028;*

Or. en

Amendement 1197
Sira Rego

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point g bis (nouveau)
Directive (UE) 2018/2001
Article 29 – paragraphe 12

Texte en vigueur

Amendement

*12. Aux fins visées au présent article,
paragraphe 1, premier alinéa, points a), b)
et c), et sans préjudice des articles 25
et 26, les États membres ne refusent pas
de prendre en considération, pour
d'autres motifs de durabilité, les
biocarburants et les bioliquides obtenus
conformément au présent article. La
présente disposition s'entend sans
préjudice de l'aide publique accordée en
vertu des régimes d'aide approuvés avant
le 24 décembre 2018.*

g bis) le paragraphe 12 est supprimé;

«

»

Or. en

(02018L2001)

Amendement 1198
Angelika Winzig, Alexander Bernhuber

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point g bis (nouveau)
Directive (EU) 2018/2001
Article 29 – paragraphe 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) le paragraphe 14 est supprimé;

Or. en

Justification

Cette disposition pourrait compromettre la réalisation de l'objectif de mise en place d'un système harmonisé de durabilité de la biomasse au niveau européen. Du fait de cette proposition, le libre-échange de la biomasse au sein de l'Union et des règles équitables pour les acteurs du marché ne seraient plus garantis. Cela engendrerait une distorsion de la concurrence.

Amendement 1199

Sira Rego

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point g quater (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 29 – paragraphe 14

Texte en vigueur

Amendement

***g quater)
supprimé;***

***le paragraphe 14 est
supprimé;***

14. Aux fins visées au paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c), les États membres peuvent établir des critères de durabilité supplémentaires pour les combustibles ou carburants issus de la biomasse. Le 31 décembre 2026 au plus tard, la Commission évalue l'incidence de ces critères supplémentaires sur le marché intérieur et présente au besoin une proposition visant à en assurer l'harmonisation.

«

»

Or. en

(02018L2001)

Amendement 1200

Andreas Glück, Klemen Grošelj, Nicola Beer, Bart Groothuis

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 19

Directive (UE) 2018/2001

Article 29 bis – titre

Texte proposé par la Commission

Critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé

Amendement

Critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants renouvelables d'origine non biologique, **les carburants à faible teneur en carbone** et les carburants à base de carbone recyclé et bas carbone

Or. en

Amendement 1201

Paolo Borchia, Marco Dreosto, Isabella Tovaglieri, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Matteo Adinolfi, Gianna Gancia

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 19

Directive (UE) 2018/2001

Article 29 bis

Texte proposé par la Commission

1. L'énergie produite à partir de carburants renouvelables d'origine non biologique n'est comptabilisée dans la part d'énergie renouvelable des États membres et dans les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 1, à l'article 15 *bis*, paragraphe 1, à l'article 22 *bis*, paragraphe 1, à l'article 23, paragraphe 1, à l'article 24, paragraphe 4, et à l'article 25, paragraphe 1, que si les réductions des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de ces carburants sont d'au moins 70 %.

Amendement

1. L'énergie produite à partir de carburants renouvelables d'origine non biologique n'est comptabilisée dans la part d'énergie renouvelable des États membres et dans les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 1, à l'article 15 *bis*, paragraphe 1, à l'article 22 *bis*, paragraphe 1, à l'article 23, paragraphe 1, à l'article 24, paragraphe 4, et à l'article 25, paragraphe 1, que si les réductions des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de ces carburants sont d'au moins 70 % **comparé au combustible fossile de référence pertinent**.

Or. en

Justification

Pour assurer la clarté de la disposition.

Amendement 1202

András Gyürk, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 19

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 19

Texte proposé par la Commission

1. L'énergie produite à partir de carburants renouvelables d'origine non biologique n'est comptabilisée dans la part d'énergie renouvelable des États membres et dans les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 1, à l'article 15 *bis*, paragraphe 1, à l'article 22 *bis*, paragraphe 1, à l'article 23, paragraphe 1, à l'article 24, paragraphe 4, et à l'article 25, paragraphe 1, que si les réductions des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de ces carburants sont d'au moins 70 %.

Amendement

1. L'énergie produite à partir de carburants renouvelables ***et à faible teneur en carbone*** d'origine non biologique n'est comptabilisée dans la part d'énergie renouvelable des États membres et dans les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 1, à l'article 15 *bis*, paragraphe 1, à l'article 22 *bis*, paragraphe 1, à l'article 23, paragraphe 1, à l'article 24, paragraphe 4, et à l'article 25, paragraphe 1, que si les réductions des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de ces carburants, ***indépendamment de la technologie utilisée***, sont d'au moins 70 %.

Or. en

Justification

Toutes les méthodes de production d'hydrogène à faible teneur en carbone qui peuvent respecter l'obligation de réduction de 70 % des émissions de GES s'appliquant aux carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, devraient être prises en considération. Il faut prendre en considération l'hydrogène jaune (produit à partir d'énergie nucléaire), l'hydrogène bleu (produit à l'aide de technologies de captage et de stockage du CO₂) et les méthodes innovantes de production d'hydrogène.

Amendement 1203

Andreas Glück, Klemen Grošelj, Nicola Beer, Bart Groothuis

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 19

Directive (UE) 2018/2001

Article 29 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'énergie produite à partir de carburants à faible teneur en carbone n'est prise en compte que pour les objectifs visés à l'article 22 bis, paragraphe 1, et à l'article 25, paragraphe 1, à condition que les réductions des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de ces carburants soient d'au moins 70 %. Elle ne compte pas dans l'objectif global contraignant de l'Union pour la part de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union en 2030.

Or. en

Amendement 1204

Paolo Borchia, Marco Dreosto, Isabella Tovaglieri, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Matteo Adinolfi, Gianna Gancia

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 19

Directive (UE) 2018/2001

Article 29 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'énergie produite à partir de carburants à base de carbone recyclé ***ne peut être*** comptabilisée aux fins de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), que si les réductions d'émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de ces carburants sont d'au moins 70 %.

2. L'énergie produite à partir de carburants à base de carbone recyclé ***n'est*** comptabilisée aux fins de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), ***et aux fins des objectifs concernant la part d'énergie renouvelable et de carburants à base de carbone recyclé des États membres visés à l'article 3, paragraphe 1,*** que si les réductions d'émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de ces

carburants sont d'au moins 70 % *comparé au combustible fossile de référence pertinent.*

Or. en

Justification

Pour assurer la clarté de la disposition.

Amendement 1205
Pilar del Castillo Vera

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive (UE) 2018/2001
Article 29 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'énergie produite à partir de carburants à base de carbone recyclé **ne peut être** comptabilisée aux fins de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), que si les réductions d'émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de ces carburants sont d'au moins 70 %.

Amendement

2. L'énergie produite à partir de carburants à base de carbone recyclé **n'est** comptabilisée aux fins de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), que si les réductions d'émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de ces carburants sont d'au moins 70 %.

Or. en

Amendement 1206
Sira Rego

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive (UE) 2018/2021
Article 29 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 35 afin de compléter la présente

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 35 afin de compléter la présente

directive en précisant la méthodologie d'évaluation des réductions d'émissions de gaz à effet de serre résultant des carburants renouvelables d'origine non biologique et des carburants à base de carbone recyclé. La méthode garantit que le crédit correspondant aux émissions évitées n'est pas accordé pour le CO₂ dont le captage a déjà bénéficié d'un crédit d'émission en vertu d'autres dispositions législatives.;

directive en précisant la méthodologie d'évaluation des réductions d'émissions de gaz à effet de serre résultant des carburants renouvelables d'origine non biologique et des carburants à base de carbone recyclé. La méthode garantit que le crédit correspondant aux émissions évitées n'est pas accordé pour le CO₂ dont le captage a déjà bénéficié d'un crédit d'émission en vertu d'autres dispositions législatives.

Pour les carburants à base de carbone recyclé, la méthode comprend la teneur en carbone fossile des déchets et leur libération dans l'atmosphère lors de la combustion. Il est tenu compte des émissions au point de combustion lorsque la responsabilité des émissions de CO₂ dans l'atmosphère ne peut pas être imputée au producteur des déchets entrants.

La méthode d'évaluation des réductions d'émissions de gaz à effet de serre résultant des carburants renouvelables d'origine non biologique s'éloigne progressivement des sources de carbone fossiles au bénéfice de sources de carbone circulaires. Les sources de carbone circulaires répondent à 100 % des besoins en carbone des carburants renouvelables d'origine non biologique au plus tard en 2050.

Le 1^{er} janvier 2028, et tous les cinq ans après cette date, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la progression de l'accélération des technologies, telles que le captage du carbone directement dans l'air, qui créent des sources de carbone circulaires, et réexamine l'acte délégué précisant la méthodologie d'évaluation des réductions d'émissions de gaz à effet de serre résultant des carburants renouvelables d'origine non biologique. Ce rapport contient des informations, si elles sont disponibles, sur les avancées technologiques dans le domaine de la recherche et de l'innovation en matière de

captage du carbone directement dans l'air ainsi que sur l'élaboration d'un éventuel cadre stratégique pour l'augmentation de la part de sources de carbone circulaires dans la production de carburants renouvelables d'origine non biologique.

Or. en

Amendement 1207

Seán Kelly

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 19

Article 29 bis

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – point 19

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 35 afin de compléter la présente directive en précisant la méthodologie d'évaluation des réductions d'émissions de gaz à effet de serre résultant des carburants renouvelables d'origine non biologique et des carburants à base de carbone recyclé. La méthode garantit que le crédit correspondant aux émissions évitées n'est pas accordé pour le CO₂ dont le captage a déjà bénéficié d'un crédit d'émission en vertu d'autres dispositions législatives.;

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 35 afin de compléter la présente directive en précisant la méthodologie d'évaluation des réductions d'émissions de gaz à effet de serre résultant des carburants renouvelables d'origine non biologique et des carburants à base de carbone recyclé. La méthode garantit que le crédit correspondant aux émissions évitées n'est pas accordé pour le CO₂ dont le captage a déjà bénéficié d'un crédit d'émission en vertu d'autres dispositions législatives.

a) La méthode d'évaluation des réductions d'émissions de gaz à effet de serre résultant des carburants renouvelables d'origine non biologique s'éloigne progressivement des sources de carbone fossiles au bénéfice de sources de carbone circulaires.

b) Le 1^{er} janvier 2028, et tous les cinq ans après cette date, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la progression de l'accélération des technologies, telles que le captage du carbone directement dans l'air, qui créent des sources de carbone

circulaires. Ce rapport contient des informations, si elles sont disponibles, sur les avancées technologiques dans le domaine de la recherche et de l'innovation en matière de captage du carbone directement dans l'air ainsi que sur l'élaboration d'un éventuel cadre stratégique pour l'augmentation de la part de sources de carbone circulaires dans la production de carburants renouvelables d'origine non biologique.

Or. en

Amendement 1208
Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive (EU) 2018/2001
Article 29 bis

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 35 afin de compléter la présente directive en précisant la méthodologie d'évaluation des réductions d'émissions de gaz à effet de serre résultant des carburants renouvelables d'origine non biologique et des carburants à base de carbone recyclé. La méthode garantit que le crédit correspondant aux émissions évitées n'est pas accordé pour le CO₂ dont le captage a déjà bénéficié d'un crédit d'émission en vertu d'autres dispositions législatives.;

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 35 afin de compléter la présente directive en précisant la méthodologie d'évaluation des réductions d'émissions de gaz à effet de serre résultant des carburants renouvelables d'origine non biologique et des carburants à base de carbone recyclé. Cette méthode garantit ***que toute l'électricité consommée ou remplacée pour la production de carburants à base de carbone recyclé est comptabilisée comme électricité renouvelable*** et que le crédit correspondant aux émissions évitées n'est pas accordé pour le CO₂ dont le captage a déjà bénéficié d'un crédit d'émission en vertu d'autres dispositions législatives.;

Or. en

Amendement 1209

Andreas Glück, Klemen Grošelj, Nicola Beer, Bart Groothuis

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 19

Directive (UE) 2018/2001

Article 29 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 35 afin de compléter la présente directive en précisant la méthodologie d'évaluation des réductions d'émissions de gaz à effet de serre résultant des carburants renouvelables d'origine non biologique et des carburants à base de carbone recyclé. La méthode garantit que le crédit correspondant aux émissions évitées n'est pas accordé pour le CO₂ dont le captage a déjà bénéficié d'un crédit d'émission en vertu d'autres dispositions législatives.;

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 35 afin de compléter la présente directive en précisant la méthodologie d'évaluation des réductions d'émissions de gaz à effet de serre résultant des carburants renouvelables d'origine non biologique, ***des carburants à faible teneur en carbone*** et des carburants à base de carbone recyclé. La méthode garantit que le crédit correspondant aux émissions évitées n'est pas accordé pour le CO₂ dont le captage a déjà bénéficié d'un crédit d'émission en vertu d'autres dispositions législatives.;

Or. en

Amendement 1210

Christophe Grudler, Morten Petersen, Nicola Danti, Claudia Gamon, Klemen Grošelj, Emma Wiesner, Martin Hojsík, Atidzhe Alieva-Veli, Ilhan Kyuchyuk, Iskra Mihaylova

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 19

Directive (UE) 2018/2001

Article 29 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission ***est habilitée à adopter des actes délégués*** conformément à l'article 35 afin de compléter la présente directive en précisant la méthodologie d'évaluation des réductions d'émissions de gaz à effet de serre résultant des carburants renouvelables d'origine non biologique et des carburants à base de carbone recyclé. La méthode garantit que le crédit

Amendement

3. ***Au plus tard le 31 décembre 2023,*** la Commission ***adopte un acte délégué*** conformément à l'article 35 afin de compléter la présente directive en précisant la méthodologie d'évaluation des réductions d'émissions de gaz à effet de serre résultant des carburants renouvelables d'origine non biologique et des carburants à base de carbone recyclé. Cette méthode

correspondant aux émissions évitées n'est pas accordé pour le CO₂ dont le captage a déjà bénéficié d'un crédit d'émission en vertu d'autres dispositions législatives.;

garantit que le crédit correspondant aux émissions évitées n'est pas accordé pour le CO₂ dont le captage a déjà bénéficié d'un crédit d'émission en vertu d'autres dispositions législatives.

Or. en

Justification

L'article doit inclure une date limite pour élaborer la méthodologie. L'absence de méthodologie et de délai clairs met en péril le développement de projets.